



# LÉGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERNATIONAL DE LA VIANDE BOVINE

LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERNATIONAL DE LA VIANDE BOVINE

Section de la législation sur les animaux,  
les végétaux et les denrées alimentaires  
Service de législation  
Bureau juridique

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION  
Rome, 1985

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au status juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

M-40

ISBN 92-5-202274-0

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche bibliographique ni transmise sous quelque forme ou par que ce soit: électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable. Adresser une demande motivée au Directeur de la Division des publications, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie, en indiquant les passages ou illustrations en cause.

© FAO 1986

## Préface

Le commerce international de la viande bovine constitue, et de loin, la partie la plus importante des échanges internationaux des produits carnés. D'après les statistiques fournies par le Groupe FAO intergouvernemental de la viande, au cours de sa 11<sup>ème</sup> réunion qui s'est tenue en février-mars 1985, il apparaît que la proportion de la production totale de viande bovine qui entre dans le commerce international n'a été que de 11 pour cent environ, ces dernières années (à l'exclusion du commerce intracommunautaire). Cette proportion peut être considérée comme étant relativement basse, surtout par comparaison avec la part prise par les autres denrées alimentaires de base.

La tendance ascendante qui avait été celle des années 70 s'est inversée; les derniers temps de la décade actuelle ont été marqués par une diminution notable de la valeur et du volume des échanges internationaux de viande bovine. Les prévisions de la FAO montrent que dans un futur proche les niveaux resteront assez bas, tout comme ils l'étaient au cours des dernières années.

Plusieurs facteurs sont responsables de cette situation qui préoccupe la majeure partie des pays en développement se livrant à l'exportation, puisque leurs facultés d'obtention de devises, d'encouragement des productions nationales, etc. s'en trouvent réduites. De même, face au renouveau de la vague du protectionisme qui affecte le commerce mondial des animaux et des viandes, les efforts que les organismes internationaux compétents déploient en faveur des pays en développement resteront insuffisants. Ces efforts qui visent à améliorer la zootechnie et l'industrie des viandes de ces Etats, portent aussi bien sur des programmes intégrés d'assistance technique que sur des soutiens aux investissements, sur l'amélioration de la génétique, la recherche et la formation ou encore l'expansion. Tous ces facteurs sont responsables du resserrement toujours plus marqué du marché international, de la diminution des revenus et des entrées de devises des Etats qui prennent part aux échanges, et affectent notamment le processus de croissance des pays en développement.

Se nourrissant de la récession économique et de la volonté renouvelée qu'ont certains pays d'assurer leur auto-suffisance alimentaire et de garantir un revenu convenable à leurs agriculteurs, ce néo-protectionisme se concrétise en une série de mesures législatives ayant des origines et des caractéristiques très hétérogènes, et portant aussi bien sur des points d'hygiène sanitaire des viandes que sur leur régime douanier et fiscal.

C'est à ces diverses mesures "quantitatives" ou "qualitatives", - ainsi les qualifierons nous - que se réfère cette étude. Elle ne prétend pas être un traité exhaustif ni un manuel complet de la législation en vigueur en la matière; elle vise simplement à proposer une première approche du thème. Nous avons eu l'intention d'analyser le problème sous une forme schématique - mais le plus clairement possible - afin d'offrir au lecteur un rapide tour d'horizon des aspects institutionnels et normatifs qui constituent le cadre juridique de base des importations et des exportations de la viande bovine.

La sélection des pays, dont nous avons analysé les législations, a été faite sur la base de la documentation actuellement disponible au Service de législation. Nous nous sommes efforcés, en outre, de donner des exemples, aussi divers que représentatifs, ainsi que des références bibliographiques opportunes.

F.M. Mifsud  
Sous-directeur  
Chef de la sous-division de la  
législation  
Bureau juridique

## Table des matières

	<u>Pages</u>
<u>PARTIE I: ANALYSE GENERALE DE LA LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERNATIONAL DE LA VIANDE BOVINE</u>	
1. IMPORTANCE DE LA LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERNATIONAL DE LA VIANDE BOVINE	3
1.1 <u>Introduction générale</u>	3
1.2 <u>Caractéristiques générales du marché international De la viande bovine</u>	6
1.2.1 Importance mesurée des barrières non tarifaires	6
1.2.2 Importance croissante des barrières non-tarifaires	7
1.2.3 Un marché divisé en deux "zones"	9
1.2.4 Un marché d'importation très concentré	10
1.2.5 Spécificité des barrières non-tarifaires Relatives aux conditions sanitaires	12
1.2.6 Autres éléments caractéristiques	12

	<u>Pages</u>
1.3 <u>Distinction entre législation qualitative et Législation quantitative</u>	13
2. TEXTES LEGISLATIFS	14
2.1 <u>Considérations générales</u>	14
2.2 <u>Législation qualitative</u>	14
2.2.1 Lois et réglementations	14
2.2.2 La procédure de "référence à une norme" Dans les dispositions réglementaires	17
2.2.3 Domaine et structures des dispositions; décentralisation et participation locale	18
2.2.4 Dispositions internationales: la directive	19
2.3 <u>Législation quantitative: domaine et structures Des texts législatifs</u>	19
2.4 <u>Harmonisation des législations et élimination des obstacles au commerce; initiatives internationales</u>	20
2.4.1 FAO/OMS: Commission du Codex Alimentarius	21
2.4.1.1 Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour la viande fraîche	21

	<u>Pages</u>
2.4.1.2 Code international recommandé concernant l'inspection <u>ante-mortem</u> et <u>post-mortem</u> des animaux d'abattoir	25
2.4.1.3 Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour les produits carnés traités	26
2.4.1.4 Code d'usages international pour le Jugement <u>ante</u> et <u>post-mortem</u> des animaux	28
2.4.1.5 Code de déontologie du commerce International des denrées alimentaires	29
2.4.2 GATT: arrangement relative à la viande bovine	30
2.4.3 CUNCED: la Résolution 153(VI) relative au fonds Commun pour les produits de base	32
<b>PARTIE II: <u>ANALYSE COMPARATIVE DES SYSTEMES JURIDIQUES NATIONAUX</u></b>	
<b>1. ASPECTS INSTITUTIONNELS</b>	<b>37</b>
1.1 <u>Structure des textes analysés</u>	37
1.2 <u>Ministères et organismes compétents</u>	39
<b>2. ETUDE DES LEGISLATIONS NATIONALES</b>	<b>42</b>
2.1 <u>Législation qualitative relative aux importations</u>	42



	<u>Pages</u>
2.1.1 Cadre et exigences générales	42
2.1.2 Inspection: localisation et autres conditions	44
2.1.3 Régime des infractions et sanctions	46
2.2 <u>Législation qualitative relative aux exportations</u>	49
2.2.1 Cadre et exigences générales	49
2.2.2 Inspection: localisation et autres conditions	52
2.2.3 Régime des infractions et sanctions	53
2.3 <u>Législation quantitative</u>	55
2.3.1 Mesures quantitatives relatives aux importations	58
2.3.2 Mesures quantitatives relatives aux exportations	65
2.3.3 Autres mesures: leurs effets	69
 <b>PARTIE III: <u>ETUDE DE LA LEGISLATION PAR PAYS: QUELQUES EXEMPLES</u></b>	
 AUSTRALIE	 77
 FRANCE	 83

	<u>Pages</u>
KENYA	89
URUGUAY	95
ANNEXE I Lignes d'orientation pour une coopération internationale Dans le secteur de l'élevage et des viandes	105
ANNEXE II Résolution 153(vi) de la CUNCED: Fonds commun pour les Produits de base	109
NOTES	113



**PARTIE I**  
**ANALYSE GENERALE DE LA LEGISLATION RELATIVE**  
**AU COMMERCE INTERNATIONAL DE LA VIANDE BOVINE**



# 1. IMPORTANCE DE LA LEGISLATION DU COMMERCE INTERNATIONAL DE LA VIANDE BOVINE

## 1.1 Introduction générale

Les produits de l'élevage ont un rôle important dans le processus de la nutrition de la race humaine. De façon générale, l'on considère communément que l'alimentation humaine normale requiert un minimum de 30 pour cent en protéines fournies par des denrées d'origine animale. En fait, la consommation (par tête) de protéines d'origine animale varie beaucoup, et est fonction des pays et des groupes sociaux. Bien que le pourcentage pré-cité suffise à assurer une nutrition satisfaisante, il existe une tendance au dépassement de ce plafond due à l'élévation du niveau de vie. C'est ainsi qu'en Amérique du Nord et en Océanie, la consommation est bien supérieure, en moyenne, à ce chiffre, alors que dans certains pays surpeuplés d'Asie du Sud-Est, le "minimum vital" est loin d'être atteint.

Si la plupart des problèmes que rencontrent les pays industrialisés résultent de la surproduction, en revanche les difficultés qui affectent les pays en développement sont responsables de la mauvaise alimentation de la population, les possibilités d'importation de ces pays restant limitées. L'étude de la tendance générale de la production du bétail au cours des trente dernières années indique que celle de viande a augmenté parallèlement à l'accroissement de la population 1/, alors que la production laitière, par exemple, a diminué et que son volume par tête reste insuffisant, notamment en Afrique et en Extrême-Orient.

Ce déséquilibre pourrait s'atténuer si les échanges internationaux de viandes et produits carnés se développaient; une amélioration de leurs systèmes de distribution ou de commercialisation devrait s'en suivre.

La FAO, dans son rapport "AGRICULTURE: Horizon 2000", fait remarquer que le commerce des produits agricoles diffère sensiblement des échanges de la plupart des autres marchandises. Dans la majorité des pays, l'agriculture est généralement beaucoup plus protégée que les autres secteurs de l'économie; parmi l'arsenal des moyens de protection, les mesures non tarifaires occupent une place déterminante 2/.

Les pouvoirs publics doivent jouer un rôle important et actif afin de régulariser les échanges de produits agricoles. Le plus souvent, les restrictions portent sur les importations, mais on a pu également relever des cas d'intervention sur les exportations 3/.

C'est pourquoi, l'étude du système juridique relatif aux échanges internationaux de la viande, tant d'un point de vue sanitaire qu'économique, constitue un élément important de la somme des connaissances qui concourent à son développement. C'est particulièrement évident si nous centrons le thème de cette recherche sur l'analyse des mesures qui créent les conditions de fonctionnement du marché international et/ou y introduisent des distortions. Il s'agit principalement des tarifs douaniers, des surtaxes variables pesant sur les importations et qui ont un effet équivalent aux droits de douane, des restrictions quantitatives sous forme d'interdictions ou de quotas d'importation, des accords de réduction "volontaire" des exportations 4/, de l'usage abusif de réglementations portant sur la santé et l'hygiène, et enfin des subventions.

Néanmoins, ne relever que les aspects négatifs de la législation portant sur ces matières comme, par exemple, les barrières ou les obstacles au commerce international, n'est pas suffisant. L'étude de la situation du marché mondial montre que le commerce d'exportation des viandes de la majorité des pays en développement a souvent manqué de coordination, d'appui institutionnel aux diverses formes de l'expansion et de la promotion des marchés, ainsi que de plans de crédits à l'exportation ou de réassurance. D'autre part, ces pays ne disposent que de peu d'informations sur le marché; bien plus, leur représentation commerciale est insuffisante ou nulle dans les marchés importateurs 5/.

Il faut ajouter, en outre, qu'une législation sanitaire moderne, "harmonisée" avec celle des pays plus avancés en la matière, ainsi que son application progressive, peuvent constituer un moyen efficace pour accroître les virtualités à l'exportation.

Bien que le volume des échanges internationaux de bétail, viandes et produits à base de viande ait augmenté de plus de 50 pour cent 6/ au cours de la dernière décennie, cette proportion ne représente que fort peu par rapport à la production totale. Durant les dernières années, la proportion de la production mondiale de viande qui fait l'objet d'échanges a été de 10 pour cent compte tenu du commerce entre Etats membres de la CEE. Si l'on ne tient pas compte de ces échanges intracommunautaires, la proportion n'est que de 7 pour cent. Toujours hors CEE, la proportion a connu un développement parallèle même si elle a été plus élevée dans le cas des viandes ovine et caprine et plus faible dans celui de la viande de porc 7/, soit 13 pour cent et 3 pour cent respectivement au début des années quatre-vingt. Pour la viande bovine, le volume n'est que de 11 pour cent, ce qui constitue toutefois la part la plus importante dans les échanges internationaux 8/.

Au cours des dernières années, la hausse qui avait caractérisé la décennie précédente, s'est inversée. Ainsi, en 1984, le volume et la valeur 9/ du commerce international des viandes ont-ils continué à diminuer conformément à la tendance qui était celle des années antérieures. De même, ont aussi diminué les revenus des exportateurs provenant des pays en développement. Enfin, selon les prévisions de la FAO 10/, il est probable que la valeur et le volume des échanges internationaux de viande en 1985 devraient rester assez faibles, comme ces dernières années.

Tous ces éléments justifient l'opportunité d'une étude législative portant sur les aspects juridiques et institutionnels des importations et des exportations de viande. Néanmoins, l'hétérogénéité des facteurs (économiques, sociaux 11/, et bien entendu juridiques) qui ont une influence sur le commerce de toutes les viandes (viandes bovine, porcine, les ovins, les caprins et la volaille) rend-elle difficile, pour ne pas dire impossible, une approche monolithique de ce marché spécifique.

A n'en pas douter, le commerce international de la viande bovine constitue l'objectif qui offre le plus d'intérêts de part l'importance relative de son volume 12/, mais aussi pour d'autres raisons, que nous énumérerons plus bas.



## 1.2 Caractéristiques générales du marché international de la viande bovine

### 1.2.1 Importance mesurée des barrières tarifaires

Après la Deuxième Guerre Mondiale, le plus important obstacle aux échanges internationaux, était dû au coût des droits de douane établis par les pays importateurs. Ces droits, qui pesaient sur les importations en provenance des autres pays, constituaient la principale forme de protection des industries nationales.

En grande partie, grâce aux négociations commerciales multilatérales qui ont débouché sur la conclusion de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT), les droits de douane qui frappent les produits carnés <sup>13/</sup> se sont réduits conformément au schéma général qui tend à libéraliser les transactions. Il faut cependant relever une tendance claire qui vise à contrecarrer ces résultats par l'élévation d'autres barrières non-tarifaires caractéristiques du néo-protectionisme. En conséquence, au lieu de diminuer, les pratiques restrictives ont-elles au contraire augmenté.

L'on peut ainsi, par exemple, calculer que 25 pour cent des importations agricoles des principaux pays industrialisés ont été l'objet de concessions tarifaires au cours des négociations du "Tokyo Round" et que le coût des taxes pesant sur ces produits fut réduit de 40 pour cent en moyenne. De nombreux pays ont accordé des réductions tarifaires pour la viande et les produits carnés de l'espèce bovine. Tel fut le cas du Canada et des Etats Unis qui ont réduit d'environ 33 pour cent les droits pesant sur la viande bovine fraîche, réfrigérée ou congelée <sup>14/</sup>. La Suisse a diminué le montant des taxes portant sur la viande congelée; elles sont passées de 40 FS à 9 FS pour 100 kilos, soit une réduction de 77,5 pour cent.

Les cas que nous venons de relever constituent quelques exemples qui montrent la décroissance importante des barrières tarifaires entravant le commerce. Néanmoins, de façon générale, les droits de douane continuent à être appliqués; ils ont tendance à augmenter parallèlement au degré de finition du

produit (cascade ou escalade des tarifs). Ainsi, la majeure partie des pays importateurs impose des droits qui grèvent la viande plus que le cheptel vif; les produits élaborés par exemple le "corned beef" sont taxés plus fortement que la viande brute. Cette structure tarifaire qui applique des droits ad valorem selon le degré de l'élaboration, constitue un sérieux préjudice pour ceux des pays exportateurs qui ont atteint un niveau d'industrialisation satisfaisant dans un secteur pour lequel on utilise peu de capitaux, ainsi qu'une technologie non raffinée et dans lesquels existent donc des avantages naturels comparatifs 15/.

### 1.2.2 Importance croissante des barrières non-tarifaires

En plus de ce que nous avons relevé au cours du paragraphe précédent, il faut préciser que le protectionisme, s'accroît par le biais de la prolifération des mesures non-tarifaires notamment dans les pays développés ayant une économie de marché.

Ainsi, la CEE qui avait supprimé dès le début des années soixante dix la plupart des barrières tarifaires et non-tarifaires aux importations de viande bovine, a presque entièrement interdit les importations en 1974/75 quand les prix eurent augmenté rapidement, le marché passant subitement de la pénurie à la surabondance. Ce changement brutal était imputable à une baisse prononcée de la demande due à la récession économique; elle coïncidait avec une augmentation cyclique des disponibilités des principaux pays qui prenaient part au commerce de la viande bovine 16/. Bien qu'elle ait assoupli certaines restrictions à l'importation au cours des années ultérieures, la Communauté a enregistré de considérables exportations nettes de viande bovine pendant la majeure partie des dix dernières années, et est devenu le premier exportateur brut mondial de ce type de viande en 1984 17/.

Un autre exemple sera donné par le Japon; tout en appliquant une politique d'importation très libérale pour les viandes de volaille, de mouton et autres viandes de moindre importance, ce pays a assujéti à des taxes variables les importations de viandes porcines et bovines, ces dernières étant soumises en

outre à des restrictions quantitatives. Au cours des dernières années, les contingents d'importation de viande bovine ont été relevés parallèlement à l'accroissement de la consommation pour représenter environ 20 pour cent de la consommation totale de ce type de viande.

En ce qui concerne les Etats Unis, nous signalerons que la loi sur l'importation des viandes (Meat Import Law), en vigueur depuis 1965, a été amendée afin d'introduire une formule anti-cyclique à partir des années 80. Cette loi porte sur les viandes fraîches, réfrigérées et congelées de boeuf, de veau et de mouton, ainsi que sur certains produits à base de viande bovine. Les Etats Unis ont assujetti les importations des autres viandes et celles des animaux de boucherie à des droits de douane relativement modestes et à des règlements techniques portant notamment sur la santé animale, alors que les prix du marché des viandes n'étaient pas soutenus par des subventions. Les importations nettes de viande aux Etats Unis ont diminué en raison de l'infléchissement de la demande.

Le Canada est devenu exportateur net de viande dès le début des années quatre vingt; alors que cinq ans avant, ce pays imposait à la viande bovine des contingents d'importation. En 1982, était également introduite une formule anti-cyclique dans la législation portant sur les viandes. Des contingents d'importation de la viande de volaille et un dispositif de restriction des importations de la viande bovine, ont complété les systèmes de soutien des prix nationaux et les plans d'aménagement de l'offre.

Dans l'hémisphère sud, la liberté des échanges et du marché a été maintenue au bénéfice de l'industrie des produits carnés d'Australie, premier exportateur net de viande au monde depuis les années 1970. Néanmoins, en Nouvelle Zélande, les dispositifs traditionnels appliqués pour atténuer les fluctuations des prix des viandes bovine et ovine furent complétés à partir de 1978/79, et jusqu'en 1983/84, par un système de garantie des prix minimaux offerts aux producteurs par le Gouvernement. A partir de 1981/82, les prix minimaux ont augmenté considérablement tandis que diminuaient les cours internationaux, de sorte que le Gouvernement de ce pays fut obligé d'accorder d'importants versements compensatoires. Bien qu'aient été abolis les prix minimaux complémentaires en 1984/85, le Gouvernement a continué à apporter son

soutien au secteur de la viande sous forme de versements directs à l'Office des producteurs (New Zeland Méat Producers' Board). Nous étant limités ici à quelques exemples 18/ des effets protectionnistes, nous traiterons des barrières tarifaires, de façon plus approfondie, au paragraphe 2.3.1 de la partie II.

Avant de poursuivre, il faut néanmoins préciser que le secteur agricole et notamment celui de l'élevage de la plupart des pays continentaux de l'Europe est, par tradition, très protectionniste. En ce qui concerne la protection du marché de la viande, nombreux sont les motifs qui ont conduit à l'adoption de ces politiques discriminatoires: atteindre un certain niveau d'auto-suffisance nationale, assurer la stabilité du marché interne; s'y ajoutent des considérations relatives à la balance des paiements ou à l'emploi dont l'objectif est que les agriculteurs prennent part à l'augmentation générale des revenus.

### 1.2.3 Un marché divisé en deux "zones"

On peut considérer que le marché international de la viande bovine est divisé en deux zones ayant très peu de contacts entre elles; 1) la zone à risque sanitaire nul - elle est constituée par les pays consommateurs qui refusent d'importer des viandes provenant d'un pays ou d'une région affecté par la fièvre aphteuse; et 2) la zone à risque sanitaire accepté - ensemble des Etats qui importent des viandes provenant des pays où sévit cette épizootie 19/.

Ceci ne signifie pas que les pays qui agissent en tant qu'exportateurs et/ou importateurs de l'une ou l'autre des zones, forment un ensemble fermé et privé de circulation interne. En effet, si la fièvre aphteuse - épizootie endémique - interdit le transit des viandes fraîches, réfrigérées ou congelées des pays de la zone sanitaire "à haut risque" vers les autres, il n'en va pas de même pour les viandes cuites, congelées ou cuisinées ("corned beef").

Il n'en reste pas moins que cette "division" du marché constitue un facteur dommageable pour les pays exportateurs en développement. Et cette situation s'aggrave du fait que certains pays industrialisés dont les excédents augmentent, cherchent à exporter leur surproduction vers le marché, déjà naturellement restreint, qui est ouvert aux pays en développement.

Le contraste entre les marchés internationaux d'importation pour la viande bovine touchés ou, au contraire, épargnés par la fièvre aphteuse a rarement été aussi manifeste qu'il ne l'a été en 1984; il le sera probablement encore en 1985. 20/ En gros, tandis que s'est manifestée une nouvelle et forte contraction de la demande totale d'importation sur les marchés des pays où sévit la maladie, la demande totale d'importation sur les marchés de la zone indemne a diminué de façon moins importante. Cette différence de situation du marché entre les deux "zones" s'est traduite par une évolution divergente des prix de vente de la viande bovine. Par exemple, le prix de la viande de vache australienne (90 pour cent maigre, suivant procédés chimiques) vendue aux Etats-Unis a été en moyenne de 2.238 \$ E.U. la tonne pendant le premier semestre de l'année contre 2.346 \$ E.U. un an auparavant et 2.375 \$ EU la tonne en 1981. Parallèlement, des données officielles concernant les résultats des appels d'offres lancés par les autorités égyptiennes pendant le premier semestre de 1984, font état de prix s'échelonnant entre 1.060 et 1.280 \$ EU la tonne C.I.F. pour les quartiers avant désossés de la viande bovine, contre 1.480 à 1.510 \$ EU la tonne en 1983 et plus de 1.600 \$ EU la tonne en 1981. Pour les quartiers compensés désossés, les résultats des appels d'offres pour 1984 font apparaître des prix variant entre 1.095 et 1.380 \$ EU la tonne C.I.F., alors que l'on dépassaient le 1.900 \$ C.I.F. en 1982.

#### 1.2.4 Un marché d'importation très concentré

Nonobstant les récents changements de tendance que nous avons déjà relevés, la demande d'importation est concentrée en un petit nombre de marchés: les Etats Unis, le Japon, le Canada, l'Union Soviétique et la Communauté économique européenne.

Développer le commerce entre les pays en développement permettrait de rompre ce cercle vicieux. La viande bovine (tout comme les viandes ovine ou caprine) offre, à cet égard, de nombreuses perspectives. De notables bénéfices pour la balance des paiements et pour les revenus agricoles de nombreux pays en développement résulteraient de cette augmentation du flux des exportations et des importations; ce serait particulièrement le cas pour les pays les moins développés auxquels il faut prêter la plus grande attention dans le domaine de l'agriculture et de l'alimentation, comme cela est fait dans le cadre de la "Coopération économique entre pays en voie de développement" (CEPD).21/.

Etant donné que les droits de douane sont relativement bas dans la majorité des principaux importateurs de viande, les négociations bilatérales, régionales ou globales de préférence commerciale, relatives à la viande d'élevage et au cheptel, devraient se concentrer sur les barrières non-tarifaires et sur les autres moyens commerciaux, qui pourraient être:

- (i) un usage plus fréquent des contrats d'achat à long terme et des accords bilatéraux;
- (ii) un renforcement des contacts directs entre les organismes commerciaux gouvernementaux des pays importateurs et ceux des pays exportateurs;
- (iii) la simplification de certaines réglementations techniques concernant l'importation, (notamment celles relatives à la santé animale) et les expéditions, tout comme les procédures d'ouverture d'offre et de certification des factures 22/.

Afin que les préférences commerciales se traduisent par une augmentation du commerce entre les pays en développement, il faudrait les compléter par d'autres mesures coopératives (comme par exemple l'aide aux entreprises mixtes 23/ de production et de commercialisation, etc.); leur finalité serait l'augmentation de la productivité des élevages dans les pays exportateurs de viande et une amélioration de leurs infrastructures commerciales.

Dans le domaine législatif, il pourrait être très utile d'organiser des stages pratiques au niveau régional, avec l'aide des organisations internationales et en collaboration avec les groupements régionaux et subrégionaux; ces stages devraient avoir comme objectif l'évaluation des potentialités d'augmentation du commerce, l'identification des obstacles et, le cas échéant, la mise au point de recommandations visant à l'adoption de mesures complémentaires 24/.

### 1.2.5. Spécificité des barrières non-tarifaires relatives aux exigences sanitaires

Nous avons déjà souligné, dans les paragraphes 1.2.2 et 1.2.3 la croissance des obstacles qu'impliquent les barrières non-tarifaires et la division de facto du marché en deux zones, définies en fonction de leur risque sanitaire. Mais toutes ces mentions seraient incomplètes <sup>25/</sup> si nous ne faisons pas directement référence au thème que constituent les barrières non-tarifaires relatives aux prescriptions sanitaires; par la même nous pénétrons une matière qui appartient au sujet de notre étude et à laquelle nous dédierons les sections 2.1 et 2.2 de la partie II.

La "légitimité" des mesures non-tarifaires est fondée sur l'article XX des accords du GATT qui autorise les pays à restreindre les importations de produits en provenance d'autres pays, dans la mesure où ces restrictions sont "nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux".

En ce qui concerne ces exigences, précisons que les pays exportateurs de viande ont souvent critiqué l'insuffisance des consultations et de la communication de la part des gouvernements, sur les effets restrictifs qu'ont ces mesures; ils ont aussi regretté les différences qui existent entre les systèmes d'inspection des viandes des divers pays importateurs et la manière dont s'interprètent ou s'appliquent les réglementations.

### 1.2.6 Autres éléments caractéristiques

Nous n'avons pas entièrement épuisé, dans les sections antérieures, tous les facteurs qui caractérisent et parfois altèrent le marché. Il faut retenir que la viande est un produit dont la demande est très sensible à la variation des revenus des consommateurs; leurs préférences vont généralement aux viandes fraîchement abattues. Autres facteurs importants: l'influence de la proximité ou de l'éloignement géographique du marché de consommation, le rejet des produits congelés, l'influence des éléments ethno-culturels les plus divers, etc...

### 1.3 Distinction entre législation qualitative et législation quantitative

Afin de faciliter l'étude de la législation relative au commerce international de la viande bovine dans sa double perspective d'exportation et d'importation, il est utile de classer les diverses dispositions. Nous distinguerons celles qui portent sur le contrôle hygiénique et sanitaire (que nous pourrions définir comme constituant la législation qualitative) et celles qui se réfèrent aux droits de douane ou autres tarifications variables ou non, aux quotas d'importation ou d'exportation et, en général, aux mesures d'aide, de promotion et d'intervention... que nous regrouperons sous la large définition de législation quantitative.

L'objet d'une telle distinction n'est autre que de simplifier la structure de cette étude; il n'est qu'utilitaire. En ce sens, sous le titre de législation qualitative nous ferons référence aux exigences requises lors de l'installation et pour le fonctionnement des abattoirs, aux autorisations, aux équipements et matériels, aux conditions d'hygiène des opérations d'abattage, à la lutte contre les parasites, à l'hygiène et à la santé du personnel procédant à l'abattage, à l'inspection et au marquage des viandes, au stockage et au transport, à l'utilisation de la viande impropre à la consommation, ainsi qu'aux examens vétérinaires et aux contrôles des importations et exportations et toutes autres questions portant sur la matière.

A contrario, sous législation quantitative, nous regrouperons toutes les dispositions qui ont une influence sur le volume des importations et des exportations 26/. Une énumération, non exhaustive, pourrait en être: tarifs douaniers, contingents à l'importation, attribution de licences, existence d'un commerce à économie centrale planifiée ou monopolisé par l'Etat, taxes variables et aides à la production ou à l'exportation 27/.



## 2. TEXTES LEGISLATIFS

### 2.1 Considérations générales

Comme nous l'avons déjà signalé à la section 1.3, le domaine de la législation objet de cette étude est vaste, complexe, et même parfois hétérogène. C'est pourquoi il est difficile de traiter à la fois des dispositions qui règlent, par exemple, les aspects réglementaires de la santé animale, et des tarifs douaniers et autres mesures similaires. Les premières appartiennent au droit de l'alimentation <sup>28/</sup> au sens large, alors que les secondes dépendent plutôt du "droit fiscal", de la politique économique générale, de celle des prix, du développement et de la promotion des exportations, etc. C'est la raison pour laquelle notre analyse portera séparément sur les normes légales relatives à l'hygiène et à la santé (législation qualitative) et sur celles qui font référence aux tarifs douaniers et autres barrières non-tarifaires (législation quantitative).

### 2.2 Législation qualitative

#### 2.2.1 Lois et réglementations

L'élaboration des normes juridiques régissant l'hygiène et la santé en matière d'importation (et exportation) des viandes et produits carnés, ne se fait que par référence constante à des éléments techniques précis. La fonction principale du législateur ou de l'autorité compétente, consiste à délivrer des règles techniques, des listes d'exigences sanitaires, etc. qui ont été, en fait, élaborées par des experts en la matière.

Ce caractère technique, souvent interdisciplinaire, des normes juridiques qualitatives explique que, au cours de leur préparation, il est fait généralement appel au système de "la mise au point successive des normes". En effet, dans un Etat moderne, on ne peut espérer raisonnablement que le pouvoir législatif soit à même d'édicter toutes les règles juridiques que réclame l'organisation efficace de la communauté nationale.

De son côté, le pouvoir exécutif, se trouve dans l'obligation d'édicter des normes juridiques complémentaires à celles préparées par le législatif, afin d'assumer les nombreuses et chaque fois plus complexes fonctions dont il est en charge. A cet égard, il faut ajouter que l'exécutif possède des compétences techniques et une flexibilité de fonctionnement qu'aucune assemblée législative ne saurait détenir. Dans ces chambres où siègent un grand nombre de représentants, le nombre de textes adoptés ne peut être très abondant puisque leur approbation fait, habituellement, suite à un ensemble de procédures compliquées d'organisation de réunions, débats et votes, etc...

Il en résulte donc que les dispositions qui émanent du pouvoir législatif sont dotées d'un caractère général; il appartient aux chambres d'établir les lignes maîtresses et les principes fondamentaux de l'organisation de la communauté. En revanche, c'est au pouvoir exécutif, qu'il revient de rendre effectives les directives édictées par le premier, et de les mettre en application.

Ces considérations nous permettent d'établir une distinction fondamentale. D'un côté, il faut entendre par "loi", au sens étroit, les normes juridiques édictées par le pouvoir législatif; d'autre part, les instruments juridiques dénommés "règlements" sont des dispositions prises par les gouvernements, ou pour être plus précis, par l'administration des Etats (la pièce centrale et la plus importante de l'administration étant le gouvernement) 29/.

Dans un Etat moderne, l'administration, a pour but de satisfaire l'intérêt général; elle-même étant toujours placée sous le contrôle sévère de l'organe législatif. Ceci étant, il est logique que, pour remplir ses obligations, elle possède certaines attributions normatives; c'est ce qui constitue le pouvoir réglementaire.

Les dispositions réglementaires ont par conséquent une importance primordiale dans l'appareil juridique. Leur nombre très important et la précision de leur contenu font qu'il existe pratiquement une ou plusieurs réglementations relatives à tous les secteurs de l'activité humaine. Les lignes maîtresses du droit d'un Etat sont contenues, en termes généraux, dans les lois qui procèdent du pouvoir législatif; mais leur développement et leur mise au point dépendent de l'activité réglementaire de l'administration.

Dans le cadre du contrôle sanitaire de la production et de la commercialisation des viandes et produits carnés, il est fréquent que le processus de mise au point suive le schéma suivant (précisément à cause du caractère éminemment technique du sujet):

- la loi établit les principes généraux, le cadre, la structure et les concepts de base, elle précise la délégation au pouvoir réglementaire et généralement le régime des infractions et sanctions;
- les règlements, émis par l'autorité déléguée compétente, sont dotés du caractère général ou particulier; (il peut aussi être fait "référence" à d'autres normes de caractère technique, conformément à une procédure que nous analyserons plus loin) 30/;
- les arrêtés et décrets pris en application de ces règlements ou d'autres dispositions.

Dans le cadre du droit de l'Alimentation, dont nous avons souligné le caractère interdisciplinaire et technique, ce schéma est très souvent suivi; dans la mesure où une législation porte sur les aspects hygiéniques et sanitaires, elle doit être suffisamment flexible 31/ pour satisfaire aux besoins engendrés par l'évolution rapide de la technologie (en matière de contrôle, d'analyse et d'inspection alimentaire). L'expérience a montré que pour qu'une administration soit efficace, pratique et évolutive, il faut que la loi n'établisse que les seuls principes généraux, tout en permettant la promulgation de règlements complémentaires; ceux-ci doivent être assez souples pour répondre aux modifications qui apparaissent fréquemment 32/. Inclure dans la loi les normes alimentaires, les dispositions affectant l'hygiène, les listes d'additifs, etc., ne peut qu'être déconseillé pour les raisons suivantes:

- (i) la loi qui en résulterait serait trop volumineuse, inconmode et rigide;

- (ii) les lois trop vastes sont moins compréhensibles pour leurs destinataires, c'est à dire ceux qui les appliquent de même qu'aux consommateurs;
- (iii) il est beaucoup plus difficile de modifier une loi que de réviser une simple réglementation - tout au moins en ce qui concerne les questions techniques se rapportant aux normes et additifs alimentaires qui évoluent fréquemment.

### 2.2.2 La procédure de "référence à une norme" dans les dispositions réglementaires

Une mention spéciale doit être faite au sujet de la procédure dite de "référence à une norme", que nous avons évoquée lorsque nous traitons des règlements. Sans approfondir la question à l'excès, il faut cependant préciser que cette procédure se retrouve dans les réglementations qui font référence (ou renvoi) à une norme étrangère à leur propre appareil juridique - qu'il soit de caractère international, national ou qu'il procède d'un organisme para-étatique ou même privé, de caractère associatif ou non. Il est aussi fait appel à cette procédure afin d'éviter l'insertion, dans les textes réglementaires de dispositions trop techniques ou très détaillées possédant des éléments variables, etc.. 33/.

Cette technique juridique dite de la "référence à la norme" est très souvent utilisée dans la matière qui nous occupe. En effet, la législation qualitative relative à la viande bovine se caractérise par sa vocation internationale et ses importants aspects techniques. Généralement, cette procédure est utilisée pour faire référence à des méthodes d'analyse des additifs, des dispositions relatives à l'hygiène, etc. 34/.

La référence à une norme internationale et, plus particulièrement, à celle de la Commission pour le Codex Alimentarius, tend à l'harmonisation indirecte des règlements nationaux en vigueur 35/.

### 2.2.3 Domaine et structures des dispositions: décentralisation et participation locale

En ce qui concerne la législation qualitative, il est logique que le principe de la "mise au point successive des normes" s'applique dans la majeure partie des dispositions analysées au cours de la deuxième partie de cette étude. Ainsi, presque tout les Etats disposent d'une ou plusieurs lois cadres qui ont été développées a posteriori par des dispositions de rang inférieur; tel est le cas, entre autres, de l'Australie, du Canada, de la France, du Kenya et de l'Italie comme nous le verrons avec plus de détails dans la section 1.1 de la partie II.

Nous nous limiterons ici à traiter un exemple qui implique un modèle de décentralisation et de participation locale. Pour cela, nous ferons référence à la "Loi fédérale argentine relative à la viande" qui porte le numéro 22.377 et qui fut édictée et publiée à la date du 5 janvier 1981. Elle consacre le régime de l'attribution de l'agrément et du fonctionnement des établissements où sont abattus les animaux et où sont élaborés et entreposés les produits carnés. Cette loi abroge les dispositions précédentes - lois 18.811 et 19.499 - et habilite expressément le Pouvoir Exécutif à réglementer le fonctionnement du secteur de la viande sur tout le territoire national 36/.

Aux termes de la loi de 1981, le Service national de la santé animale est défini comme étant l'autorité nationale d'application, en collaboration avec les autorités locales du même secteur, au niveau provincial. Il est cependant doté d'attributions supérieures en matière de prise de décision et de contrôle. Cet état de fait découle d'un principe qui veut que la santé animale exige un traitement intégral dans ses méthodes et techniques qui sont en rapport constant avec les progrès scientifiques et technologiques. C'est ainsi que le Service national de la santé animale est à même de faire appliquer la réglementation sur tout le territoire national. A ce titre, il peut apporter une aide aux organismes locaux, établir les systèmes de contrôle sanitaire, surveiller leur exécution et requérir l'application des sanctions prévues à l'article 4 de la loi; ces sanctions peuvent aller jusqu'à la fermeture préventive des établissements (le Service dispose à cet effet de la Force publique). 37/

De cet exposé, il ressort que les importants pouvoirs conférés 38/ par la loi de 1981, tant au Service qu'à l'Exécutif National, ont expressément pour but de mettre en forme un régime uniforme et commun de contrôle du secteur, relatif aux intérêts sanitaires, commerciaux, industriels et d'exportation qui entrent en jeu; il en demeure pas moins que le Pouvoir Exécutif est toujours habilité à réglementer le régime des agréments et du fonctionnement des établissements d'abattage et où s'élaborent et s'entreposent les produits d'origine animale, sur tout le territoire de la Nation. 39/.

#### 2.2.4 Dispositions internationales; la directive

Au plan international, il faut retenir le système adopté par la CEE 40/ pour qui la directive est un acte juridique communautaire établissant une obligation qui incombe à son destinataire; elle fixe les objectifs mais laisse au libre arbitre des Etats membres le choix de la forme et des moyens destinés à satisfaire ses buts dans un délai déterminé 41/.

#### 2.3 Législation quantitative: domaine et structures des textes législatifs

Nous devons souligner le caractère variable et conjoncturel des mesures adoptées dans le cadre de la législation quantitative; il en est de même pour le processus de la "mise au point successive des normes" que nous avons étudié dans les paragraphes 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3.

En plus des mesures tarifaires et des politiques commerciales - dans ce cas, il faut se référer habituellement aux dispositions de type général et de nature nationale - il existe d'autres normes qui découlent de dispositions plus spécifiques. Ainsi, dans la législation concernant notre sujet, nous détacherons, eu égard à leurs valeurs exemplaires: la loi N° 67 de 1977 relative à la "Société australienne pour les viandes et le bétail" (Australian Meat and Livestock Corporation) 42/; la loi relative à la "Commission kényenne

pour les viandes" 43/; et la loi N° 15.065 portant création de "l'Institut national des viandes (INAC) de l'Uruguay et précisant ses fonctions 44/. Dans la limite de leurs attributions, les organismes dont traitent ces textes, ont pour principale fonction de répondre aux besoins de la demande interne et aux nécessités de développement des exportations. Pour cela, ils leur appartient de promouvoir la production, de soutenir et contrôler le commerce et l'industrie de l'élevage et des viandes.

Comme nous l'avons fait lors de l'observation de la législation qualitative, nous ferons référence aux textes "internationaux" et, concrètement, aux instruments employés par la CEE; les règlements, actes juridiques ayant un caractère général, obligatoires dans tous leurs éléments, directement applicables dans l'ordre juridique interne de chacun des Etats membres, leur mise en application ne nécessitant pas l'intervention des organes nationaux 45/.

En résumé, en ce qui concerne la législation quantitative, nous retiendrons qu'il est beaucoup plus difficile de systématiser le domaine et les structures des dispositions analysées, dans la mesure où elles constituent un ensemble de normes, résolutions et décisions particulières qui sont rattachées à la législation douanière ou fiscale ou à d'autres dispositions concernant la politique économique du pays.

#### 2.4 Harmonisation de la législation et élimination des obstacles au commerce: initiatives internationales

Dans le cadre de la législation qualitative comme dans celui de la législation quantitative, il faut mentionner diverses initiatives internationales; elles visent à harmoniser les politiques et à supprimer les obstacles tarifaires ou non tarifaires qui ralentissent les importations et les exportations de viandes et produits dérivés ainsi que l'établissement des mesures d'aide spécialement destinées à améliorer les conditions du marché et sa compétitivité.

#### 2.4.1 FAQ/OMS: la Commission du Codex Alimentarius

Cette Commission fut constituée en exécution des recommandations formulées par la Conférence de la FAO au cours de sa onzième session 46/ et par le Conseil Exécutif de l'OMS dans sa vingt neuvième session 47/, ainsi que par une Conférence Mixte de la FAO/OMS qui devait se tenir en 1962. Ses objectifs sont plus particulièrement axés sur la protection de la santé des consommateurs et visent à assurer la mise en place de pratiques équitables dans le commerce des produits alimentaires. A cet effet, la coordination de tous les travaux portant sur les normes alimentaires qui sont réalisés par les organisations internationales, gouvernementales ou non, est vivement conseillée.

Il serait trop vaste de citer les considérables travaux, menés à bien par la Commission du Codex depuis sa fondation, dans des matières aussi diverses que la normalisation alimentaire, les résidus des pesticides, les additifs, etc. L'objet de cette étude nous conduit à concentrer notre intérêt vers les divers "Codes pratiques" élaborés dans le cadre de la législation qualitative portant sur la viande et les produits dérivés. Malgré leur caractère simplement "consultatif" - norme recommandée, soft law dans la terminologie anglo-saxonne 48/ -, ces codes constituent un point de référence très utile, A tel point qu'il n'est pas rare de rencontrer dans la plupart des dispositions nationales analysées et portant sur les exigences sanitaires et d'hygiène de la viande fraîche, des analogies avec ces normes internationales pré-citées. Ceci démontre leur "valeur obligatoire implicite 49/" et leur notable influence sur l'harmonisation volontaire des législations 50/.

##### 2.4.1.1 Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour la viande fraîche 51/

Adopté par la Commission du Codex Alimentarius lors de sa onzième session qui se tint en mars-avril 1976, il vise "la viande fraîche destinée à la consommation humaine, soit par vente directe, soit après un traitement ultérieur 52/". Il contient les prescriptions minimales d'hygiène applicables à la production de la viande, à l'abattage des animaux, au transport des viandes inclusivement; il a pour objectif d'assurer un approvisionnement en viandes saines et hygiéniques.



Ce code donne 53/ les définitions des termes suivants: abats comestibles; abattoir; animal d'abattoir; autorité compétente; carcasses; contamination; désinfection; directeur; eau potable; estampille; établissement; habillage; inspecteur; nettoyage; propre à la consommation humaine; vêtement de travail; viande; viande fraîche.

Ce Code recense aussi les prescriptions relatives aux animaux de boucherie 54/ à leur transport 55/ (construction et entretien des moyens de transport), celles concernant l'installation et le fonctionnement des abattoirs et établissements où sont préparées, manipulées ou stockées les viandes fraîches 56/.

Sont établis, en outre, parmi d'autres, les règles d'utilisation et les principes à observer pendant l'abattage, l'habillage et la préparation des viandes 57/:

- (i) tout animal d'abattoir doit subir une inspection ante-mortem et une inspection post-mortem;
- (ii) les animaux ne devraient être abattus ou habillés dans les abattoirs et les établissements qu'en présence d'un inspecteur;
- (iii) tous les animaux amenés dans les locaux, en vue de l'abattage, devraient être abattus sans délai;
- (iv) la saignée devrait être aussi complète que possible 58/;
- (v) la cadence à laquelle les animaux sont étourdis, égorgés et saignés ne devrait pas être plus rapide que celle à laquelle les carcasses peuvent être acceptées sans délai pour l'habillage;
- (vi) l'égorgement, la saignée et l'habillage de tous les animaux devraient être exécutés avec soin de façon telle que soient obtenus une carcasse, une tête et des abats comestibles propres, n'entrant pas en contact avec le sol et évitant toute contamination;

- (vii) les carcasses devraient être séparées les unes des autres pour éviter tout contact et toute contamination dès le début du dépouillement; et
- (viii) les carcasses, les têtes et les viscères devraient être conservés séparément, jusqu'à ce qu'ils aient été examinés et acceptés par l'inspecteur; les carcasses ne devraient entrer en contact qu'avec les surfaces ou l'équipement essentiel pour la manipulation, l'habillage et l'inspection.

Ce Code est complété en outre par des prescriptions concernant; le marquage des viandes reconnues propre à la consommation humaine 59/; l'entreposage 60/; l'emballage et les matériaux d'emballage 61/; et les précautions à prendre lorsque les viandes sont reconnues impropres à la consommation humaine 62/.

En ce qui concerne le transport, le Code prévoit en sa section 41:

- a. la viande ne devrait pas être transportée dans des véhicules servant au transport des animaux vivants;
- b. la viande ne devrait pas être transportée dans des véhicules servant au transport d'autres marchandises qui risqueraient d'avoir un effet défavorable sur elle;
- c. les estomacs ne devraient être transportés qu'après avoir été soigneusement nettoyés ou échaudés et les têtes et pattes après dépouillement ou échaudage ou épilage;
- d. la viande ne devrait être que placée que dans des véhicules nettoyés avant le chargement et, si nécessaire, désinfectés;
- e. les carcasse, demi-carcasses et quartiers devraient être suspendus pendant le transport ou placés de façon appropriée sur des casiers ou un équipement analogue, sauf s'ils sont convenablement enveloppés et congelés;

f. les véhicules ou récipients devraient remplir les conditions suivantes:

- (i) toutes les finitions intérieures devraient être en matériau résistant à la corrosion, être lisses, étanches et faciles à nettoyer et à désinfecter. Les joints et portes devraient être étanches de façon à empêcher la pénétration des nuisibles et autres sources de contamination;
- (ii) ils devraient être conçus et équipés de façon que la température requise puisse être maintenue pendant toute la durée du transport;
- (iii) les véhicules servant au transport de la viande devraient être équipés de façon que les viandes n'entrent pas en contact avec le plancher;
- (iv) des récipients appropriés pouvant être fermés devraient être utilisés pour le transport des abats comestibles non enveloppés. Les abats comestibles devraient être transportés sous réfrigération, sauf si la durée du transport est inférieure à deux heures, cas où des récipients à isolation thermique peuvent être utilisés;

g. toute précaution devrait être prise pour éviter des variations de température de la viande congelée en cours de stockage et de transport, mais en cas de décongélation accidentelle, la viande devrait être examinée par l'inspecteur avant toute opération ultérieure.

Pour conclure, il nous faut encore signaler que toutes les prescriptions comportant l'obligation incitative "devrait être" font appel à la présence d'un vétérinaire, officiellement désigné, La présence d'au moins un vétérinaire officiel est particulièrement recommandée pour la "supervision des aspects de l'hygiène y compris l'inspection des viandes" 63/.

Il est souhaitable que chaque abattoir ou établissement désigne, dans son propre intérêt, une personne dont les fonctions seront de préférence distinctes de celle de la production, ladite personne étant chargée de veiller à la propreté de l'abattoir ou de l'établissement. Le personnel sous ses ordres, devrait être attaché en permanence à l'entreprise et être bien entraîné à l'usage du matériel spécialisé pour le nettoyage, des méthodes de démontage de l'équipement et saisir l'importance de la contamination et des risques en jeu. Il faudrait prévoir un système permanent de nettoyage et de désinfection pour assurer que toutes les parties de l'abattoir ou de l'établissement sont convenablement nettoyées et que les zones, l'équipement et les matériaux particulièrement critiques sont nettoyés et/ou désinfectés tous les jours, ou plus souvent si nécessaire 64/.

#### 2.4.1.2 Code international recommandé concernant l'inspection ante-mortem et post-mortem des animaux d'abattoir

Adopté, lui aussi par la Commission, en 1976, il établit entre autre chose que tout animal d'abattoir devrait:

- (i) être convenablement identifié et/ou accompagné d'un document adéquat permettant de connaître son lieu d'origine; et
- (ii) être soumis à une inspection ante-mortem et post-mortem, sauf si un retard dans l'inspection ante-mortem est susceptible de provoquer des souffrances inutiles aux animaux devant être abattus d'urgence 65/.

Les objectifs de l'inspection ante-mortem sont les suivants:

- (i) admettre les animaux convenablement reposés et dont la viande sera propre à la consommation humaine;
- (ii) isoler pour examen clinique détaillé les animaux malades, suspects ou susceptibles de présenter des anomalies;

- (iii) éviter la contamination des aires d'habillage par des animaux en état de saleté excessive;
- (iv) éviter la contamination des locaux, du matériel et du personnel par des animaux atteints d'une maladie transmissible; et
- (v) recueillir toute information utile à l'inspection post-mortem, au diagnostic et à l'appréciation de la salubrité des carcasses, abats et issues.

Le but de l'inspection post-mortem est "d'assurer le dépistage des anomalies et de n'admettre pour l'alimentation humaine que la viande propre à la consommation humaine".

#### 2.4.1.3 Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour les produits carnés traités 66/

Ce Code porte sur les produits carnés traités. Il énonce les spécifications minimales d'hygiène applicables "à la production, à la manutention, au conditionnement, à l'entreposage et au transport des produits carnés traités afin d'assurer la salubrité et la comestibilité des produits fournis".

Il est prévu en ce sens que "toute viande utilisée pour la fabrication des produits carnés devrait avoir été produite conformément aux dispositions du Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande fraîche et devrait avoir été soumise aux processus d'inspection prescrits dans ce code, ainsi que dans le Code concernant l'inspection ante-mortem et post-mortem des animaux d'abattoir. Elle devrait avoir été reconnue par un inspecteur comme étant propre à la consommation humaine 67/".

Il est recommandé que les établissements 68/ soient "agrés et homologués" par l'autorité compétente en matière d'inspection 69/. Quant aux produits finis 70/, il est précisé que "les produits carnés devraient être emballés de façon à être protégés de toute contamination et détérioration dans les conditions normales de manutention, de transport et d'entreposage". De même "les matériaux d'emballage ne devraient pas être toxiques et ne devraient

laisser aucun dépôt nocif sur le produit ni le contaminer en aucune manière" et "l'emballage devrait être effectué dans des conditions empêchant toute contamination du produit".

Quant aux produits finis 71/, il faudrait utiliser les méthodes d'échantillonnage, d'analyse ou de détermination appropriées afin de satisfaire aux spécifications ci-après;

- (i) dans toute la mesure où le permettent de bonnes pratiques de fabrication, les produits devraient être exempts de substances étrangères, et ne pas contenir de substances toxiques à une concentration que l'on juge capable de créer un risque pour la santé publique;
- (ii) les produits ne devraient pas contenir de micro-organismes pathogènes en quantité constituant un risque pour la santé publique et ne devraient renfermer aucune substance toxique produite par des micro-organismes à une concentration que l'on juge capable de créer un risque pour la santé publique;
- (iii) les produits devraient satisfaire aux spécifications établies par la Commission du Codex Alimentarius au sujet des résidus des pesticides et des additifs alimentaires.

2.4.1.4 Code d'usages international pour le jugement ante et post-mortem des animaux d'abattoir et des viandes 72/

Ce projet de code établit les principes applicables à la législation qui devrait régir les décisions à prendre pour le "jugement des animaux d'abattoir et des viandes"; il est destiné à fournir les dispositions générales pour la protection de la santé humaine et à imposer des restrictions particulières exigées par la législation nationale en vigueur, dans le cas où elles seraient nécessaires pour prévenir et combattre les maladies animales contagieuses, tout en permettant aux autorités de faire face aux conditions socio-économiques de leur pays. Compte tenu de l'inspection ante-mortem et post-mortem, les animaux d'abattoir et la viande sont affectés à l'une des six catégories de jugement qui déterminent leur utilisation ou leur rejet. Ces catégories ne doivent pas être considérées comme étant définies d'une manière rigide; elles sont destinées à être employées avec une certaine souplesse pour tenir compte de la diversité des conditions générales du milieu et des différentes structures juridiques, sous réserve toutefois, que des mesures efficaces de contrôle et d'application soient prises, dans le cadre de la législation, en vue d'assurer l'essentiel de l'exécution des dispositions pertinentes. Le système est conçu de façon à permettre l'utilisation de viandes de qualités différentes du point de vue de l'hygiène et de la nutrition, dans les conditions les mieux appropriées pour répondre aux besoins, dans diverses parties du monde, sans nuire à la santé de l'homme ou des animaux.

Aux effets de la présente étude, nous devons signaler les dispositions énoncées au paragraphe 37, section 3 du "Projet de Code" 73/. Il précise en effet que, "bien que les textes législatifs ne puissent se substituer aux usages professionnels, il importe que la législation régissant le jugement soit suffisamment précise pour établir un barème uniforme des valeurs pour les jugements prononcés dans les différents abattoirs d'un même pays. Il importe d'autre part, que l'inspection des viandes soit exercée d'une manière indépendante et que l'inspecteur soit totalement couvert par la législation".

#### 2.4.1.5 Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires 74/

Ce Code de déontologie, qui fut approuvé par la Commission du Codex Alimentarius au cours de sa treizième session, contient les principes d'une protection rationnelle des consommateurs; il vise à compléter l'établissement et le renforcement de la législation alimentaire et de l'infrastructure du contrôle des aliments, à l'échelle nationale en fournissant une norme et un cadre accepté au plan mondial, en vue de la réalisation d'une coopération internationale pratique et effective 75/.

L'application du présent Code incombe aux gouvernements de tous les Etats, qui devraient instituer une législation alimentaire et une infrastructure du contrôle des aliments appropriées, y compris des systèmes de certification et d'inspection et d'autres procédures administratives ou juridiques s'appliquant également à la réexportation d'aliments s'il y a lieu; il concerne plus particulièrement les gouvernements des pays exportateurs qui devraient:

- (i) mettre en oeuvre les mesures juridiques ou administratives appropriées et praticables visant à empêcher l'exportation de lots de denrées alimentaires non conformes aux dispositions de ce Code;
- (ii) avertir sans délai le pays importateur en cas d'exportation de lots des denrées alimentaires trouvés non conformes, lorsque ces moyens légaux ou administratifs visant à empêcher l'exportation ne sont pas disponibles ou qu'ils ont été appliqués sans succès ou lorsque la non-conformité a été déterminée postérieurement à l'exportation;
- (iii) mettre à la disposition du pays importateur, sur demande, des attestations, inspections ou autres procédures appropriées; la manière de compenser ces prestations étant à convenir entre les gouvernements 76/.



Ce Code devrait être appliqué par les gouvernements dans leurs juridictions territoriales respectives conformément à leurs procédures juridique et administrative réglementant la conduite des exportateurs et importateurs. La mise en application devrait dépendre, en outre, de la coopération et des procédures consultatives qui peuvent être établies entre les gouvernements des pays importateurs et exportateurs et, d'une manière générale, entre ceux qui travaillent dans le commerce international; elle dépendra aussi de la mesure dans laquelle les normes alimentaires internationales, les codes d'usages et autres recommandations élaborés par la Commission du Codex Alimentarius sont prises en considération et acceptés quand les circonstances s'y prêtent.

L'article 6.1 (APPLICATION) du Code prévoit que les denrées alimentaires exportées devraient être conformes:

- (i) à la législation, aux règlements, aux normes, aux codes d'usages et autres procédures administratives et juridiques touchant les aliments qui peuvent être mis en vigueur dans le pays d'importation 77/;
- (ii) aux dispositions contenues dans les accords bilatéraux ou multilatéraux signés entre le pays exportateur et le pays importateur;
- (iii) en l'absence de telles dispositions, aux normes et exigences qui peuvent être convenues, l'accent devant être mis sur l'utilisation des normes Codex chaque fois que c'est possible 78/.

#### 2.4.2 GATT: Arrangement relatif à la viande bovine

Dans le cadre de "l'Accord général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce", (GATT) et au cours des négociations commerciales multilatérales, a été conclu "l'Arrangement relatif à la viande bovine" 79/ qui portait création du Conseil international de la viande (IMC) (remplaçant lui-même le Groupe consultatif international du GATT sur la viande). Cet Arrangement est ouvert à

l'acceptation des pays exportateurs ou importateurs; de nature simplement consultative, il est dépourvu de clauses concernant le commerce et les prix. L'échange d'informations et la surveillance de l'évolution du marché, incombe au Conseil qui doit, en principe, se réunir deux fois par an 80/.

Cet Arrangement est entré en vigueur le 1 janvier 1980. Ces objectifs sont (entre autres): "de promouvoir l'expansion, une libéralisation de plus en plus large et la stabilité du marché international de la viande et des animaux sur pied, en facilitant la suppression progressive des obstacles et des restrictions au commerce mondial de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine (y compris ceux qui compartimentent ce commerce), et en améliorant le cadre international du commerce mondial au profit du consommateur et du producteur, de l'importateur et de l'exportateur. A cet effet, l'Arrangement comprend un dispositif général d'information et de coopération applicable aux animaux vivants de l'espèce bovine et au secteur de la viande bovine.

A l'heure où nous rédigeons cette étude 81/ l' Arrangement compte 26 participants: l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, Belize, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, la Colombie, la Communauté économique européenne, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, le Guatemala, la Hongrie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle Zélande, le Paraguay, la Pologne, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Tunisie, l'Uruguay et la Yougoslavie. A l'invitation du Conseil, d'autres Etats et certaines organisations gouvernementales internationales suivent les activités en qualité d'observateur.

Conformément aux dispositions de l'Arrangement et dans le cadre de l'Accord Général, le Conseil est chargé d'évaluer la situation et les perspectives de l'offre et de la demande mondiales de viande et d'animaux vivants de l'espèce bovine sur la base d'un rapport de situation réalisé par le secrétariat 82/.

Le Conseil peut aussi examiner certains problèmes commerciaux et étudier des solutions possibles dans le cadre du GATT,

A cet égard, en juin 1984, à la demande de l'Argentine, le Conseil a institué un "Groupe Spécial de Travail" chargé d'analyser la situation du marché de la viande bovine afin d'évaluer les conséquences de facteurs tels que les aides à l'exportation (l'aide financière) et de formuler des propositions sur d'éventuelles mesures correctives 83/.

Parmi les diverses activités du GATT, étant en relation avec la matière que nous étudions, nous pouvons aussi citer les travaux du Comité du Commerce dans le secteur de l'agriculture et "l'Accord sur les obstacles techniques au commerce" (connu aussi sous le nom de Code de Normalisation) qui s'ajoute aux accords multinationaux et codes résultant des négociations commerciales multilatérales du "Tokyo Round". Cet Accord a pour objet de faire en sorte que, lorsque les gouvernements (ou d'autres organismes) adoptent des réglementations techniques ou des normes (pour des raisons de sécurité, de santé, de protection du consommateur ou de l'environnement ou à d'autres fins) celles-ci ne créent pas d'obstacle non nécessaire au commerce. Il prévoit aussi des mesures d'assistance aux pays en développement pour la mise en application de règlements et normes techniques 84/.

#### 2.4.3 CNUCED: La Résolution 153(vi) relative au Fonds commun pour les produits de base

En ce qui concerne les mesures quantitatives, nous devons aussi faire référence aux réunions préparatoires concernant certains produits de base 85/, organisées sous l'égide du Programme intégré de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement. Il est traité des "mesures de développement qui pourraient être prises en faveur de ces produits en vue d'améliorer les structures des marchés et de rendre plus favorable, à long terme, la compétitivité et les perspectives des produits considérés 86/". En

1980, la deuxième réunion préparatoire sur la viande, a reconnu qu'il fallait redoubler d'effort et prendre de nouvelles initiatives en matière de recherche et de développement, aux plans national et international, afin de promouvoir les ventes et autres mesures de développement. Ces résolutions furent approuvées 87/ lors de la sixième session (juin-juillet 1983) de la CNUCED 88/; elles constituent la Résolution 153(vi) "sur le Fonds commun pour les produits de base", le financement étant attribué au Deuxième Compte 89/.

Lors de la préparation de cette étude 90/, les formalités requises pour l'entrée en activité du Fonds commun n'étaient pas été remplies. L'Accord avait été ratifié 91/ par 80 Etats, ce qui représentait à peu près 50 pour cent du capital; il faudrait que 90 pays, soit près des deux tiers du Fonds soient partie prenante à cet Accord.



**PARTIE II**

**ANALYSE COMPAREE DES SYSTEMES JURIDIQUES NATIONAUX**



## 1. ASPECTS INSTITUTIONNELS

### 1.1 Structure des textes analysés:

Cette étude, qui porte sur l'appareil légal relatif au commerce international de la viande bovine, a pour source les journaux officiels et autres publications du même genre reçus par le Service de législation de la FAO. Ont été consultées les législations en vigueur dans les Etats suivants: Argentine, Australie, Canada, Etats-Unis, France, Italie, Kenya, Madagascar, Haïti, Niger, Nouvelle Zélande, Royaume-Uni, Suisse et Yougoslavie; nous avons aussi tenu compte des textes de la Communauté économique européenne (CEE) et de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO). Pour les recherches portant sur les législations quantitatives, nous avons sélectionné certaines dispositions prises par l'Autriche, le Botswana, l'Espagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, Israël, l'Irak, l'Iran, le Japon, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Swaziland, la Tanzanie et le Zimbabwe, etc. Dans chaque cas nous nous sommes efforcés d'indiquer nos sources au moyen d'une note.

Priorité a été donnée aux textes en vigueur; nous nous devons cependant de souligner le caractère purement informatif de notre travail et de faire part des lacunes rencontrées lors de la consultation des textes disponibles aux archives du Service de législation; c'est pourquoi, tous les risques de référence à certaines législations non actualisées, ni même partiellement actualisées, n'ont pu être éliminés.

En ce qui concerne la législation qualitative, et pour les pays qui disposent de textes de base, la nature de l'appareil juridique existant peut, dans chaque cas, osciller de l'un à l'autre des deux types que nous avons relevés; il peut s'agir:

- soit d'une législation générale qui régleme les aspects sanitaires de toutes les denrées alimentaires (y compris la viande, et qui, dans certains cas, prend en compte les dispositions relatives tant aux importations qu'aux exportations);



- soit de textes normatifs spécialisés (relatifs à chaque type de viande ou à l'un d'entre eux - parmi ceux dont la commercialisation est la plus fréquente: viande bovine, porcine...), y compris, dans certains cas, les dispositions spécifiques faisant référence à l'importation ou à l'exportation, à "l'inspection" prise au sens général, à l'inspection des importations et/ou à celles des exportations, etc.

Dans la plupart des Etats dont nous avons analysé la législation, il existe une structure assez complexe. Et il est normal qu'il en soit ainsi. En effet, comme le démontre le fait de disposer de lois et réglementations en la matière, il s'agit de pays qui se sont efforcés d'établir non seulement les règles du commerce interne de la viande (viande bovine et dans certains cas d'autres espèces) mais aussi de traiter des aspects hygiéniques et sanitaires de leurs exportations et/ou importations, lorsqu'un contrôle s'avérait nécessaire ou qu'apparaissaient de nouveaux facteurs économiques et commerciaux, etc.

Il est logique que les pays qui ont une vocation à l'exportation disposent d'une législation étendue, complète et si possible exhaustive en la matière. En revanche, les Etats, que l'on pourrait, en principe, définir comme étant des importateurs, ont promulgué des réglementations plus strictes portant sur les importations et disposent à cet égard de normes plus rigides. Certains auteurs se sont interrogés sur la "légitimité de cette différence quant au degré de rigidité respective des importations par rapport aux exportations". A ce sujet le Groupe FAO intergouvernemental de la viande a demandé aux gouvernements de "veiller à ce que leur réglementation en matière de santé animale et d'hygiène des viandes soit appliquée de manière uniforme et cohérente, aux importations de toutes provenances" 92/.

Cependant, bien qu'en théorie, l'inspection (dans ses aspects objectifs) implique l'existence d'un régime unique d'exigences - afin d'éviter des discriminations protectionnistes - en pratique, l'on peut conseiller de faire une différence entre les deux régimes, dans la mesure où ils portent sur des aspects différents qui caractérisent les exigences relatives aux importations ou aux exportations.

En ce qui concerne la législation quantitative, il n'est pas possible de formuler une règle générale, ne serait ce que de façon aussi schématique que fut notre tentative en ce qui concerne la législation qualitative. Les mesures quantitatives sont aussi hétérogène que les dispositions législatives qui les établissent. En effet, il s'agit de dispositions juridiques qui procèdent d'une multitude de lois, de règlements et autres normes ou décisions ponctuelles de rang inférieur, adoptées en outre, dans la plupart des cas, pour répondre à des obligations temporelles et/ou conjoncturelles. Il est donc impossible de tenter la moindre systématisation.

## 1.2 Ministères et organismes compétents

Dans le cadre des mesures qualitatives de la plupart des législations étudiées, l'autorité de décision compétente en la matière est le ministre chargé des affaires agricoles, en général, et de l'élevage en particulier, bien que soit parfois prévue la coopération avec d'autres ministres - ou l'attribution de secteurs spécifiques à certains d'entre eux - ceux de la santé ou du commerce extérieur par exemple.

Habituellement, le ministère compétent est responsable des inspections sanitaires faites par un service ou un organisme spécialisé 93/. Ainsi par exemple, le ministre canadien de l'agriculture a-t-il sous son autorité directe le "Service de production et d'inspection des denrées alimentaires" ("Food Production and Inspection Branch"). En Nouvelle Zélande, la loi sur la viande de 1981 consacre les compétences du directeur de la division des viandes du ministère de l'agriculture et des pêches 94/ ainsi que celles du directeur général de l'agriculture et des pêches 95/. L'article 30 de la loi de 1981 traite aussi des cas où les autorités locales ont compétence en matière de création des abattoirs destinés à l'exportation.

En Suisse, pour citer un autre cas, l'article 83 de "l'Ordonnance réglant les questions de droit en matière vétérinaire liées à l'importation, au transit et à l'exportation des animaux et marchandises" 96/ dispose: "l'exécution de la présente Ordonnance incombe au Département Fédéral de

l'économie publique et au Département Fédéral des finances et des douanes, du point de vue technique à l'Office Vétérinaire et à la Direction Générale des douanes". L'Article 3.1 de cette Ordonnance précise en effet que "l'Office Vétérinaire contrôle l'importation, le transit et l'exportation des animaux et marchandises (...) et dirige le Service Vétérinaire de frontière".

Quant à la législation quantitative, il est beaucoup plus difficile d'établir une règle générale. Dans la plupart des cas, le ministère de l'économie (ou ses nombreux équivalents: politique économique, commerce extérieur, etc.) est compétent en la matière.

Les exigences d'une certaine décentralisation et, dans certains cas, la nécessaire collaboration entre les administrations publiques et le secteur privé, s'effectuent par des institutions plus ou moins autonomes, dotés des caractères les plus divers. En plus de la "Société australienne de la viande et de l'élevage", de la "Commission de la viande" (Kenya) ou de "l'Institut national de la viande" (Uruguay), déjà cités dans la section 2.3 de la première partie, et des exemples que nous étudierons en détail, pays par pays, dans la partie III, nous mentionnerons le cas d'un organisme nommé: "Office national des viandes de la République Argentine".

Il exerce son autorité sur tout le territoire de la République 97/. Organe d'exécution de la politique décidée par l'Exécutif National en matière de viande et d'élevage, il dispose d'une certaine autonomie par rapport au secrétariat d'Etat à l'agriculture et à l'élevage, qui reste cependant chargé du contrôle de légitimité des actes pris conformément à la législation en vigueur par l'Office en question. Le conseil de direction de l'Office se compose d'un président, d'un vice-président et de huit membres. Les désignations du président, du vice-président sont faites par le Pouvoir Exécutif sur proposition du secrétariat d'Etat à l'agriculture et à l'élevage. Celle de la moitié des huit autres membres est faite de la même façon, mais sur proposition de divers autres secrétariats d'Etat (au commerce, au développement industriel et aux affaires maritimes). Ces quatre propositions sont transmises à l'Exécutif National par le soin du ministère de l'économie.

Parmi les quatre derniers membres, deux d'entre eux sont désignés sur proposition des organismes qui représentent les producteurs, et les deux autres par les groupements qui représentent les industriels et les commerçants en bétail.

Tous les membres de la direction sont désignés en dernière instance par le Pouvoir Exécutif National de l'Argentine,

Lors du vote de la loi par le Pouvoir Législatif, le mode de composition du conseil de direction de l'Office a été contesté par les producteurs qui jugeaient leur représentation par trop insuffisante 98/. La loi consacre les attributions et les responsabilités du conseil de direction: organisation de l'Office, établissement de son règlement, établissement du projet de budget et du programme annuel d'action, actualisation des informations utiles à sa gestion et à leur enregistrement, classement et normalisation du bétail, des viandes et sous-produits. Il lui incombe, en outre, de délivrer "l'agrément" et de l'homologuer au registre des établissements industriels et des abattoirs, d'établir les normes de commercialisation dans un régime de libre concurrence et celles de qualité, de préciser les formalités requises à l'exportation, d'adopter les mesures nécessaires à la modernisation, et d'organiser au mieux le ravitaillement rapide du marché intérieur; il lui appartient encore de promouvoir les importations, ainsi que de contrôler les embarquements. Il conseille le Pouvoir Exécutif et est chargé d'appliquer les sanctions prévues par la loi, de publier les informations relatives à l'élevage, de préparer les statistiques et d'établir le recensement. Enfin, il lui faut étudier et proposer toutes mesures visant à éviter ou à tempérer les écarts dans les cycles de production de l'élevage, et agir de concert avec les organismes chargés du contrôle de l'exécution de la réglementation établissant le régime sanitaire en vigueur.

Au sujet du même exemple - Office national des viandes de l'Argentine - il faut faire une mention particulière en ce qui concerne la création de la Commission consultative. Elle est dirigée par le vice-président de l'Office et est chargée des intérêts liés aux activités de production de l'industrie et du commerce des viandes, qui ne seraient pas représentés au conseil; il s'agit,

par exemple de la boucherie, la charcuterie, l'industrie et le commerce des cuirs, des graisses et autres sous-produits, des transports et tout autre secteur intéressé; l'Office peut ainsi prendre en considération tous les intérêts afférant à sa gestion.

## 2. ETUDE DES LEGISLATIONS NATIONALES

### 2.1 Législation qualitative relative aux importations

#### 2.1.1 Cadre et exigences générales

Nous nous tournerons maintenant vers la législation qui a pour objet la protection de la santé du consommateur et la sauvegarde sanitaire du cheptel national. A cet égard, la majeure partie des pays étudiés ont établi des procédures strictes d'autorisation et/ou de contrôle.

Ainsi, par exemple, en Nouvelle Zélande, la législation relative à l'importation des viandes 99/ est-elle extrêmement restrictive dans la mesure où elle interdit toute importation sauf "accomplissement absolu des termes de la loi."

Autre cas voisin: lorsqu'un pays désire exporter de la viande ou des produits carnés vers le Canada, il doit en faire la demande au ministère des affaires extérieures. Le ministère canadien de l'agriculture analyse les dispositions légales relatives à l'inspection de la viande dans le pays demandeur; il peut ainsi déterminer dans quelle mesure sont observées les lois du pays exportateur, et si les exigences qui en découlent et les normes qui sont les siennes sont acceptables, etc. De même, l'état sanitaire du cheptel du pays en question est-il étudié afin de déterminer le type de viande dont l'entrée au Canada est possible; pour cela, il est tenu compte de l'existence ou non de maladies exotiques. Ainsi, par exemple, dans le cas de pays où sévissent la fièvre aphteuse ou la peste bovine, seule est autorisée l'importation de produits cuits et stérilisés; les importations de viandes fraîches sont possibles dans la mesure où elles proviennent de pays indemnes

des maladies qui n'ont pas été décelées au Canada 100/. Si les résultats de l'étude pré-citée sont satisfaisants, la vérification in situ est la dernière étape de la procédure; est alors contrôlée l'effectivité de l'application de la réglementation relative à l'inspection des viandes dans le pays d'origine. Cette démarche est effectuée par un fonctionnaire du Service de production et d'inspection des aliments ("Food Production and Inspection Branch") appartenant au ministère de l'agriculture du Canada.

En Suisse, l'article 37 de l'Ordonnance du Conseil fédéral réglant les questions de droit en matière vétérinaire liées à l'importation, au transit et à l'exportation d'animaux et de marchandises du 13 juin 1977 101/ établit: "une autorisation de l'Office vétérinaire est requise pour l'importation des viandes" 102/... Cette autorisation est délivrée avec l'accord du vétérinaire cantonal compétent si les conditions fixées à l'article 12 de la même Ordonnance sont remplies 103/. Dans ce cas "l'Office vétérinaire délivre l'autorisation:

- (i) s'il est prouvé que dans la région de provenance, la situation quant aux épizooties est favorable; et
- (ii) qu'il est garanti que les conditions et charges imposées par le droit, en matière vétérinaire, sont respectées".

L'article 37 traite aussi de quelques exceptions (trafic de voyageurs, envoi aux membres du corps diplomatique...) et obligations n'ayant que peu de rapport avec notre étude. L'article 38 porte sur "l'importation professionnelle".

Ajoutons que l'article 40 édicte en son alinéa 1: "ne sont admises à l'importation que les viandes (...) propres à la consommation. Elles ne doivent être ni falsifiées, avariées, souillées ou nocives, ni contenir des substances nocives". Ces viandes doivent aussi satisfaire aux exigences de l'Ordonnance sur le contrôle des viandes de 1957 104/, notamment en ce qui concerne la composition, les additifs, la préparation (pour celles qui sont mises en boîte), la dénomination, le conditionnement et l'emballage. D'autre

part, les viandes doivent être transportées et entreposées dans des conditions telles que leur durée de conservation, leur qualité ou leur caractère propre ne soient pas influencés 105/. Notons enfin qu'en plus des exigences énoncées à l'article 68 de l'Ordonnance de 1957 106/, il faut ajouter une mention indiquant le pays de provenance.

En Italie, les obligations formelles établissent que la viande doit être présentée aux frontières munie d'une étiquette estampillée ou marque de salubrité, "bollo", conformément aux exigences communautaires, et accompagnée d'un certificat de salubrité préparé sous la responsabilité du vétérinaire officiel compétant. Ce certificat doit faire connaître l'identification, la provenance et la destination de la viande, et doit être rédigé en langue italienne. Il faut encore ajouter (en rapport avec ces obligations objectives) que l'importation des viandes traitées aux estrogènes naturels ou synthétiques est interdite; il en est de même pour les viandes auxquelles ont été ajoutées des substances étrangères ou qui contiennent des résidus de substances dangereuses ou nuisibles à la santé humaine. L'importation des viandes traitées aux radiations ionisantes et aux rayons ultra-violets est, elle aussi, interdite 107/.

### 2.1.2 Inspection: localisations et autres conditions

L'inspection aux frontières est un élément fondamental que nous rencontrerons dans presque toutes les législations analysées; néanmoins, quelques postes frontières ne sont pas en mesure de contrôler le transit commercial, ni donc d'effectuer une inspection vétérinaire correcte.

Au Canada, par exemple, les importations de viande ne peuvent être introduites que dans les ports désignés par voie réglementaire et après que le vétérinaire officiel du pays d'origine ait certifié que le produit;

- (i) "a été inspecté et accepté comme aliment;

- (ii) est propre à la consommation à la date de l'inspection;
- (iii) est conforme aux exigences du paragraphe 111(1) (du règlement sur l'inspection des viandes du 9 août 1979)" 108/.

Comme nous l'avons remarqué plus haut, en Suisse, l'organe compétent en matière de contrôle à l'importation des viandes, est l'Office vétérinaire fédéral 109/. Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 de l'Ordonnance du Conseil fédéral (13 juin 1977) 110/ se réfèrent en détail aux "organes du Service vétérinaire des frontières" ainsi qu'à ceux des cantons - y compris l'enclave douanière de Sammaun - font état des bureaux des douanes ouverts au transit et précisent leurs installations. L'article 40.4 de la même Ordonnance précise que l'Office peut faire examiner par des experts, les entreprises qui exportent des viandes et des préparations de viande vers la Suisse et mettre les frais qui en résultent à la charge des importateurs intéressés.

Signalons qu'en Italie, les services vétérinaires des frontières ont toutes compétences en matière d'inspection; il en est de même, à titre exceptionnel, pour les vétérinaires des "Unités sanitaires locales". Aux termes de l'article 8 de la loi 1073 111/, les vétérinaires des frontières doivent examiner les viandes importées en établissant, le cas échéant, un certificat sanitaire, condition indispensable à la circulation à l'intérieur du pays. En outre, ces services vétérinaires des frontières sont chargés du contrôle des certificats sanitaires émis par les vétérinaires officiels du pays d'origine de la viande 112/.

Afin d'assurer au mieux les conditions sanitaires des viandes importées et éviter les problèmes aux postes frontières, les Etats peuvent aussi exiger que les inspections soient faites dans le pays d'origine. Nous l'avons déjà relevé dans les législations canadienne et helvétique. En matière d'échanges intracommunautaires, l'Italie peut procéder à un contrôle fait dans le pays d'origine. L'autorité compétente, le ministère des affaires sanitaires, peut envoyer les inspecteurs vétérinaires dans le pays en question pour vérifier l'état sanitaire des abattoirs, des établissements annexes, etc. 113/ après autorisation des gouvernements respectifs. De même aux Etats Unis, sont prévues à la fois une inspection préalable de l'établissement d'origine de l'exportation 114/ et une nouvelle inspection qui est faite au moment même de l'importation 115/.



### 2.1.3 Régime des infractions et sanctions

La plupart du temps, et en cas de non - respect de leurs dispositions, les appareils juridiques analysés établissent un régime des infractions et les sanctions correspondantes; les sanctions établies par ces textes spécifiques sont appliquées nonobstant jugement rendu conformément aux règles de la législation générale (horizontale) en matière alimentaire, ici, le droit pénal.

Signalons à ce sujet que la classification des infractions et la détermination des sanctions opportunes, incombe, en principe, au pouvoir législatif; nous en avons donné les raisons dans le paragraphe 2.2.1 de la première partie de cette étude. Ceci signifie que, dans de nombreux cas, le régime général des infractions et sanctions fait partie intégrante de la loi et non des réglementations, afin d'éviter, autant que possible, les décisions arbitraires qui pourraient être prises par les administrateurs; ainsi, est-il possible d'éviter l'incertitude juridique qui en résulterait pour les sujets du droit. Néanmoins, les juridictions administratives ou ordinaires disposent toujours d'un certain pouvoir discrétionnaire en matière d'application des sanctions.

L'étude des législations analysées par pays montre que le large éventail des infractions et sanctions qui en découle est des plus varié; comme nous le verrons plus bas, il peut aller de la simple annulation d'une autorisation, d'une licence ou d'une inscription à un registre, jusqu'à la saisie des marchandises importées ou même à la condamnation au paiement d'une amende.

Nous noterons le cas de la Malaisie, dont la législation prévoit l'annulation de la licence pour les abattoirs qui contreviendraient à la réglementation en vigueur 116/.

De même, l'article 14 de la loi italienne N° 1073 prévoit que, lorsqu'existe un danger de propagation d'épizootie en provenance du territoire d'un autre Etat membre de la CEE, le ministère des affaires sanitaires peut adopter les mesures suivantes:

- (i) interdiction ou limitation temporaire de l'entrée des viandes fraîches provenant de la zone géographique de l'Etat membre dans lequel sévit cette épizootie;
- (ii) interdiction ou limitation temporaire de l'entrée de toute viande provenant de l'Etat membre dans son ensemble lorsque l'épizootie semble s'être propagée ou qu'apparaît une autre maladie grave et contagieuse frappant les animaux 117/.

En Suisse, l'Ordonnance du Conseil fédéral "régulant les questions de droit en matière vétérinaire liées à l'exportation, au transit et à l'importation des animaux et marchandises, du 13 juin 1977 118/, dispose en ses articles 22 et suivants que les "vétérinaires de frontière" sont compétents en matière de confiscation, séquestre, refoulement, etc.

1) La confiscation qui est prononcée par le vétérinaire de frontière, porte sur:

- (i) "les marchandises manifestement avariées ou nuisibles à la santé;
- (ii) les animaux périssant durant le transport;
- (iii) les biens sans maîtres;
- (iv) les animaux et les marchandises dont l'importation est interdite et qui ne peuvent être renvoyés à l'expéditeur".

Sauf décision contraire de l'Office vétérinaire, la marchandise confisquée doit être détruite immédiatement par la commune dans laquelle se trouve le bureau de douane intéressé.

2) Le vétérinaire de frontière doit séquestrer:

- (i) "les animaux et les marchandises suspects ou atteints d'épizootie;
- (ii) les animaux dont le transport est devenu impossible pour des motifs liés à la protection des animaux;
- (iii) les animaux qui se trouvent plus de quarante huit heures sur l'emplacement officiel sans avoir été annoncés aux organes chargés de procéder à la visite vétérinaire de frontière;
- (iv) les marchandises suspectes d'être nuisibles à la santé".

"Les animaux et les marchandises séquestrés, sont logés ou entreposés aux frais et risques de l'assujetti aux contrôles douaniers, sous la surveillance de l'Office vétérinaire et à un endroit désigné par ce dernier".

Après un délai convenable, l'Office vétérinaire peut confisquer les animaux et les marchandises séquestrés. Dans la mesure du possible, l'assujetti au contrôle douanier sera préalablement entendu.

3) En ce qui concerne le refoulement: "les envois qui ne peuvent pas être libérés pour dédouanement doivent être refoulés. Ils peuvent à nouveau être présentés à la visite vétérinaire de frontière lorsque le motif du refoulement n'existe plus";

4) l'envoi est "libéré sous réserve" si son état ne présente que des différences insignifiantes par rapport à l'état réglementaire.

L'article 82 de la même Ordonnance fait référence au régime des infractions prévues à l'article 52, 2 alinéa de la loi sur les épizooties 119/ qui s'applique ici pleinement. Il va plus loin et précise que "s'il s'agit d'infractions découvertes par les organes de la douane mais jugées par l'Office vétérinaire, les prononcés pénaux sont notifiés par l'Administration des douanes et exécutés pour le compte de l'Office vétérinaire".

Au Canada, où sont appliquées les sanctions prévues par la loi sur l'inspection des viandes de 1955 (Meat Inspection Act), l'article 8 de ce texte porte sur la confiscation ("forfature") et la saisie ("seizure").

En ce qui concerne les amendes, nous noterons qu'en Italie l'article 27 de la loi N°1073 précise 120/ que les infractions commises à l'encontre des dispositions ou de toute autre disposition sanitaire en vigueur portant sur l'importation, l'exportation et le transit des viandes et produits carnés, sont punies d'amende pouvant aller de 50 000 à 2 000 000 de liras, sauf dans le cas où elles constitueraient un délit prévu par le Code pénal, tels que la fraude commerciale 121/ ou l'atteinte à la santé publique 122/.

En Suisse, l'article 80 de l'Ordonnance pré-citée (du 13 juin 1977) traite des "droits d'opposition et de recours" 123/: l'intéressé ou le propriétaire des produits contestés, peut former opposition auprès de l'Office vétérinaire (...) télégraphiquement ou par écrit, au plus tard le jour ouvrable qui suit la notification du motif de la contestation". La décision de l'Office vétérinaire est susceptible de recours au Département Fédéral de l'économie publique. A tous ces recours s'applique la loi sur les procédures administratives 124/.

## 2.2 Législation qualitative relative aux exportations

### 2.2.1 Cadre et exigences générales

Comme nous l'avons vu dans la section 1.1, quelques Etats disposent de lois et/ou règlements qui traitent des aspects hygiéniques et sanitaires de l'exportation. Parfois, la législation générale contient des dispositions spécifiques en la matière, et/ou les dispositions horizontales s'appliquent par analogie; mais dans tous les cas, les exportations sont généralement soumises à des contrôles stricts qui s'accompagnent obligatoirement de la délivrance d'une autorisation ou d'un enregistrement des abattoirs dédiés à l'exportation; il s'agit alors, de normes obligatoires ou légales édictées par le pays exportateur.

Ainsi en est-il en Nouvelle Zélande où les dispositions de l'article 11 de la loi de la viande de 1981 125/, précisent qu'aucune viande ne peut être exportée sauf si:

- (i) elle provient de bêtes sacrifiées dans un abattoir dédié à l'exportation;

- (ii) elle a été contrôlée par un inspecteur et reconnue par ce dernier comme étant dépourvue de maladie ou de défauts, et étant propre à l'exportation, et qu'elle a été estampillée sous les formes légales;
- (iii) elle a été convenablement conservée par réfrigération, congélation, salage, cuisson, séchage, déshydratation ou autres méthodes approuvées;
- (iv) elle a été convenablement emballée et est en bonnes conditions sanitaires au moment de son embarquement, pour l'exportation soit par bateau, soit par avion;
- (v) elle a été, pendant tout le temps qui précède l'exportation, conservée et emmagasinée en des locaux reconnus comme étant, aux termes de cette loi, des magasins dédiés à l'exportation;
- (vi) l'exportateur possède une licence pour l'exportation des viandes, concédée selon la loi sur le contrôle de la viande d'exportation de 1921-22;
- (vii) elle remplit (dans la mesure où cela est possible en Nouvelle Zélande) les conditions imposées par le pays importateur 126/;
- (viii) la viande est accompagnée d'un certificat à l'exportation 127/ avalisé par un inspecteur officiel, reconnu comme tel aux termes de la loi sur les médecins vétérinaires de 1956 128/.

En Suisse, l'article 71 de l'Ordonnance du 13 juin 1977 précise les conditions dans lesquelles l'exportation des viandes est autorisée. Remarquons par exemple, que l'Office vétérinaire fédéral se réserve le droit d'approuver les textes des certificats vétérinaires officiels, ainsi que les conditions de droit en matière vétérinaire convenues entre les exportateurs et les acheteurs étrangers. L'approbation a lieu si les accords ne contiennent aucune clause contraire au droit helvétique.

Ajoutons que l'Office vétérinaire peut, à la demande du pays importateur, approuver certaines conditions non prévues par le droit helvétique (procédés de fabrication, désignation, etc.)

En son article 72, la même Ordonnance édicte les règles en matière de "procédure d'agrément" officiel des abattoirs, des établissements de manipulations et entrepôts destinés à l'exportation, si le pays importateur l'exige. Cette procédure est engagée par l'Office vétérinaire. Parmi les conditions prévues retenons que l'agrément n'est accordé que si:

- (i) l'entreprise satisfait en tous points aux dispositions de la législation sur les denrées alimentaires et de la législation sur les épizooties ainsi qu'aux exigences minimales imposées par le pays importateur;
- (ii) l'entreprise offre toutes garanties quant à l'observation des prescriptions du droit en matière vétérinaire; et
- (iii) l'inspection des viandes dans les abattoirs est exécutée par les vétérinaires, le cas échéant par des inspecteurs non vétérinaires placés sous la surveillance permanente de vétérinaires.

Un numéro officiel de contrôle est attribué à l'entreprise agréée pour l'exportation et une estampille d'exportation lui est délivrée.

La législation de Madagascar établit que "l'agrément" vétérinaire à l'exportation est concédé par le ministère de l'agriculture à la demande des intéressés, après enquête faite par le chef du service de l'élevage qui le délivre si les conclusions sont favorables 129/. Les abattoirs, les établissements, les ateliers de préparation ou de transformation doivent 130/:

- (i) répondre aux normes d'hygiène concernant leur catégorie 131/; et
- (ii) disposer d'installations, d'équipements mécaniques, de matériels, et d'un mode de fonctionnement correspondant à des normes techniques prévues 132/.

Au Niger, Etat qui appartient à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO), les abattoirs d'exportation sont soumis à une procédure de "l'agrément"; elle fait chaque fois l'objet d'une demande adressée au secrétariat général de la Communauté, et doit bénéficier d'un avis favorable dûment justifié par une commission d'experts; cette commission est composée d'un représentant d'un Etat membre consommateur qui la préside, d'un représentant d'un Etat membre producteur, d'un représentant du pays demandeur, et d'un représentant de la CEAO 133/. A cet égard, l'Accord sanitaire en matière de bétail et de viande 134/, adopté par le Conseil des ministres de la Communauté le 5 avril 1975, établit par le détail toutes les dispositions qui s'appliquent aux abattoirs; ils doivent être placés sous la direction d'une personne suffisamment qualifiée en matière d'hygiène des denrées d'origine animale. Un vétérinaire officiel est responsable du service d'inspection ante et post-mortem; les abattoirs sont pourvus d'un parc d'attente avant abattage, etc.

En Yougoslavie, la compétence en matière d'inspection des viandes destinées à l'exportation est attribuée aux vétérinaires officiels des abattoirs, qui délivrent un avis concernant la qualité 135/. Pour les denrées d'origine animale, la réglementation relative à l'inspection des produits carnés destinés à l'exportation (1962) 136/ prévoit que les inspecteurs doivent prélever des échantillons qui sont analysés par l'Institut technologique de Belgrade. Les rapports écrits des exportateurs servent de base à ces analyses; ils doivent indiquer le type des produits carnés en question, leur quantité exprimée en kilogrammes et en morceaux, la date de production et le pays de destination.

### 2.2.2 Inspection localisation et autres conditions

Logiquement, en ce qui concerne les exportations, le déroulement de l'inspection se fait dans un ordre différent de celui des importations: un premier contrôle doit porter sur les abattoirs et établissements de manipulation; un autre est effectué aux frontières et lors du transports (inspection des moyens de transport), etc...

Citons à nouveau, par exemple, le cas de Madagascar; comme nous l'avons remarqué, en vertu du décret 65-793 137/ les abattoirs et tous les établissements sont assujettis à une "formalité d'agrément vétérinaire pour l'exportation". L'article 4 précise que ces établissements sont "soumis à un contrôle vétérinaire officiel permanent qui permet d'assurer constamment que les animaux ont été abattus, les viandes, abats, issus et autres produits traités, préparés et transportés conformément aux principes d'hygiène et de salubrité prévus par les textes réglementaires (...) fixés par arrêté du ministre de l'agriculture"... Un numéro d'ordre est attribué à chaque abattoir, à chaque établissement, agréé pour l'exportation; la mention "agrément vétérinaire N°..." doit être reproduite sur les diverses pièces accompagnant les produits exportés.

Aux Etats Unis, la réglementation 9 CFR 322 traite de façon détaillée des exportations de viandes; le contrôle se fait aux postes frontières et est condition préalable à l'embarquement, quelque soit le moyen de transport utilisé 138/.

### 2.2.3 Régime des infractions et sanctions

En Nouvelle Zélande, la loi sur les viandes de 1981 139/, édicte en ses articles 29 et 48(c) les conditions dans lesquelles le directeur général de l'agriculture et des pêches dispose du pouvoir d'infliger des sanctions: suppression des licences octroyées conformément à ladite loi. L'article 47 énonce les cas dans lesquels une infraction est commise:

- (i) lorsque quiconque n'ayant pas d'excuse raisonnable est en infraction ou ne respecte pas les dispositions de la loi dans une quelconque de ses notifications, instructions, assignations ou communications faites se rapportant à ladite loi, ou ses règlements de mise en application;



- (ii) lorsque quiconque ayant l'intention de frauder, commet une tromperie ou omet de faire une communication, une demande ... se rapportant à ladite loi ou ses règlements de mise en application;
- (iii) lorsque quiconque ayant l'intention de frauder, délivre de façon erronée une marque ou une description trompeuse du produit, exigée ou autorisée par ladite loi; et
- (iv) lorsque quiconque ayant l'intention de frauder, produit ou délivre de façon erronée un certificat joint à un produit ou manipule un quelconque produit qui devrait être accompagné par un tel certificat.

Le même article fixe le montant des amendes infligées aux personnes physiques ou morales; il peut aller de 10.000 \$NZ à 40.000 \$NZ.

A Madagascar, l'inobservation des prescriptions établies par les règlements en vigueur, peut entraîner la suppression puis, si nécessaire, le retrait de l'agrément vétérinaire pour l'abattoir ou l'établissement incriminé 140/.

La suspension est prononcée par le chef du service de l'élevage après une mise en demeure adressée à l'exploitant. Cette mise en demeure précise les faits reprochés. Faute de l'exploitant de se conformer dans un délai de trois mois aux conditions prescrites, le retrait de l'agrément est prononcé par le ministre de l'agriculture. Ces mesures sont prises sans préjudice de poursuites éventuelles qui pourraient être exercées en exécution de la législation sur la répression des fraudes 141/.

Nous citerons aussi, bien que son sujet soit plus vaste, le chapitre des infractions, sanctions et recours prévus aux termes de la loi N° 21.740 de la République argentine portant modification au régime de l'Office national de la viande 142/. Est révisé le montant des amendes encourues, le Pouvoir Exécutif étant autorisé à l'actualiser semestriellement. Les amendes doivent, en tous cas, être en raisonnable proportion par rapport à la gravité de l'infraction

commise de l'avis de l'autorité d'application (le président de l'Office) ou d'appel; de telles sanctions sont susceptibles d'un recours juridique à effet d'adéquation du montant de l'amende à l'importance économique de l'infraction. Est aussi possible la suspension préventive de l'inscription de la personne présumée 143/ être en infraction. Aux termes de l'ancienne législation, ceci appartenait au président de l'Office. C'est maintenant l'une des attributions du conseil de direction de cet Office. La notification de la décision doit énoncer les fondements de la gravité de l'infraction ou l'imminence d'un danger certain nuisible à l'intérêt général en relation avec le préjudice subit par le sujet passif d'une décision de cette nature.

Signalons aussi que l'article 31 de cette loi prévoit expressément le recours en appel devant le secrétariat d'Etat à l'agriculture et à l'élevage, à effet d'un contrôle de légitimité des actes de l'Office; avant que ne s'interjette le recours contre ces sanctions ou ces mesures de garantie, prises en application des dispositions des articles 27, 28 et 29 de ladite loi, il faut que l'exécution de la sanction ou des mesures de garantie ait été faite. Il est intéressant de signaler que selon une jurisprudence quasi constante, sont appliquées les sanctions prévues par les textes en vigueur au moment où l'infraction a été commise. On admet aussi l'application de la loi postérieure, dans la mesure où les sanctions qu'elle établit sont moins sévères. De même, dans le cas où il n'en résulte pas de préjudice pour la personne incriminée, est suivie la procédure établie aux termes de la loi et de ses règlements d'application (lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu avant promulgation de ladite loi).

### 2.3 Législation quantitative

Comme nous l'avons déjà remarqué dans la première partie de cette étude, le niveau de protection du secteur de la viande bovine est très élevé 144/. D'une manière générale, la protection des marchés dans le secteur de l'élevage a augmenté ces dernières décennies, notamment dans les pays économie de marché de l'hémisphère nord 145/. En plus des droits de douane, les gouvernements ont eu de plus en plus recours aux restrictions quantitatives,

sous forme d'embargo, de contingent d'importations, de limitation "volontaire" à l'exportation, de régime restrictif des licences et d'achats centralisé. De plus, les prix minima à l'importation, appliqués grâce à des prélèvements variables, ont pris une importance croissante. Outre les droits de douane et les barrières non tarifaires 146/, d'autres mesures intéressant le soutien des revenus agricoles, telles que les subventions à la production et en particulier les subventions à l'exportation, ont provoqué une forte distorsion des échanges.

Notre étude n'a pas pour finalité d'expliquer - ni encore moins de justifier - les nombreux motifs de ce protectionnisme; nous les avons déjà relevés dans la section 1.2.2 de la première partie: volonté politique d'atteindre certains niveaux d'autosuffisance nationale pour les produits alimentaires de base, problèmes relatifs à la balance des paiements, ou à l'emploi, désir d'éviter que les revenus des agriculteurs ne "décrochent" par rapport à l'évolution générale des autres revenus.

L'analyse générique de l'évolution des formes du protectionnisme concernant le secteur nous conduit à insister une fois encore sur l'importance croissante des barrières non-tarifaires. L'Accord général (GATT), lui-même, reconnaît qu'en plus des droits de douanes, il existe d'autres obstacles ou entraves commerciales; il s'emploie à instaurer des règles précises portant sur ces pratiques afin que les échanges commerciaux au niveau mondial aient une meilleure transparence et s'engagent sur la voie de la libéralisation. Etant donné qu'un accord unanime s'est fait sur les règles du GATT et que, logiquement, chaque pays se doit d'éviter tout vide juridique ou de mettre dans une situation difficile les opérateurs économiques nationaux en faisant varier de façon drastique ses propres règles ou pratiques ou même en les éliminant, il n'est pas facile ni probablement souhaitable de supprimer totalement les barrières non-tarifaires. Néanmoins, à ce sujet, un certain "niveau de discipline" peut être recommandé 147/. Il faut retenir cependant qu'en ce qui concerne les barrières non-tarifaires qui affectent les produits agricoles, le GATT préconise un "niveau de discipline" moins important que

celui qu'il recommande pour produits industriels. Citons à titre d'exemple qu'aux termes même de l'Accord général, les restrictions à l'importation de tout produit agricole ou produit des pêcheries sont autorisées quand elles sont nécessaires à l'application de mesures gouvernementales ayant pour effet:

- (i) "de restreindre la quantité du produit national similaire qui peut être mis en vente ou produite ou, à défaut de production nationale importante du produit similaire, celle d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement;
- (ii) ou de résorber un excédent temporaire du produit national similaire ou, à défaut de production nationale importante du produit similaire, d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement, en mettant cet excédent à la disposition de certains groupes de consommateurs du pays à titre gratuit ou à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché;
- (iii) ou de restreindre la quantité qui peut être produite de tout produit d'origine animale dont la production dépend directement, en totalité ou pour la plus grande partie, du produit importé, si la production nationale de ce dernier est relativement négligeable" 148/.

Les produits industriels ne bénéficient pas de ce privilège.

Il est indéniable que, pour surmonter les effets du protectionisme, les pays en développement exportateurs de viande bovine, requièrent une considérable assistance de la part de la communauté internationale. Néanmoins, pour qu'une telle assistance soit efficace, il est nécessaire que les pays industrialisés s'abstiennent d'exporter de la viande sur les marchés internationaux à des prix soutenus.

### 2.3.1 Mesures quantitatives relatives aux importations

Il faut citer ici en premier lieu, les droits de douanes; nous pourrions les définir comme étant "des instruments de protection de l'activité économique interne face à la concurrence extérieure, au moyen de taxations des importations". Ces taxations frappent sans discrimination les importations de tous les pays. En plus de la liste générale, le tarif conventionnel implique l'existence de droits applicables aux importations en provenance de pays avec lesquels ont été conclues des conventions modificatives conformément aux règles du GATT ou aux principes de la "clause de la nation la plus favorisée" 149/. Les droits préférentiels impliquent l'existence d'un traité avantageux pour les importations de certains pays.

Les effets perturbateurs des droits de douane sur le commerce international, sont relativement moins importants que ceux des autres mesures protectionnistes; en effet, ils laissent de la marge aux entrepreneurs qui exportent des produits à moindre coût et leur permettent d'augmenter leurs participations dans les marchés importateurs; grâce à quoi, la variation des prix internationaux se répercute dans les pays exportateurs 150/.

En ce qui concerne le GATT, les négociations du "Tokyo Round" qui portaient sur les tarifs douaniers, ont tenté d'introduire des changements substantiels mais les résultats sont restés bien en deça de ce que l'on pouvait espérer. Il est intéressant de donner comme exemple le rapport du "Banco Interamericano de Desarrollo" portant sur la période 1980-81. En ce qui concerne l'Amérique latine, il souligne que pour les productions latino-américaines les plus importantes, les changements des tarifs douaniers ont été minimes. Pour huit de ces produits (viande, sucre, café, cacao, coton, cuivre, aluminium et minerais de fer) la réduction moyenne des tarifs douaniers pesant sur la valeur brute du produit, corrigée en fonction de l'importance relative de chaque produit pour chacune des régions, a été seulement de 5,9 pour cent aux Etats Unis, de 11,2 pour cent dans la Communauté européenne et 1,2 pour cent au Japon. Il existe aussi un graduation

tarifaire 151/ très importante pour ces produits. Ainsi, aux Etats Unis, la moyenne pondérée des tarifs douaniers depuis le "Tokyo Round" est de 1,5 pour cent appliquée aux produits non finis alors qu'elle est de 3,1 pour cent pour les produits finis. Dans la CEE, la moyenne pondérée est respectivement de 2,7 pour cent pour les produits bruts et de 12,3 pour cent pour les produits finis. Elle de 6,2 pour cent et de 17,1 pour cent au Japon 152/".

Quant à la CEE, nous avons déjà relevé le démentement des tarifs douaniers dans la section 1.2.2 de la première partie. En résumé, nous pouvons ajouter ici que les échanges avec l'extérieur sont soumis:

- (i) aux droits établis par le Tarif douanier commun (TDC); 153/
- (ii) aux prélèvements, taxations variables équivalant à la différence entre le prix d'orientation et celui de l'offre franco-frontière 154/, (prélèvements auxquels nous ferons référence plus bas);
- (iii) restitutions à l'exportation qui couvrent la différence entre le prix interne de la CEE et celui du marché mondial.

Lorsqu'il s'agit d'animaux non destinés à la reproduction, ou de viande (fraîche, réfrigérée, congelée, salée, en saumure, sèche ou fumée) et de conserves de viandes, s'appliquent à la fois aux importations le Tarif douanier commun plus un prélèvement obtenu dans chaque cas à partir du prélèvement de base, en fonction du produit concerné. Si le prix du marché s'établit en deça du prix d'orientation, le prélèvement s'élève progressivement; en revanche, si le prix du marché dépasse le seuil du prix d'orientation, le prélèvement diminue, jusqu'à zéro, lorsque le prix du marché est supérieur à 106 pour cent au prix d'orientation 155/.

Il nous faut aussi retenir que les viandes congelées destinées à l'industrie 156/ sont exonérées totalement ou partiellement de prélèvement et que, dans certains cas, les tarifs variables spéciaux peuvent s'appliquer dans la mesure où les produits provenant de pays tiers parviennent sur le marché à des prix anormalement bas.

Quant aux restrictions quantitatives, il s'agit des mesures de contrôle limitant le volume physique ou la valeur des achats externes, sans éliminer totalement les importations 157/. Elles sont souvent utilisées dans le secteur commercial, étant la plupart du temps justifiées par la nécessité d'améliorer - en situation de crise - la balance des paiements ou de favoriser un processus de substitution aux importations 158/. Elles prennent habituellement la forme de quotas d'importation, quotas qui empêchent les exportateurs les plus compétitifs de pénétrer dans les marchés internes protégés. Elles contrecarrent aussi l'amortissement des fluctuations du marché mondial qui pourrait se faire grâce au réajustement des importations. En principe, ce type de quotas assure aux exportateurs un accès aux marchés des importateurs et empêche que l'instabilité interne des pays importateurs n'ait des conséquences sur les marchés internationaux. De ceci, nous pouvons conclure qu'en général les quotas fixes sont moins préjudiciables au commerce international que les tarifs douaniers variables. Cependant, lorsque les quotas sont modifiés fréquemment en fonction de la situation du marché interne, ils peuvent être la cause de nouvelles instabilités semblables aux précédentes. Retenons encore que les quotas d'importation 159/ ont une influence certaine sur la composition et le volume du commerce, puisqu'ils encouragent la production et poussent à un ralentissement de la consommation.

L'utilisation de ce type de mesure, mérite une attention spéciale dans le cas de certains pays considérés comme étant, en principe, des importateurs. Nous nous arrêterons un instant sur les contingents d'importation de viande bovine établis au Japon. Pour l'exercice fiscal de 1984, ils ont été de 150 000 tonnes 160/ soit 9 000 tonnes de plus que l'année précédente 161/; dans ce pays, il y a deux grandes catégories de contingents d'importation;

- (i) le contingent général qui couvre 90 pour cent du total; et
- (ii) le contingent spécial qui affecte les 10 derniers pour cent.

La "Livestock Industry Promotion Corporation" (LIPC), organisme semi-officiel que nous citerons de nouveau lorsque nous traiterons du commerce étatique 162/, administre pour sa part à peu près 90 pour cent du contingent général.

Le Canada, comme les Etats Unis ont, quant à eux, établis une réglementation des importations qui impose des restrictions quantitatives quand les achats dépassent un niveau préfixé.

L'engagement concernant l'accès minimum, contracté par le Canada dans le cadre du GATT, pour les viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, est de 65.800 tonnes 163/. Dans la pratique, les quantités importées seront probablement plus élevées; dans ce cas, les autorités canadiennes sont habilitées à engager des négociations avec les principaux fournisseurs en vue de limiter les importations effectives au niveau de référence, car celui qui est prescrit par la loi canadienne sur l'importation de la viande est inférieur à l'engagement concernant l'accès minimum 164/.

En 1984 165/, aux Etats Unis le "niveau de déclanchement", institué en vertu de la loi sur les importations de viande a été fixé à 557 000 tonnes 166/, soit en peu moins qu'en 1983 167/. Cependant, les négociations portant sur des accords de limitation volontaire des exportations avec les principaux fournisseurs 168/ se sont avérées inutiles en 1984 puisque les importations annuelles prévues sur la base des estimations pour les quatre trimestres n'ont jamais dépassé le niveau de déclanchement 169/.

La Communauté économique européenne - comme nous l'avons déjà signalé dans le paragraphe 1.2.2 de la première partie et dans celui-ci même lorsque nous nous référons aux droits de douane - n'impose pas aujourd'hui de restrictions quantitatives aux importations de viandes. En revanche, elle a mis en place un système de prix minima à l'importation, lié à des charges variables dites "prélèvements" 170/; ces prélèvements se superposent aux droits de douane et leur grande importance fait que toutes les entrées sont soumises au système qui prévoit la suppression ou l'abaissement des charges 171/.



Dans certains cas, le système est encore plus complet; par exemple, dans le cadre d'un accord spécifique avec la CEE en tant que partie à la Convention de Lomé, le Botswana et le Swaziland, ainsi que le Kenya et Madagascar, disposent d'un accès spécial au marché de la Communauté; c'est ainsi que les exportations de viande fraîche, réfrigérée et congelée en provenance de ces pays, entrent dans le Marché commun exonérés de droits. Elles sont uniquement sujettes à des taxations variables qui pèsent sur les importations en provenance des pays tiers. Le contingent de la CEE pour cet accès préférentiel avait été fixé en 1975 à 27.532 tonnes par an; il a été de 30.000 tonnes en 1980. Néanmoins, l'autorisation d'importation de viande bovine n'est délivrée dans le cadre de cet accord, que dans la mesure où elle satisfait aux exigences concernant la santé animale dans les pays où sont abattues les animaux. Au cours de la décennie 1970-1980, ces quatre pays ont expédié vers la CEE beaucoup moins de viande bovine que ce qui avait été prévu par le contingent 172/; la responsabilité en incombe à l'apparition d'épizooties et parmi elles, de la fièvre aphteuse, de même qu'à l'insuffisance de disponibilités et à la déficience des services de commercialisation. Depuis 1981, le Zimbabwe a bénéficié de cet accord bien que en raison de problèmes concernant la santé de son cheptel - tout au moins à l'heure où nous rédigeons cette étude - la CEE n'a pas encore accordé d'autorisation d'importation de viande en provenance de ce pays 173/.

Quant aux effets que peuvent avoir les prélèvements variables, nous retiendrons - comme nous l'avons déjà noté en ce qui concerne les droits à l'importation et les quotas à l'importation - que le volume du commerce est affecté par l'encouragement à la production et au ralentissement de la consommation qu'ils impliquent. Néanmoins, les prélèvements variables, contrairement aux droits pesant sur l'importation 174/, empêchent que les exportateurs très compétitifs ne pénètrent dans les marchés internes protégés, et ne permettent pas l'amortissement des fluctuations du marché mondial qui pourrait se faire grâce au réajustement des importations. En principe, les prélèvements variables transforment les importations en une variable résiduelle qui compense toute différence existant entre la demande et l'offre interne au niveau des prix fixés. Si l'augmentation de l'offre interne est

supérieure à la croissance de la demande, il ne se produit aucun réajustement entre les marchés internes et les importations se restreignent nécessairement. De la même manière, quand la production interne est inférieure à la demande, la différence est compensée par des importations plus importantes. Ainsi les importations varient-elles en liaison avec l'instabilité du marché interne. Comme nous l'avons déjà signalé, de ce point de vue, les prélèvements variables pesant sur les importations peuvent être plus préjudiciables que les quotas fixes, puisque lorsque ces derniers s'ajoutent aux prix internes, garantis par les achats d'intervention, les fluctuations internes peuvent être amorties et réduites à un niveau où l'instabilité interne est transférée vers l'extérieur 175/.

Il faut aussi signaler que très occasionnellement et très spécifiquement, dans des périodes de hauts prix du marché mondial, les pays qui appliquent normalement un système de prélèvements variables pesant sur les importations (et les répercutent sur les exportations) ont recours aux aides à l'exportation et imposent des prélèvements sur les exportations pour stabiliser les prix internes. De telles mesures accentuent encore l'instabilité des marchés internationaux.

Parmi les pays qui appliquent le système des prélèvements variables pesant sur les importations de viande bovine, système s'ajoutant aux quotas et aux droits d'importation, figurent le Japon 176/. La CEE, comme nous avons eu l'occasion de le relever plus haut, utilise aussi ce système.

Les prélèvements variables pesant sur les importations sont également un élément important des mesures adoptées par l'Autriche, l'Espagne 177/, la Grèce, la Suisse et le Portugal; généralement ils s'ajoutent aux restrictions quantitatives et/ou à l'existence d'un commerce étatique. Les pays Scandinaves, où le système trouve son origine, protègent aussi leur marché grâce à de semblables prélèvements 178/.

Nous appelons "commerce d'Etat" ou "commerce étatisé", le système dans lequel un organisme contrôlé par l'Etat, ou étant propriété de l'Etat, agit virtuellement comme unique importateur d'un produit.

Les achats centralisés, réalisés par le commerce d'Etat directement ou par les organismes para-étatiques, sont généralement le fait (s'ajoutant à d'autres mesures) de quelques pays d'Europe occidentale 179/, du Japon, du Canada et d'Israël. Ils ne portent pas toujours sur tous les produits de l'élevage. Tel est le cas pour certains pays en développement 180/ comme par exemple la Corée, l'Egypte, la Lybie, l'Irak, l'Iran et le Vénézuéla. Enfin, le commerce d'Etat peut porter sur toutes les importations de produits de l'élevage dans les pays à planification centralisée. En général, les acquisitions centralisées se réalisent au coup par coup 181/.

Afin d'illustrer ce système commercial, nous citerons à nouveau le cas du Japon, où la législation autorise la "Livestock Industry Promotion Corporation" (LIPC), dont nous avons déjà mentionné l'existence, à procéder deux fois par an à la mise au concours de contingents d'importation de viande ayant pour objet l'approvisionnement interne 182/.

En ce qui concerne la CEE et ses organes d'intervention, il faut signaler qu'en 1984 ceux-ci ont fait l'acquisition d'environ 0,5 million de tonnes, c'est-à-dire de près de 7 pour cent de la production totale des Etats membres; ces stocks, à la fin de 1984, ont atteint le volume sans précédent de plus de 0,6 million de tonnes. En outre, à peu près 0,3 million de tonnes de viande bovine a été temporairement retirée du marché conformément à un plan d'aide aux activités du secteur privé d'entreposage.

Toujours en ce qui concerne les organismes officiels, il nous faut aussi signaler que les entreprises para-étatiques de commercialisation du bétail et de la viande, au Kenya et en Tanzanie, ont enregistré des pertes considérables résultant de leur activité de commercialisation interne et d'exportation, au cours des derniers exercices 183/.

Très rarement - comme nous l'avons déjà dit - les Etats qui font habituellement usage de prélèvement variable sur les importations et de financement des exportations peuvent utiliser le système d'ouverture de crédits à l'importation, quand les prix du marché mondial sont particulièrement élevés. Ceci a pour but de stabiliser les prix internes.

### 2.3.2 Mesures quantitatives relatives aux exportations

Parmi les diverses mesures qui, directement ou indirectement, peuvent se rapporter à cette section, nous citerons en premier lieu le plan de stabilisation des prix appliqué en Nouvelle Zélande. Dans ce pays, le soutien des prix du marché à hauteur du minimum établi s'effectue en utilisant les ressources du "Fonds de stabilisation"; lorsque les prix dépassent le prix de déclenchement, les autorités perçoivent un prélèvement qui sert à alimenter le Fonds 184/. Suite à l'application de ce système, après les fortes hausses des prix à la production à partir de juillet 1984 et compte tenu du raffermissement possible des prix sur les marchés d'exportation en 1985, les autorités ont relevé, à compter du début de la campagne 1984-85 185/, le prix minimal et le prix de déclenchement réglementaires des bovins destinés à l'exportation, dans le cadre du programme de régulation des prix. Les prix de ces campagnes étaient, par exemple (en \$ NZ par kg.):

Prix de déclenchement		Prix minimaux				
		1983-84	1984-1985	1983-84	1984-85	
Bouvillons	qualité Pl		1,53	2,15	2,00	3,05
Vaches	qualité M		1,20	1,66	1,65	2,50
Taureaux			1,50	2,15	1,95	3,00

En 1984, les meilleurs rendements des exportations ont permis aux autorités néo-zélandaises de supprimer le système de prix minima supplémentaires couvrant la différence de prix pour les producteurs de boeuf et de veau.

A l'étude des "effets" de ce type de moyens, il apparaît que ces deux mesures (aide à l'exportation et droits et taxes pesant sur les importations) tendent à abaisser les prix du marché mondial et à réduire les marchés des exportateurs à bas prix. En revanche, l'accélération de la baisse des prix mondiaux ainsi que les distortions dans les échanges internationaux, sont beaucoup plus marqués lorsqu'un système d'aide à l'exportation est mis en application.

L'importance des effets de ce type de mesure est évidente. Il suffit de se rappeler que, de manière globale, les exportations subventionnées ont représenté plus d'un quart des exportations mondiales totales de viande au cours des dernières années 186/.

La CEE applique un système de restitutions à l'exportation 187/ qui, de manière générale, a pour but d'inciter les producteurs de la Communauté à exporter leurs produits vers les marchés mondiaux. Cette opération peut être accompagnée d'un remboursement à l'agent exportateur dans le but de couvrir la différence qui existe entre les prix internes de la Communauté et ceux des marchés extérieurs, prix qui sont généralement beaucoup plus bas que ceux pratiqués dans les Etats membres 188/.

Néanmoins, il nous faut signaler qu'au cours des derniers mois de 1984, l'on a pu relever une réduction des restitutions aux exportations de la CEE pour certains types de viande bovine ainsi que des animaux destinés à la boucherie, même si ces restitutions restaient encore très substantielles. Au début de 1985, les remboursements correspondants à ces restitutions portant sur les carcasses fraîches ou congelées à destination du Proche-Orient étaient respectivement de 155 et 106 ECU pour cent kilogrammes.

Quant aux taxes à l'exportation, citons le cas de la République Argentine qui a parfois appliqué une imposition de 20 pour cent sur la valeur des exportations 189/. Comme nous l'avons relevé lorsque nous faisons référence aux prélèvements variables pesant sur les importations, les pays qui appliquent le système de prélèvement variable à l'importation et/ou de remboursement aux exportations peuvent accorder des subventions à l'importation et imposer des prélèvements à l'importation lorsque les prix des marchés internationaux sont particulièrement élevés 190/.

Il faut insister sur le fait que ces agissements, appelés "mécanismes de subvention", sont ceux qui créent le plus de difficultés. Ces derniers temps, ce type de mesure s'est généralisé; elles influent directement sur le volume et la composition du commerce des produits carnés et sont destinées à soutenir les revenus des producteurs agricoles en maintenant les prix internes à des niveaux supérieurs à ceux du marché international. Ceci revient à favoriser les excédents; ils arrivent sur les marchés internationaux grâce aux subventions aux exportations 191/. Dans certains cas - produits lactés - les mécanismes de soutien du revenu à un niveau supérieur à ceux du marché international, ont obligé les Etats Unis et certains pays de l'Europe occidentale à subventionner leurs exportations afin de les rendre compétitives et à utiliser leurs excédents pour des programmes d'aide alimentaire. En ce qui concerne les produits carnés, il est certain que parmi les problèmes qui affectent et freinent l'augmentation de la production des pays en développement, figurent en bonne place la sécheresse (plus particulièrement en Afrique) et la propagation des épizooties; l'insuffisance des politiques des prix et d'aide à la commercialisation, et la politique commerciale de certains pays en développement ont, elles aussi, des résultats nuisibles. Tel est le cas des politiques d'aide aux exportations et de concession de crédits très favorables. Elles nécessitent des ressources financières dont les pays en développement ne peuvent aisément disposer. Cette situation, liée au niveau exceptionnellement élevé des coûts de la production, de la commercialisation et du transport, réduit la compétitivité des exportateurs de viande. Les problèmes que rencontrent les pays en développement pour obtenir un état sanitaire acceptable de leur cheptel, ont aussi des conséquences néfastes.

L'aide aux exportations ne consiste pas toujours - ou pas exclusivement - en subsides directs; il peut s'agir, afin de développer les exportations, de campagnes de promotion à l'étranger, de missions commerciales, de participations aux foires, d'aide technique, etc.

Dans la plupart des cas, les organismes auxquels nous avons fait référence dans la section 2.3 de la première partie ("Société australienne des viandes et de l'élevage", "Commission de la viande du Kenya" ou "Institut national de l'Uruguay") ont, entre autres objectifs, pour mission de promouvoir ce type d'aide aux exportations.

En ce qui concerne l'Argentine, il nous faut remonter à la législation en vigueur dans les années vingt et à la création de l'Office national des viandes et du Syndicat argentin des producteurs de viande intervenues dans la décade suivante. A partir de cette époque se développe le contrôle étatique sur le système de commercialisation; il a pour objectif de fournir aux producteurs des ressources sûres et de mettre en oeuvre toutes les mesures permettant d'atteindre des prix raisonnables. Cette activité étatique devait, en outre, éviter que n'apparaissent des situations de monopôle du marché ou de spéculation qui auraient pu porter préjudice au secteur de la production dans ses investissements continus et les fréquentes modernisations de ses équipements et méthodes. Cette législation argentine avait pour objectif d'éviter des situations d'incertitude sur le prix de vente du bétail, de contrôler l'activité et la politique des entrepôts réfrigérés; ceci afin d'amortir les cycles classiques qui affectent l'élevage. Après l'étape constitué par la loi 20.535 de 1973 (elle accentuait le contrôle de l'Etat sur tous les aspects de l'élevage, y compris la production) fut édictée, en 1978, la loi 21.740 relative au régime juridique de l'Office national des viandes. Elle remplaçait la loi antérieure et maintenait cet organisme dans ses activités traditionnelles; son existence se justifiait par le principe libéral de la nature subsidiaire de l'Etat 192/. L'article 1 de cette loi 193/ précisait que l'Office national des viandes avait pour objet, dans la limite de ses attributions, de promouvoir et contrôler la production, le commerce et l'industrie de l'élevage et des viandes afin de donner satisfaction à la demande interne et de favoriser le développement des exportations. Les compétences de l'Office s'étendaient non seulement sur l'espèce bovine, mais aussi sur les espèces ovine, porcine, équine, caprine et sur leurs produits et sous-produits. Néanmoins, le Pouvoir Exécutif National conservait la faculté d'exclure certaines espèces ou d'inclure d'autres produits carnés, quand les conditions de leur production, industrialisation et commercialisation le rendaient nécessaire.

En conclusion à notre rapide analyse, il nous faut retenir que les aides à la production sont des mesures protectionnistes; elles sont responsables d'un minimum de distortions dans les marchés étant donné qu'elles ne portent pas préjudice à la consommation.

### 2.3.3 Autres mesures: leurs effets

Dans les sections 2.3.1 et 2.3.2 nous n'avons pu épuiser la liste des mesures qui touchent au commerce international de la viande bovine. Nous avons négligé celles qui n'ont pas (à proprement parler) de caractère légal, ainsi que celles qui n'affectent les importations et les exportations que dans la mesure où elles ont une influence sur la consommation, les prix et/ou la production (éléments qui, dans tous les cas, sont tous très liés les uns aux autres).

Ainsi par exemple, les politiques nationales portant sur la viande ont elles une répercussion importante sur les marché internationax. Dans de nombreux pays en développement, les effets de l'augmentation des revenus se répercutant sur la demande, se sont vus renforcés par des politiques qui visaient à réduire les prix à la consommation. A l'exception de certains pays producteurs de pétrole, qui ont pu subventionner à grande échelle les prix à la consommation et/ou à la production, ces politiques 194/ ont eu pour effet indirect le ralentissement du développement de la production de viande pour la consommation locale ou l'exportation 195/.

Il nous faut aussi citer les politiques monétaires qui ont, dans certains cas, poussé à la surévaluation des devises, stimulant ainsi les importations; c'est le cas dans les pays de l'ouest africain. En revanche, elles sont la cause des difficultés rencontrées dans les exportations par certains pays comme la Somalie et le Soudan.

Les situations conflictuelles qui existent dans certaines zones ont aussi des conséquences néfastes sur le commerce international 196/. Ajoutons que, dans ce dernier cas, une économie souterraine 197/ ainsi qu'une contrebande active se développent 198/.

Quant aux exportations, il faut aussi signaler l'influence négative, dans certains cas, de la dépendance excessive d'un seul marché; ceci peut aggraver la situation créée par l'existence des deux marchés de la viande bovine au niveau international, l'un libre de la fièvre aphteuse, l'autre non 199/.



En ce qui concerne la consommation 200/, ce sont, logiquement, les prix qui ont la plus grande importance; mais il s'agit d'un thème que nous ne pouvons aborder dans cette étude. Nous retiendrons seulement le cas des subventions à la consommation qui, pour citer un exemple, furent en Norvège la cause de l'évolution suivante: la consommation de viande bovine a augmenté de 19 pour cent entre 1974 et 1980, alors que la consommation totale de viande n'augmentait que de 10 pour cent; les aides furent réduites en 1981 et la consommation tomba approximativement à 11 pour cent entre 1980-81 201/. De même en Suède, quand les subventions à la consommation (commençant le 1er décembre 1983) furent réduites et finalement supprimées l'on a pu déceler une notable diminution de la consommation.

Nous retiendrons aussi l'existence de campagnes faites en faveur de la consommation de viande bovine 202/; elles sont souvent organisées en Suède et dans autres pays. Il faut aussi tenir compte de la concurrence faite par certains types de viandes comme par exemple en Suisse 203/ où les consommations de viande bovine et porcine sont inversement liées. En outre, apparaissent parfois des variations dans la constitution des régimes alimentaires ou plus simplement, parce que la consommation de poisson a tendance à augmenter dans certains pays développés; les préférences des consommateurs se sont modifiées lentement et se portent plus sur certains produits que sur d'autres pour des raisons d'hygiène alimentaire, de prévention du cholestérol etc. Ces faits reposent sur des fondements scientifiques plus ou moins raisonnables.

Autres responsables de la baisse de la consommation: le déclin économique et l'augmentation des indices du chômage 204/.

En ce qui concerne les prix, nous ne retiendrons que les systèmes d'intervention qui, ayant les mêmes conséquences que les subventions à l'exportation 205/, ont pour objectif de retirer des produits du marché national afin de soutenir les prix. Chacune de ces mesures est utilisée au sein de la CEE où, pour citer un exemple récent, le 20 août 1984, diverses dispositions ont été prises pour faire face à la situation d'accroissement de l'offre et pour soutenir les prix; les organismes d'intervention ont été

autorisés à acheter des carcasses entières, ainsi que des quartiers avant ou arrière 206/. Parallèlement, a été introduit un système d'aide à l'entreposage privé consistant à verser une subvention sur les carcasses et les quartiers avant ou arrière d'animaux mâles ou femelles, placés en stock pour des périodes comprises entre 9 et 12 mois. Notons que les organismes d'intervention de la CEE ont eu des difficultés considérables à trouver un espace de stockage suffisant pour la viande de boeuf d'intervention; un certain volume fut même stocké en dehors des frontières de la Communauté. A aussi augmenté la subvention pour le désossage de la viande de boeuf, ceci afin d'accroître la capacité du stockage disponible 207/.

Les importations ponctuelles que les gouvernements autorisent généralement afin de maintenir les prix de la viande à un niveau accessible pour le consommateur ont aussi une grande influence sur le marché 208/.

Quant à la dépréciation et/ou de à dévaluation des monnaies, elles ont été a peut-être été sans doute l'un des principaux facteurs expliquant l'augmentation des prix à la production 209/ et ont entraîné des distortions dans les statistiques internationales qui sont publiées en dollars des Etats Unis.

Il est également important de retenir que, comme nous l'avons déjà indiqué, lorsque la production connaît un excédent qui coïncide avec une diminution de la demande intérieure, peuvent s'en suivre une réduction des importations et une augmentation des exportations 210/. L'augmentation de la production peut être affectée directement ou indirectement par diverses mesures: les délivrances de primes à l'abattage, les systèmes des prix décroissants, etc...

A ce sujet, nous retiendrons qu'en Norvège, l'accroissement important des abattages de veaux 211/ décelé au cours des dernières années, résultait de l'institution en août 1982, d'une prime à l'abattage qui, depuis 1983, était de 400 à 1.000 couronnes norvégiennes par veau abattu à un poids inférieur de 35 kg. Comme cette prime avait pour double objectif de stabiliser la production de viande et celle de lait à un niveau plus bas, c'est l'abattage des veaux femelles qui bénéficiait de la prime la plus forte (1.000 couronnes

norvégiennes). Pour le secteur de la viande, on espérait que ces mesures permettraient de réduire le poids à l'abattage et, par conséquent, de faire baisser la production de viande. Les résultats obtenus au deuxième semestre 1982 et en 1983 étaient intéressants: au deuxième semestre 1982 les abattages de veaux avaient augmenté de 175 pour cent et la production de viande de veau de 61,2 pour cent seulement, tandis qu'en 1983, l'accroissement de 14,5 pour cent des abattages avait entraîné un recul de 12,3 pour cent de la production 212/. Une mesure analogue a été prise, le 1er janvier 1982, pour les bovins adultes; elle consistait à appliquer un système de prix dégressifs pour les carcasses de boeuf, les plus lourdes étant payées moins cher 213/. Signalons aussi qu'en Suède, l'octroi prime à l'abattage des veaux femelles et des génisses, mesure qui a été prise par les pouvoirs publics en 1982, en vue de réduire la production du secteur laitier et de celui de la viande, s'est révélé particulièrement efficace 214/.

Le niveau élevé des prix a donc des effets très négatifs - à moyen et à long terme - sur la production de viande, 215/; il en est de même des conditions climatiques difficiles, et notamment la sécheresse 216/ ainsi que d'autres facteurs plus hétérogènes comme les conflits sociaux dans les zones d'élevage, les épizooties, etc. 217/. Les effets à court terme peuvent être contradictoires: on estime que la grande sécheresse qui a sévi dans de vastes régions du Canada occidental en 1984 a entraîné la mise sur le marché d'un grand nombre de vaches de boucherie; et ceci malgré les allocations des pouvoirs publics destinées à aider les éleveurs dans l'achat de fourrages ou pour le déplacement du bétail vers des régions qui n'étaient pas touchées par la sécheresse.

Les campagnes en faveur de la limitation de la production de lait méritent une attention particulière. A l'intérieur de la CEE, l'augmentation des abattages de vaches due à l'application de mesures visant à réduire la production laitière, constitue la cause la plus importante de l'accroissement de la production de viande bovine. A l'échelon de la Communauté un programme quinquennal de réduction de la production laitière a été adopté à partir du 1er avril 1984. Le principal élément de ce programme consiste à limiter la production laitière à un niveau de "référence" 218/. Pour maintenir ce niveau,

toute production qui dépasse le niveau de référence est taxée 219/. En 1984, pour éviter de dépasser les contingents et d'être taxés, les producteurs laitiers de la CEE ont fortement accru la vente des vaches laitières. Selon certaines estimations, et pour le premier semestre de l'année, l'accroissement des abattages de vaches a été compris entre 7 pour cent (en Irlande et en Italie) et 26 pour cent (au Royaume-Uni). Parallèlement à ces mesures et à l'échelon de la Communauté, plusieurs Etats membres accordent des aides aux producteurs laitiers afin qu'ils cessent ou réduisent leur production, ce qui encourage encore la commercialisation des laitières.

A ce sujet, il nous faut citer le cas de la Finlande où la réduction du troupeau 220/ tient aux efforts déployés par les pouvoirs publics pour diminuer la production laitière. Par ailleurs, il convient de noter que dans ce pays comme dans de nombreux autres Etats européens, la viande bovine est traditionnellement un sous-produit de l'élevage laitier. Aussi, pour éviter que la réduction de l'effectif des vaches laitières n'entraîne une pénurie de viande de boeuf, les autorités appliquent-elles une série de mesures par le biais de prix et de primes afin d'encourager les exploitants à abandonner l'élevage laitier 221/ pour la production de viande. Ajoutons que le Parlement finlandais a adopté un programme de contingentement de la production laitière 222/; on prévoit que celle-ci se ralentira à moyen terme par suite de la réduction du cheptel laitier 223/.

Pour en terminer, il est intéressant de noter le cas des Etats Unis où le programme de réorientation de la production de lait (lancé à la fin de 1983 dans le cadre de mesures visant à réduire la production laitière) a eu beaucoup moins d'influence que prévu sur les abattages de vaches. Les effets de ce programme se sont surtout fait sentir pendant les quatorze premières semaines de l'année; après quoi, les abattages de vaches laitières ont fortement diminué. Contrairement à ce qui s'était passé en 1984, on pensait que les abattages de vache régresseraient sensiblement en 1985 224/ et resteraient à un niveau faible en 1986.

Parmi les mesures qui tendent à l'augmentation de la production - à long et moyen terme - nous pouvons citer aussi les prêts à faibles taux consentis aux producteurs par certains gouvernements 225/ ainsi que d'autres mesures financières similaires, y compris les dégrèvements fiscaux.



### **PARTIE III**

## **ETUDE DE LA LEGISLATION PAR PAYS; QUELQUES EXEMPLES**



## AUSTRALIE

### TEXTES LEGISLATIFS

- Règlement sur les quarantaines (des animaux). - Recueil des dispositions promulguées dans le cadre de la loi sur la quarantaine (1908-1950) et se rapportant aux quarantaines des animaux. - 31 octobre 1955. - Publication séparée.
- Loi N° 67 de 1977 relative à la Société australienne de la viande et du bétail. - 16 juin 1977. - Acts 1977, N° 67.
- Loi sur le commerce (dénominations commerciales) de 1905. - Recueil mis à jour. - 31 août 1979. - Publication séparée.
- Règlement sur les exportations (de viande). - Recueil mis à jour - 31 août de 1980. - Publication séparée.
- Règlement modifiant la réglementation sur les quarantaines. - 6 février 1980. - Statutory Rule N° 16, 1980.
- Loi de 1960 relative à la recherche dans le secteur de la viande. - Recueil mis à jour. - 30 juin 1981. - Publication séparée.
- Loi N° 149 de 1981 relative à l'exportation des viandes (sanctions). - 26 octobre 1981. - Acts 1981, N° 147.
- Loi N° 46 de 1982 portant modification de la loi relative à la Société australienne de la viande et de l'élevage. - 9 juin 1982. - Acts 1982, N° 46.
- Loi sur la quarantaine de 1908. - Recueil mis à jour. - 31 mars 1983. - Publication séparée.

### LEGISLATION QUALITATIVE RELATIVE AUX IMPORTATIONS

#### Cadre et prescriptions générales

L'article 82 du règlement sur les quarantaines (des animaux) 226/ précise que les viandes ne peuvent être débarquées si un certificat établi par un vétérinaire officiel du pays d'origine n'est pas produit; ce certificat doit attester que les viandes proviennent d'animaux destinés à la consommation humaine, abattus dans le pays où a été émis le certificat et que les animaux en question ont été soumis à une inspection ante-mortem et post-mortem lors de l'abattage et qu'ils étaient indemnes de toutes maladies, contagieuse ou infectieuse.



En ce qui concerne les viandes cuites et mises en conserve, un amendement de 1956 227/ prévoit que le certificat doit être accompagné par une déclaration du producteur; cette déclaration certifie que, lors de la fabrication, tout le contenu de la boîte a été soumis à une température non inférieure à 100° C - et précise la température à laquelle a été soumis le produit en question ainsi que la durée de la cuisson.

Cette déclaration doit être avalisée par un vétérinaire officiel ou un autre fonctionnaire compétent du pays où se réalise la production; elle établit aussi que la personne en question est familiarisée avec le processus de fabrication des denrées alimentaires et qu'il n'y a pas lieu de douter de la véracité de cette déclaration.

Il faut aussi signaler que l'article 82, en accord avec la modification introduite par le règlement du 6 février 1980 228/ prévoit que, dans le cas de viandes non cuites provenant des Etats-Unis ou du Canada, la preuve (et le certificat approprié) délivrée par le responsable du service des quarantaines compétent, doit satisfaire aux points suivants (en plus des conditions générales habituelles):

- (i) les animaux ont été abattus, la viande a été emballée, à une date ou à des dates précises;
- (ii) l'animal était de race bovine;
- (iii) le produit ne doit inclure aucune viande d'animal de race autre que bovine;
- (iv) dans le cas où la viande a été divisée en morceaux, aucun d'entre eux n'a un volume inférieur à 125 cm<sup>3</sup>;
- (v) ni dans les abattoirs, ni dans les autres établissements où a eu lieu l'habillage et l'emballage des viandes, les viandes en question n'ont été à aucun moment habillées ou emballées en même temps que des viandes provenant de ruminants ou de porcs importés d'un pays autre que le Canada ou les Etats-Unis ou toute autre viande importée dans ces deux pays en provenance, selon le cas, de l'Australie ou de la Nouvelle Zélande;
- (vi) les abattoirs ou autres établissements dans lesquels la viande a été habillée ou emballée:
  - (a) possèdent une licence, sont enregistrés ou autorisés conformément aux prescriptions du Gouvernement australien pour ce qui concerne les viandes exportées vers l'Australie;
  - (b) ont reçu un numéro d'identification - habituellement attribué par les services du contrôle vétérinaire - délivré par les autorités du pays d'où proviennent les marchandises en question;
  - (c) ce numéro est directement imprimé sur la viande ou sur l'emballage qui la contient, ou est précisé par une étiquette apposée sur la viande ou sur l'emballage.

### Inspection: localisation et autres conditions

La loi sur la quarantaine de 1908 229/ consacre la compétence du Gouverneur général, qui - par décret ("proclamation") - établit la liste des stations de quarantaine des ports et aéroports autorisées à recevoir les importations d'animaux et produits dérivés.

### Régime des infractions et sanctions

L'article 9.1 de la loi sur le commerce (dénominations commerciales) de 1905 230/ précise qu'une amende est infligée à quiconque importe des produits portant une dénomination fautive ou falsifiée; l'article 10 du même texte prévoit que cette marchandise peut être saisie. Dans le cas où il est fait appel de cette décision et où une correction opportune est apposée sur les fausses descriptions, la saisie peut être rapportée et l'importateur peut se voir accorder par les douanes un dédommagement se rapportant au manque à gagner occasionné par la saisie.

## LEGISLATION QUALITATIVE RELATIVE AUX EXPORTATIONS

### Cadre et prescriptions générales

En application de l'article 20 du règlement sur les exportations (de viande) 231/, tout établissement autorisé à procéder à l'abattage des animaux dont la viande est destinée à l'exportation, ainsi qu'à la préparation ou à l'emballage de cette viande, doit être enregistré comme "établissement destiné à l'exportation".

Afin d'obtenir cet enregistrement, l'abattoir intéressé doit fournir au secrétariat du Département pour les industries primaires 232/ une demande qui doit, entre autres conditions:

- (i) établir une relation détaillée des opérations qu'il se propose de réaliser dans le cadre de l'exportation des viandes;
- (ii) établir une description complète de l'équipement disponible, ou de celui dont l'établissement en question disposera dans le futur pour l'exercice de ses activités;
- (iii) être accompagnée par deux copies des plans et caractéristiques des locaux, ainsi que par une photographie ou une carte indiquant sa localisation géographique ainsi que sa position par rapport aux autres locaux.

A l'annexe VI de ce règlement, sont énumérées en détail les conditions exigées pour ces types d'établissements. Il est précisé qu'ils doivent être situés à une distance raisonnable de tout édifice utilisé aux fins d'habitation, des routes publiques ou des usines; les locaux utilisés pour l'abattage, la transformation et le stockage des viandes, doivent être séparés de tout autre bâtiment et maintenus dans un état de parfaite propreté, etc...

D'autres exigences spécifiques sont encore précisées: elles concernent la construction de ce type d'établissements (afin que leur inspection soit facilitée, tout comme le nettoyage, les sols étant fait de matériaux imperméables, etc.), la fourniture de l'eau (qui doit pouvoir atteindre chaque pièce afin qu'elle puisse être lavée en utilisant des ustensiles réservés à chacune d'elles), l'équipement et le matériel, etc.

La partie III de l'annexe fait référence aux conditions exigées pour les locaux dans lesquels la viande réfrigérée est conservée; les parties IV et VIII sont, quant à elles, dédiées respectivement aux locaux destinés à l'abattage des animaux et à la préparation (pour l'exportation) des viandes désossées et/ou découpées.

#### Inspection: localisation et autres conditions

L'inspection doit se dérouler dans les établissements enregistrés et dédiés à l'exportation cités plus haut 233/ ainsi que dans les ports d'embarquement 234/.

A cet égard, l'article 12 du règlement dont nous avons déjà fait mention et portant sur les exportations, établit que l'exportation des viandes est interdite dans le cas où elle n'est pas faite conformément aux exigences précisées à la partie I de l'annexe II 235/; l'autorisation n'est donnée que si:

- (i) l'exportateur a obtenu une licence à l'exportation;
- (ii) la viande a été estivée dans un navire marchand qui n'a pas été déclaré insalubre par le fonctionnaire compétent et qui ne contient pas d'autres marchandises pouvant contaminer ces viandes.

De plus, les viandes destinées à l'exportation doivent être estampillées conformément à la législation en vigueur 236/.

#### Régime des infractions et sanctions

La législation australienne prévoit - en matière d'exportation - un grand éventail de sanctions; elles peuvent aller de l'annulation de l'inscription au registre des établissements d'exportation jusqu'à la radiation de celle portée au registre des marques commerciales et à la suspension des opérations dans les établissements d'exportation incriminés. La première des sanctions citées est prononcée quand l'autorité compétente - le secrétaire du Département à l'industrie primaire - estime que l'établissement ou l'abattoir en question a cessé de remplir les conditions établies à l'annexe VI du règlement sur les exportations (de viande) 237/, que l'équipement existant ne permet plus la réalisation correcte de toutes les opérations prévues sous forme hygienique et efficace, que des modifications ou des agrandissements qui ont été effectués dans l'établissement vont à l'encontre de l'article 26 et que la personne, au nom de laquelle l'établissement d'exportation est enregistré, a manqué aux exigences - de forme générale ou spéciale - qui lui incombent aux termes de la législation en vigueur 238/. Lorsque l'autorisation cesse d'être valable, la personne, au nom de laquelle elle avait été faite l'enregistrement, doit retourner son certificat d'enregistrement au secrétariat du Département afin que soit effectuée sa radiation 239/.

Le règlement prévoit encore une sanction qui entraîne la suppression d'une manque commerciale enregistrée 240/.

La suspension - temporelle - des opérations relatives à la préparation des viandes destinées à l'exportation dans un établissement constitue aussi une sanction 241/.

Pour sa part, l'article 3 de la loi N° 149 de 1981, relative à l'exportation des viandes (sanctions) 242/ précise les peines encourues; elles peuvent aller d'une amende n'exédant pas 100.000 \$A à un emprisonnement maximum de cinq ans; ces deux peines peuvent être infligées dans le cas d'infractions commises à l'encontre des prescriptions de l'article 33 A (usage illégal des estampilles d'inspection) et 58 (modification illégale des marques officielles).

### LEGISLATION QUANTITATIVE

Le secteur australien de la viande, l'un des principaux exportateurs nets du monde au cours des années 70 (tous types de viande confondus), opère essentiellement dans les conditions d'un marché libre 243/.

En ce qui concerne les mesures quantitatives adoptées par des pays tiers et pouvant affecter l'élevage australien, il faut signaler que le processus actuel de reconstitution du cheptel 244/ a été ralenti - selon les autorités de ce pays - par les effets de la croissante persistance des exportations subventionnées de viande bovine qui affectent la stabilité du commerce mondial et ont une influence néfaste sur le prix de ces produits 245/.

Notons que le régime juridique de la Société australienne des viandes et de l'élevage est établi aux termes de la loi 67 de 1977 246/; la mission qui lui est impartie porte sur l'amélioration de la production, l'augmentation de la consommation des produits, tant en Australie que dans les pays d'outre-mer, l'information et le conseil au ministre compétent, la mise au point de plans opportuns, la soumission au ministre, si nécessaire, de toutes suggestions concernant la réglementation jugée opportune; la Société doit encore favoriser l'exportation des viandes et des animaux grâce à l'encouragement et la promotion et à des aides appropriés. A cet effet, la Société a la faculté de réaliser tous les actes nécessaires tels que, par exemple, l'acquisition par contrat et sans autorisation ministérielle de biens réels et personnels qui ne soient ni des viandes ni des animaux, dans la mesure où leur valeur est inférieur ou égale à 100.000 \$A; elle peut aussi précéder à la vente (exportation) de viande et d'animaux en sa possession. La loi prévoit aussi que si les pays étrangers ont établi des quotas sur les importations de viande ou sur une certaine classe de viande, la Société est chargée de la préparation et de l'application des plans de distribution correspondants à ces quotas d'importation pour chaque concessionnaire, en fonction des normes établies aux termes de cette même loi. Elle précise également le régime des contrats de transport maritime des viandes et animaux à destination des pays extérieurs, ainsi que les contrats d'assurance y afférent. Seule la Société peut être partie à de tels contrats, qu'elle agisse en son nom propre ou en tant qu'agent des propriétaires des marchandises, ou de quiconque est en droit de

prendre part à l'exportation et des personnes qui, périodiquement, sont autorisées par le ministre compétent, agissant après recommandation de la Société, à procéder à des ventes. Il faut aussi noter que la Société doit encore; nommer des agents en Australie et outre mer, autoriser l'utilisation de ses propres licences, faire appel à des conseiller et mettre en place une entreprise offrant ses services en matière d'élevage ou d'exportation des viandes 247/.

La partie III de la loi 248/ fait référence, pour sa part, à la nature juridique de la Société, à sa composition 249/, à la représentation en son sein des producteurs d'animaux et des exportateurs de viande, à la durée du mandat de ses membres 250/, aux fonctions du président et du vice-président, au remplacement d'un membre, à la rémunération et aux indemnités, aux autorisations d'absence, aux démissions, aux cessations de charge ainsi qu'à l'organisation des réunions 251/.

Signalons enfin que la VIIème - et dernière - partie de la loi 252/ porte sur l'obligation de communiquer toutes les informations à la Société, la délégation de ses propres pouvoirs, le rapport annuel sur ses activités, le régime des sanctions et les pouvoirs réglementaires dont elle dispose dans son domaine.

## FRANCE

### TEXTES LEGISLATIVES 253/

- Arrêté déterminant les normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs publics agréés pour l'exportation. - 21 juillet 1962. - Journal Officiel de la République française N° 172, 22 juillet 1962, p. 7261 (corrections au J.O. N° 197, 22 août 1962, p. 8304).
- Arrêté relatif à l'entrée en France des viandes fraîches en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne. - 25 novembre 1970. - J.O. N° 302, 30 décembre 1970 p. 12235.
- Arrêté relatif à la réglementation des conditions d'importation en France des viandes et autres produits d'origine animale destinés à la consommation humaine - 1 mars 1979 - J.O. N° 1465, 24 mars 1979, p. 5.
- Arrêté ministériel relatif à l'importation des viandes fraîches en provenance de pays autre que les Etats membres de la Communauté économique européenne. - 20 mars 1979. - J.O. 18 avril 1979.
- Arrêté relatif à l'importation des produits à base de viande, issues, graisses alimentaires autres que celles présentées à l'état frais, réfrigéré ou congelé, conserves et préparations à base de viandes, ou d'abats, ainsi qu'extraits de viande. - 30 avril 1979. - J.O. 12 juin 1979.

### LEGISLATION QUALITATIVE RELATIVE AUX IMPORTATIONS

#### Cadre et dispositions générales

A l'article 3 de l'arrêté relatif à l'entrée en France des viandes fraîches en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne 254/, il est établi que sont admis à l'entrée en France, dans le cas de viandes provenant des élevages bovins des autres Etats membre de la Communauté, les carcasses, demies et quartiers qui:

- (i) ont été obtenus dans un abattoir agréé et contrôlé conformément à la législation en vigueur 255/;
- (ii) provenir d'un animal de boucherie qui ait fait l'objet d'une inspection sanitaire ante-mortem assurée par un vétérinaire officiel 256/;
- (iii) avoir été manipulés dans des conditions satisfaisantes d'hygiène 257/;
- (iv) être munis d'une marque de salubrité conformément aux dispositions de ce texte 258/;
- (v) être accompagnés au cours de leur transport d'un certificat de salubrité 259/;

- (vi) être entreposés après l'inspection post-mortem dans des conditions d'hygiène satisfaisantes 260/;
- (vii) être transportés vers la France dans des conditions d'hygiène satisfaisantes 261/.

En ce qui concerne les viandes fraîches provenant d'Etats tiers, les articles 3 et 4 de l'arrêté du 20 mars 1979 262/ précisent que les viandes doivent avoir été obtenues à partir d'animaux abatus dans un abattoir agréé, préparées et stockées dans des ateliers de découpe et des entrepôts frigorifiques agréés; d'autre part, dans le cas où les viandes fraîches et les carcasses ont été divisées en demi ou en quartier, il doit être possible de reconstituer la carcasse de chaque animal.

Ajoutons que ces viandes fraîches doivent remplir en outre les conditions suivantes:

- (i) provenir d'un animal de boucherie qui a fait l'objet d'une inspection sanitaire ante-mortem assurée par un vétérinaire officiel 263/ et qui a été considéré comme étant propre à l'abattage 264/;
- (ii) avoir été traitées dans de conditions d'hygiène satisfaisantes 265/;
- (iii) avoir été soumises à une inspection de salubrité post-mortem sous la responsabilité et le contrôle direct d'un vétérinaire officiel démontrant que les carcasses sont propres à la consommation humaine et ne présentent pas de danger pour la santé humaine 266/;
- (iv) être munies d'une marque de salubrité 267/;
- (v) avoir été entreposées après l'inspection post-mortem dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et dans des établissements agréés 268/;
- (vi) avoir été transportées conformément aux prescriptions et manipulées dans des conditions d'hygiène satisfaisantes 269/.

#### Inspection: localisation et autres conditions

L'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1979 270/ fixant les conditions d'importation des viandes et autres denrées animales ou d'origine animale, destinées à la consommation humaine, édicte que l'importation de ces produits est subordonnée à une inspection sanitaire et qualitative favorable effectuée dans un bureau de douane de plein exercice.

Lorsqu'un bureau de douane de plein exercice ne dispose pas du personnel vétérinaire ni de l'équipement nécessaire à la bonne réalisation de l'inspection sanitaire et qualitative, il peut être fermé 271/ à l'importation des produits de l'espèce.

A l'article 3 de cet arrêté, il est précisé que l'inspection sanitaire et qualitative a pour objet de vérifier la salubrité et le bon état de conservation des produits, ainsi que leur conformité aux appellations mentionnées sur les documents d'origine; les marchandises doivent en outre répondre à des conditions réglementaires de transport, d'emballage, de marquage et de présentation.

Signalons aussi qu'aux termes de l'arrêté du 25 novembre 1970 relatif à l'entrée en France de viandes fraîches en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne, 272/ , il est prévu que l'agrément des abattoirs ou ateliers de découpe situés sur le territoire d'un Etat membre dont la viande a été importée, ne doit être délivré que si les dispositions des chapitres 1 et 2 de l'annexe à cet arrêté sont respectées; il faut, en outre, que cet abattoir ou atelier de découpe soit en mesure de satisfaire aux autres conditions de la même annexe. Ajoutons que tous les abattoirs et ateliers de découpe agréés sont inscrits sur des listes séparées, chaque abattoir et chaque atelier de découpe étant doté d'un numéro d'agrément vétérinaire. Chaque Etat membre communique au ministère de l'agriculture les listes des abattoirs et ateliers de découpe agréés ainsi que leur numéro d'agrément vétérinaire et l'informe, le cas échéant, du retrait de l'agrément 273/.

### Régime des infractions et sanctions

L'article 6 de l'arrêté interministériel, du 1 mars 1979 274/ fixant les conditions d'importation des viandes et autres denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine, dispose que tout arrivage est refoulé s'il n'est pas accompagné du certificat de salubrité régulièrement établi, s'il est non conforme aux appellations mentionnées sur les documents d'origine, ou ne répond pas aux conditions réglementaires de transport, d'emballage, de marquage et de présentation. La décision de refoulement et ses motifs doivent être clairement mentionnés sur les certificats d'origine accompagnant les viandes; par ailleurs, elle doit être immédiatement notifiée au Bureau de la réglementation sanitaire aux frontières, Direction de la Qualité, accompagnées de tout les commémoratifs et notamment: - le bureau de douane et le vétérinaire inspecteur ayant pris la décision - le nom et l'adresse de l'expéditeur - le nom et l'adresse du destinataire - la description du lot (nature et poids de la marchandise) - la nouvelle destination.

La législation française prévoit cependant aussi la "mise en conformité" 275/ et les recours correspondant 276/.

Si le refoulement s'avère impossible, l'on procède à la saisie des marchandises incriminées . L'article 9 de l'arrêté précise que les denrées saisies doivent, sur ordre du vétérinaire inspecteur, être dénaturées ou détruites en sa présence.



## LEGISLATION QUALITATIVE RELATIVE AUX EXPORTATIONS

Parmi les dispositions spécifiques applicables aux exportations, citons l'arrêté du 21 juin 1962 277/ déterminant les normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs publics agréés pour l'exportation. L'article 1<sup>er</sup> dispose que les abattoirs sont agréés en vue de l'exportation s'ils satisfont aux normes générales portant sur les installations, l'équipement, le mode de fonctionnement, les règles d'hygiène et l'organisation du service d'inspection vétérinaire. Ces normes avoisinent les dispositions qui s'appliquent aux abattoirs et établissements agréés pour l'importation en France.

## LEGISLATION QUANTITATIVE

La "Politique Agricole Commune" de la CEE - dont la France fait partie - a pour principal objectif de répondre à une exigence fondamentale et constante des consommateurs; l'alimentation. Bien entendu toute politique agricole prétend garantir un développement suffisant et régulier. Néanmoins, les phénomènes climatiques et biologiques ont une influence considérable sur l'agriculture et l'élevage; il en découle que l'offre et la demande coïncident rarement, créant ainsi les conditions d'une situation excédentaire ou de pénurie 278/. Ces phénomènes ont une influence directe sur les prix de vente et donc sur les consommateurs de la CEE; ces derniers utilisent actuellement 19 pour cent, en moyenne, de leurs revenus à l'achat de denrées alimentaires. Il nous faut observer néanmoins que ce pourcentage a diminué de façon importante alors que le niveau de vie augmentait. L'évolution des prix alimentaires dépend aussi des coûts commerciaux et industriels 279/.

A l'article 39 du Traité de Rome sont définis les cinq objectifs fondamentaux et inséparables de la "Politique Agricole Commune": accroître la productivité en développant le progrès technique, en assurant un développement rationnel de la production agricole ainsi que l'emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main d'oeuvre; assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole; stabiliser les marchés; garantir la sécurité des approvisionnements, et assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

Pour atteindre ces objectifs, les divers marchés des produits agricoles se sont organisés peu à peu 280/. Cette organisation a été bâtie en fonction de trois principes: l'unité du marché, la préférence communautaire et la solidarité financière des Etats membres.

(i) L'unité du marché va de pair avec une complète libéralisation du commerce intracommunautaire et en conséquence implique la suppression des barrières douanières et obstacles non tarifaires ainsi que l'harmonisation des réglementations administratives, sanitaires, vétérinaires, etc., qui protègent le consommateur. S'y ajoutent les règles communes de gestion, une politique commune des prix, des règles identiques de concurrence et un dispositif unique de protection des frontières communautaires.

Les règles de gestion applicables de manière uniforme dans tout le territoire de la Communauté, ont des aspects particuliers qui répondent aux caractéristiques diverses des produits 281/. Il apparaît que, parmi les divers types d'organisation commune du marché 282/, approximativement 72 pour cent des produits (parmi lesquels sont incluses les viandes bovines 283/) bénéficient d'un système basé sur des prix de soutien; ils garantissent des façon permanente ou seulement dans certains cas et dans certaines conditions un prix correct pour les produits et leurs débouchés. Lorsque les prix du marché baissent jusqu'à un niveau déterminé et que certaines conditions deviennent applicables, des organismes d'intervention procèdent à l'achat de certains produits se trouvant sur le marché, ou des stocks, pour les remettre en vente, conformément aux normes communautaires. Le marché peut aussi être soutenu grâce à des mesures plus flexibles: aide au stockage ou financement de la distillation, subventions aux groupes de producteurs, etc. Afin d'obtenir un fonctionnement uniforme des mécanismes de la CEE, il est nécessaire que les institutions communautaires fixent tous les ans les prix communs garantis, applicables dans tous les Etats membres. Conséquence de l'instabilité monétaire survenue dès 1969, il est apparu nécessaire de créer "les montants compensatoires monétaires". Ces derniers ont pour but de compenser, dans tous les Etats membres, les effets sur les prix communs des variations des changes des monnaies nationales. Ainsi, a-t-il été possible de protéger les prix communs et d'amortir les effets des fluctuations monétaires; mais une utilisation prolongée de ce système pourrait introduire certaines distortions en matière de concurrence 284/.

(ii) La préférence communautaire est le complément indispensable de l'unité du marché: la Communauté, espace commercial intégré (Marché commun), a organisé la protection extérieure de façon telle que ses propres produits agricoles et industriels jouissent d'une préférence spécifique. De là, l'expression "préférence communautaire", ainsi définit-on la priorité de circulation et de consommation accordée aux produits communautaires et plus spécialement aux produits agricoles. La protection contre les effets des importations à bas prix et contre les fluctuations du marché mondial sont assurées par les droits de douane et/ou par des déductions tarifaires; il s'agit d'un certain type de taxations mobiles qui fonctionnent comme mécanisme d'"écluse" aux frontières de la Communauté. Si cela s'avère nécessaire, cette protection peut ne s'appliquer que durant certaines périodes de l'année. Les mécanismes de déduction fonctionnent de la façon suivante; si les prix des produits importés sont inférieurs à ceux qui se pratiquent à l'intérieur de la Communauté, est prélevée une taxe égale à la différence entre les deux prix: ainsi est assuré le libre accès au marché communautaire sans toutes fois que la concurrence à l'intérieure du Marché commun ne soit faussée. En revanche, si les prix mondiaux sont supérieurs aux prix pratiqués sur le marché européen, l'existence d'une taxe pesant sur les exportations peut dissuader les producteurs communautaires de vendre sur le marché mondial, au préjudice des consommateurs européens 285/.

(iii) La solidarité financière commune est la conséquence logique des principes antérieurs. En pratique, ceci signifie que les revenus et dépenses 286/ de la "Politique Agricole Commune" s'incrivent directement sur le budget de la Communauté.

Concrètement et en ce qui concerne les normes légales concernant le secteur de la viande bovine - comme nous l'avons signalé dans la partie II de cette étude - la construction communautaire est fondée sur le règlement (CEE) N° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968, portant l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine et sur d'autres dispositions postérieures établies à cet effet 287/.

Ainsi, le marché intérieur est-il régulé par un régime de prix et interventions qui définit annuellement 288/ les éléments suivants:

- (i) prix d'orientation ou prix souhaitable, aux alentours duquel doit se situer le prix constaté sur les marchés représentatifs de la CEE;
- (ii) le prix d'intervention 289/, qui détermine l'ouverture ou la cessation des achats faits par l'administration;
- (iii) chaque année sont fixés au début de la campagne, des prix d'achat pour chaque catégorie (Jeune bovin, Boeuf Tauraux, etc.) qui oscillent entre une valeur maximale et un minimum, en raison des différences de valeur des viandes, dues à l'âge, au poids, à la conformation des animaux; ces prix sont calculés en affectant les prix d'intervention d'un coefficient exprimant le rapport qui existe entre le prix de la catégorie en question et le prix des "Gros Bovins".

Afin que les prix se maintiennent à proximité de ceux d'orientation, il est fait usage d'autres systèmes d'intervention:

- (i) les aides au stockage privé (quand le prix du marché descend et est sur le point d'atteindre le niveau d'intervention);
- (ii) les achats effectués par les organismes d'intervention (qui peuvent être faits dans un Etat ou en même temps dans plusieurs d'entre eux, quand les prix se situent au dessous de ceux d'intervention) 290/.

De leur côté, les échanges avec les pays tiers se voient appliquer:

- (i) les taxes prévues par le Tarif Douanier Commun (TDC);
- (ii) les prélèvements: différence entre le prix d'orientation et le prix de l'offre franco à la frontière 291/;
- (iii) les restitutions à l'exportation qui couvrent la différence entre le prix CEE et celui du marché mondial 292/.

En ce qui concerne les animaux non reproducteurs, les viandes 293/ et conserves de viande, sont appliquées aux importations à la fois le T.D.C. et un prélèvement obtenu dans chaque cas à partir d'un prélèvement de "base", fonction du produit dont il s'agit. Si le prix du marché descend au dessous de celui d'orientation, le prélèvement s'élève progressivement; en revanche, si le prix du marché dépasse celui d'orientation, le prélèvement diminue jusqu'à ce qu'il devienne nul, quand le prix du marché est supérieur de 106 pour cent au prix d'orientation.

## KENYA

### TEXTES LEGISLATIFS 294/

- Loi relative à Commission de la viande du Kenya (loi du Parlement portant établissement de la Commission chargée de procéder à l'achat du grand et petit bétail; à l'achat, à l'établissement et à l'ouverture d'abattoirs et autres établissements, d'entrepôts réfrigérés et frigorifiques destinés à l'abattage du bétail, grand et petit, à la préparation des sous-produits, au tanage des cuirs, à la réfrigération, congélation, salage et emballage des viandes bovines et ovines, des viandes de volaille et d'autres viandes, en vue de leur exportation ou de la consommation interne; et visant à concéder certains droits particuliers exclusifs à cette Commission, et à traiter d'autres questions connexes. - "Laws of Kenya", chapitre 363. Publication séparée 295/.

- Loi N°7 de 1972: loi de 1972 relative à la réglementation des viandes (loi conférant un pouvoir réglementaire portant sur la viande et les produits carnés, les abattoirs et les lieux de traitement des viandes; disposant un contrôle à l'importation et à l'exportation de la viande et des produits carnés; et réglementant des questions accessoires ou connexes). - 6 juillet 1972.- Kenya Gazette N° 34, 14 juillet 1972, Supplément N° 45, p. 65 296/.

- Règlement de 1973 sur les abattoirs pour l'exportation. - 6 octobre 1973.- K.G. N° 50, 2 novembre 1973, Supplément N° 75, p. 467.

- Règlement de 1976 sur la réglementation de viandes (relatif à leur transport). - 13 février 1976. - K.G. N° 9, 27 février 1976, Supplément N° 11, p. 81.

- Loi sur l'agriculture (loi du Parlement visant à l'instauration et au maintien d'une agriculture stable; assurant la conservation des sols et leur fertilité; stimulant l'accroissement des terres disponibles à l'agriculture en accord avec les pratiques acceptables pour l'aménagement correct du territoire et de l'économie agricole). - "Laws of Kenya", chapitre 318. - Publication séparée 297/.

### LEGISLATION QUALITATIVE RELATIVE AUX EXPORTATIONS

#### Cadre et dispositions générales

En vertu des articles 3 et 4 du règlement de 1973 298/ sur les abattoirs pour l'exportation, il appartient au ministre compétent d'agréer l'ouverture d'un abattoir pour l'exportation dans la mesure où il est satisfait à toutes les dispositions prévues par la législation en vigueur. L'article 2 de la loi N° 7 de 1972 299/ précise que le ministre compétent est celui "qui, à un moment donné, est responsable des services vétérinaires". Pour sa part, l'article 3 de la même loi, précise que le ministre peut établir des règlements qui:

- (i) "prévoient à l'égard des abattoirs, ainsi que des locaux où la viande est soumise à quelque traitement que ce soit aux fins de la consommation humaine, des autorisations, des contrôles et des dispositions diverses, y compris une normalisation technique et -de concert avec le Ministre ayant dans ses attributions, au moment considéré, la santé publique - une normalisation sanitaire et hygiénique;

- (ii) définissent des secteurs à faire desservir par des abattoirs déterminés ;
- (iii) prescrivent - de concert avec le Ministre ayant dans ses attributions, au moment considéré, la santé publique - des normes applicables à la fabrication des produits carnés, comportant la dénomination ou la description de ces produits, leur composition, leur teneur en additifs ou en contaminants, leur étiquetage et leur emballage;
- (iv) prévoient l'inspection des abattoirs et autres locaux et le prélèvement d'échantillons sur les produits carnés, ainsi que sur les additifs et contaminants alimentaires à l'emploi desquels ces produits donnent lieu;
- (v) prescrivent les normes applicables à l'emmagasinage et au transport des viandes, ainsi qu'au transport des animaux destinés à l'abattage;
- (vi) soumettent les importations et exportations de viandes à un régime d'autorisations et de contrôles;
- (vii) portent le statut professionnel, constitué par des mesures de contrôle, de surveillance et d'autorisations, des personnes qui sont nommées pour effectuer des inspections dans des secteurs déterminés d'application de la présente réglementation;
- (viii) prescrivent les formulaires à utiliser, ainsi que les droits à acquitter, pour les formalités à remplir en vertu de la présente réglementation
- (ix) visent en général à garantir que les viandes soient salubres et véritablement propres à la consommation humaine".

Il faudrait ajouter que l'article 5 du règlement de 1973 sur les abattoirs pour l'exportation, interdit l'abattage des animaux qui n'ont pas été inspectés par un fonctionnaire inspecteur ("inspecting officer") 300/, sauf en cas d'urgence, et que l'article 6 consacre aussi l'interdiction de l'acquisition d'une carcasse provenant d'un animal abattu dans un abattoir pour l'exportation, si cette carcasse n'a pas été inspectée par un fonctionnaire inspecteur.

#### Inspection: localisation et autres conditions

Le règlement de 1973 (relatif au contrôle des viandes) 301/ établit que pour faciliter l'inspection, il est nécessaire de prévoir dans les abattoirs une salle adéquate et correctement équipée qui soit à disposition - de façon exclusive - de l'inspecteur vétérinaire. Ajoutons, que pour permettre une inspection efficace, chaque abattoir d'exportation doit disposer d'étables correctes, d'équipements convenables, de lumière naturelle suffisante et d'une illumination artificielle abondante.

Qui plus est, il est prévu qu'afin de répondre aux exigences relatives à l'hygiène sanitaire, chaque abattoir pour l'exportation doit être équipé d'une installation qui lui permette de disposer d'une quantité suffisante d'eau potable et d'obtenir de l'eau chaude à 82°C, afin de procéder au nettoyage des équipements et autres objets qui pourraient être contaminés 302/.

Les murs, les plafonds, les portes et les autres parties de ces établissements doivent être constituées de matériaux qui peuvent être facilement nettoyés. Les sols doivent être imperméables. Les pièces et les compartiments utilisés pour la préparation des produits comestibles doivent être séparés et différents de ceux utilisés pour les produits non comestibles. Les bouchers, les autres personnes qui sont en contact avec les carcasses atteintes de maladies doivent, avant toute manipulation d'autres carcasses, procéder au lavage de leurs mains avec un savon liquide et de l'eau chaude, puis au rinçage à l'eau claire; leurs vêtements doivent être de couleur claire et faits d'une matière facilement lavable.

Les pièces utilisées pour les produits non comestibles doivent être maintenues propres et en état correct.

Enfin, le plan de construction de l'abattoir est soumis au directeur du service vétérinaire afin qu'il donne à l'avance son approbation pour toutes modifications et agrandissements. Ce plan doit donner la description précise des salles principales de l'établissement, ainsi que des équipements dont elles sont pourvues 303/.

A l'annexe C du règlement de 1973 sur les abattoirs pour l'exportation 304/, sont précisées en détail les opérations qui doivent être obligatoirement faites par le fonctionnaire inspecteur. Il est aussi établi que tous les animaux subissent à leur arrivée dans les abattoirs d'exportation inspection ante-mortem, immédiatement avant leur sacrifice, sauf en cas d'urgence. Si le résultat de l'inspection est suspect, l'inspecteur responsable de l'inspection ante-mortem le notifie par écrit au fonctionnaire chargé de l'inspection post-mortem, indiquant la raison pour laquelle les animaux en question ont été classés "SUSPECT".

Tout animal présentant lors de l'inspection ante-mortem des symptômes de maladie ou tout au moins ayant été déclaré impropre à la consommation humaine se voit apposer la marque "CONDEMNED" 305/.

L'inspection post-mortem est effectuée dès que possible après le sacrifice de l'animal, sauf cas d'urgence 306/.

Tous les organes provenant des animaux considérés comme suspects lors de l'inspection ante-mortem doivent être examinés en détail. Les carcasses de ces animaux sont considérées comme étant impropres à la consommation humaine sauf s'il a été prouvé par analyse bactériologique qu'elles ne sont pas affectées par des maladies contagieuses. Les carcasses qui n'ont pas satisfait à cet examen bactériologique sont mises sous clé jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.

Le chapitre III de l'annexe C du règlement de 1973 précise en détailles formes que doit remplir l'inspection post-mortem; il fait référence aux organes qui doivent être inspectées, la façon dont l'inspection doit être conduite et donne une liste des épizooties qui, lorsqu'elles sont découvertes, imposent la classification des carcasses comme étant impropres à la consommation humaine.

A l'annexe D, sont établies les méthodes selon lesquelles doit être conduite l'élimination des carcasses et des autres morceaux classés comme "CONDEMNED".

Il est précisé plus bas que les viandes destinées à l'exportation ne doivent contenir ni additifs ni substances interdits par les pays importateurs. Tous les animaux à qui ont été administré des antibiotiques ou des agents chimiothérapeutiques, même plusieurs jours avant d'avoir été sacrifiés, ne peuvent être exportés sauf dans le cas où le contrôle s'est révélé négatif. Les mêmes principes sont appliqués aux animaux ayant été traités aux hormones avant leur sacrifice 307/.

En ce qui concerne la mise en boîte des conserves de viande, le règlement établit, parmi d'autres, les principes suivants; les récipients doivent avoir été nettoyés immédiatement avant d'être remplis; toutes les précautions nécessaires doivent être prises afin d'éviter la manipulation des viandes avant la fermeture; les boîtes doivent être nettoyées immédiatement après avoir été fermées; une inspection attentive des boîtes, doit être réalisée etc. 308/.

L'annexe H du règlement de 1973 édicte les règles en matière de marquage et d'étiquetage des viandes et des boîtes correspondantes alors que l'annexe I

est réservée à l'estampillage et au certificat d'exportation. Il est intéressant de souligner que le fonctionnaire inspecteur ("inspecting officer") est habilité à délivrer les certificats pour les viandes inspectées et approuvées, destinées aux pays étrangers; ces certificats d'exportation sont expédiés en trois exemplaires après avoir été dûment numérotés 309/.

En matière de transport de viande, il faut se référer au règlement de 1976 310/ qui précise les normes d'hygiène et de construction du matériel de transport.

### Régime des sanctions

L'article 12 du règlement de 1973 sur les abattoirs pour l'exportation dispose que le directeur des services vétérinaires peut ordonner la fermeture de tout abattoir d'exportation qui serait en infraction avec les dispositions édictées par ce règlement. A ce sujet, l'article 14 précise que tout contrevenant peut se voir infliger une amende n'excédant pas 10.000 shillings ou une peine d'emprisonnement de douze mois au maximum.

## LEGISLATION QUANTITATIVE

Le Kenya possède une vocation à l'exportation. Néanmoins, au cours des dernières années, les catastrophes climatiques et notamment une sécheresse prolongée ainsi que d'autres circonstances externes ont beaucoup restreint les exportations.

Ainsi par exemple, et en raison des causes pré-citées, les exportations vers le Marché commun ont elles été virtuellement inexistantes, en dépit du fait que le Kenya 311/, aux termes d'un accord passé avec la CEE dans le cadre de la Convention de Lomé, puisse disposer d'un accès particulier à ce marché, dans la mesure où les exportations de viande de boeuf fraîche, réfrigérée et congelée entrent en franchise de droits et ne sont soumises qu'à 10 pour cent du prélèvement variable imposé par la Communauté aux produits importés des pays tiers 312/.

La sécheresse a été la cause de graves distortions sur marché interne, notamment l'augmentation du cheptel d'abatage. Le Gouvernement a tenté d'y faire face par diverses mesures conjoncturelles. L'adoption de ce type de mesures, en ce qui concerne le commerce international, incombe à la Commission des viandes du Kenya qui, en principe, détient le monopole des relations commerciales avec l'extérieur.

Cette Commission ("Kenya Meat Commission"), aux termes de l'article 7 de la loi qui consacre son régime juridique 313/ a, entre autres choses, compétence exclusive pour:

- (i) construire, établir et gérer des abattoirs, des établissements pour la préparation des viandes, des entrepôts frigorifiques ou des locaux réfrigérés destinés tant à l'exportation qu'à la consommation intérieure 314/,
- (ii) l'exportation et la livraison aux navires, dans le port de Mombassa, de viandes fraîches, congelées, réfrigérées. 315/.

Il faut ajouter que la Commission se voit attribuer diverses responsabilités en matière d'importation et d'exportation du cheptel vif comme de carcasses, congelées ou non 316/.

Nous retiendrons aussi que l'article 12 (parties 2 et 5 ) de la loi précise que la Commission - à la demande ou après approbation du ministre compétant - est autorisée à créer un fonds de stabilisation ("stabilization fund") utilisé pour répondre aux objectifs suivants:

- (i) éponger toutes pertes dues au ralentissement des activités ou à leur cessation temporaire;
- (ii) fixer le prix de la viande et des autres produits carnés qui sont l'objet de négociations.

La conjuncture actuelle en étant responsable, la Commission - comme nous en avons déjà fait mention dans la section 2.3.1 de la partie II - doit faire face à un important déficit et à un manque de liquidités et capitaux mouvants préjudiciable à ses activités potentielles 317/.





## URUGUAY

### TEXTES LEGISLATIFS 318/

- Décret N° 460/978, portant adoption d'un système de contrôle des exportations de viande de toutes les espèces. - 11 août 1978.

- Décret N° 657/978, portant approbation de la réglementation nationale sur l'abattage, l'entreposage et la commercialisation des viandes et des sous-produits et produits carnés. - 27 novembre 1978.

- Décret N° 671/978, portant approbation de la réglementation officielle sur l'inspection vétérinaire des produits d'origine animale. - 27 novembre 1978.

- Loi 14.855, portant établissement des sanctions encourues pour infraction aux normes réglementaires édictées par le Pouvoir Exécutif en matière d'abattage et de commercialisation des viandes. - 15 décembre 1978.

- Loi 15.079, habilitant le Pouvoir Exécutif à édicter les dispositions en matière d'hygiène sanitaire régissant les établissements exportateurs de viande et sous-produits comestibles. - 21 novembre 1980. - "Diario Oficial", 9 décembre 1980.

- Décret N° 713/980, édictant les dispositions relatives à l'agrément des établissements voués à l'abattage et à l'industrialisation des viandes destinées à l'exportation. - 10 décembre 1980. - D.O., 21 janvier 1981.

- Décret N 525/981, portant réglementation en matière d'importation des viandes, des sous-produits et produits dérivés destinés à la consommation ou à l'industrie. - 9 octobre 1981. - D.O., 9 novembre 1981.

- Résolution du ministre de l'agriculture et des pêches portant délégation à la direction générale des services vétérinaires de ses pouvoirs en matière de délivrance des autorisations aux demandes d'importation de viandes, sous-produits carnés et produits dérivés d'origine animale destinés à la consommation humaine et à l'industrie, dans le cadre des dispositions régies par le décret du 9 octobre 1981 - 30 octobre 1981.

- Décret N° 175/982, portant établissement des normes régissant la déclaration d'importation d'animaux et sous-produits. - 20 mai 1982. - D.O., 28 mai 1982.

- Décret N° 338/982, portant établissement d'un système d'inspection des produits alimentaires et boissons importés. - 22 septembre 1982. - D.O., 13 octobre 1982.

- Loi N° 15.065 portant création de l'Institut national des viandes (INAC) et établissement de ses fonctions. - 27 juillet 1984. - D.O., 3 août 1984, p. 290-A.

## LEGISLATION QUALITATIVE RELATIVE AUX IMPORTATIONS

### Cadre et prescriptions générales

A l'article 2 du décret 525/981 du 9 octobre 1981, réglementant l'importation des viandes, sous-produits carnés et produits dérivés d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'industrie 319/, il est précisé que les importateurs doivent présenter leur demande d'importation par écrit à la direction générale des services vétérinaires, au moins dix jours ouvrables avant la date estimée de l'entrée des marchandises dans le pays, ainsi que certaines autres informations requises.

La direction générale, sur la base des normes sanitaires en vigueur dans le pays d'origine, de la qualité des services vétérinaires ainsi que des locaux affectés à l'abattage et à la préparation, et du niveau de technicité du processus, auquel ont été soumis les produits importés, précise quelles sont les prescriptions sanitaires et d'hygiène nécessaires et transmet le dossier au ministère de l'agriculture et des pêches.

Cette autorisation doit établir:

- (i) l'existence d'un certificat indiquant que ces prescriptions ont bien été suivies par les autorités vétérinaires du pays d'origine;
- (ii) le moyen de transport utilisé, le lieu de passage aux frontières et la date d'arrivée des marchandises autorisées 320/.

Tous les importateurs des produits concernés par le décret 338/982 321/ doivent faire appel au Laboratoire technologique de l'Uruguay (LATU) afin de faire effectuer les inspections, et à effet d'obtenir un "certificado de comercialización" qui autorise la vente de la marchandise en question sur le marché interne. A cet égard, l'importateur doit présenter au laboratoire une demande contenant 322/:

- (a) la description commerciale de la marchandise et de ses caractéristiques;
- (b) la quantité exprimée en volume et en valeur;
- (c) la facture et le pays d'origine;
- (d) la dénomination et le reçu correspondant à la Nomenclature douanière et des droits d'importation (NADI);
- (e) le lieu et la date d'entrée dans le pays;
- (f) le moyen de transport;
- (g) la localisation des entrepôts dans lesquels les marchandises sont déposées.

La procédure établie aux articles 10, 11, 13 du décret 338/982 est, en résumé, la suivante: une fois que la marchandise est entrée dans le pays et que l'importateur a fait la demande d'inspection, le Laboratoire technologique procède au prélèvement d'échantillons dans un lieu sous douane. Puis, la direction nationale des douanes autorise le transfert des marchandises vers l'entrepôt indiqué par l'importateur; les marchandises ne peuvent être livrées à la vente que si le certificat de commercialisation, qui doit être délivré par le LATU dans les 12 jours ouvrables, démontre que les prescriptions établies au règlement technique correspondant (ainsi que les exigences en matière d'étiquetage) ont été correctement suivies.

Si les obligations établies aux termes de la réglementation technique correspondante ne sont que partiellement satisfaites, on procède à la destruction ou à la réexportation de la marchandise dans un laps de temps maximal de 60 jours ouvrables (ce délai ne peut être différé).

A l'article 4 du décret N° 338/982, sont précisées les conditions minimales que doivent satisfaire les aliments afin que le "certificado de comercialización" puisse leur être délivré. Ces conditions sont les suivantes: les aliments doivent

- (a) ne pas constituer un danger pour la santé publique;
- (b) être propres à la consommation humaine. Ils sont réputés impropres dans la mesure où, leurs caractéristiques sensorielles, leur propreté, leur indice de fermentation, les effets de fermentation préjudicielle ne sont pas satisfaisants; de même dans le cas où ils sont infestés par des parasites ou quand, par suite des procédés de préparation, ils ont subi des changements ou ont été modifiés de façon incorrecte.

#### Inspection: localisation et autres conditions

A l'article 4 du décret 525/981 du 9 octobre 1981, il est prévu que la direction nationale des douanes délivre les autorisations en matière d'entrée des viandes, sous-produits et produits dérivés dans le pays, seulement dans la mesure où le ministre de l'agriculture et des pêches prend la résolution opportune, résolution à laquelle nous faisons référence plus haut 323/. Les marchandises ne peuvent être retirées des dépôts sous douane sans que l'inspection sanitaire et d'hygiène n'ait été réalisée par le personnel de la direction de l'industrie animale du ministère de l'agriculture et des pêches, conformément aux dispositions en vigueur. Cette inspection doit être faite dans les 48 heures qui suivent l'arrivée de la marchandise dans le pays 324/.

Notons encore que le ministère de l'agriculture et des pêches se réserve le droit de faire effectuer, dans les pays d'origine, et pour certains cas qu'il estime pertinent, une vérification des autorisations des abattoirs par les autorités sanitaires compétentes 325/.

### Régime des infractions et sanctions

La non-exécution de la décision de réexportation ou de destruction des marchandises dans les lieux désignés à cet effet, à l'article 13 du décret N° 338/982, ainsi que la mise sur le marché interne des viandes auxquelles n'a pas été délivré le certificat de commercialisation 326/, sont passibles de sanctions édictés aux termes de la réglementation nationale sur l'alimentation 327/.

L'article 14 prévoit que la commercialisation des marchandises nuisibles à la santé ou impropres à la consommation humaine tombe sur le coup des dispositions légales correspondantes.

Quant à l'article 7 du décret N° 525/981 328/, il précise que les produits 329/ introduits dans le pays sans que n'aient été remplies les dispositions légales en vigueur, sont confisqués et que les entreprises importatrices n'ont droit à aucune indemnité ni à aucun recours en appel; ceci ne préjuge pas de l'application des sanctions légales en vigueur.

## LEGISLATION QUALITATIVE RELATIVE AUX EXPORTATIONS

### Cadre et prescriptions générales

Dans cette section, nous devons faire référence au décret N° 713/980 du 10 décembre 1980 pris en application de la loi N° 15.079 du 21 novembre 1980, et qui précise qu'il appartient au Pouvoir Exécutif National de fixer les normes d'hygiène et de santé pour les établissements exportateurs de viande ou sous produits comestibles.

A l'article 1° de ce décret, il est établi que tous les établissements procédant à l'abattage et à l'industrialisation des viandes, sous-produits carnés et produits dérivés d'origine animale, destinés à l'exportation, doivent être agréés par le ministère de l'agriculture et des pêches. Seule est autorisée l'exportation de ces produits dans la mesure où ils proviennent d'établissements agréés par ce ministère et conformément au décret.

A l'article 2, il est prévu que les établissements doivent présenter leur demande d'agrément à la direction de l'industrie animale. La direction communique la demande à l'Institut national des viandes (INAC). Grâce à cela, chacun de ces organismes (Art. 3), de façon conjointe ou séparée, est à même d'effectuer les inspections qu'il estime être nécessaires pour vérifier que l'établissement satisfait aux prescriptions exigées (par la législation en vigueur); il transmet les dossiers au ministère de l'agriculture et des pêches qui, se basant sur les informations fournies par la direction de l'industrie animale et par l'INAC, délivre l'agrément autorisant l'exportation.

Pour sa part, l'art. 1<sup>er</sup> du décret 460/978 portant adoption d'un système de contrôle pour les exportations de viande de toutes les espèces, énonce que les exportations de viande, celles des sous-produits carnés et produits dérivés d'origine animale, sont soumises à un contrôle a priori de qualité qui doit être effectué par l'Institut national des viandes. Ce contrôle officiel doit:

- (i) établir les normes de qualité et les spécifications techniques, afin que la qualité commerciale minimale des exportations soit maintenue à un niveau acceptable, en liaison avec les normes internationales d'application générale;
- (ii) vérifier, pour chaque expédition, que le produit final répond aux niveaux minima de qualité acceptés et aux spécifications commerciales propres à chaque négociation commerciale, en appliquant une méthodologie basée sur le contrôle statistique et le contrôle complémentaire, effectués aux diverses étapes du processus de production et de commercialisation.

#### Inspection: localisation et autres conditions

A l'article 7 du décret 713/980 du 10 décembre 1980 il est expressément établi que les établissements d'abattage et d'industrialisation des viandes, sous-produits carnés et produits dérivés d'origine animale, les ateliers de découpe et les cours, les salles de réfrigération et congélation et autres entrepôts réservés à l'exportation, doivent satisfaire - et ceci est un minimum - à la totalité des exigences d'hygiène et de santé et autres prescription technologiques établies au décret 671/978 du 27 novembre 1978 330/.

Quant à l'agrément des établissements d'abattage et d'industrialisation des viandes prévu au décret 713/980, il appartient, comme nous l'avons déjà noté, à la direction de l'industrie animale et à l'Institut national des viandes (INAC), concurremment ou de façon séparée, de réaliser - en tant qu'organismes habilités à le faire - les inspections jugées nécessaires pour vérifier si l'établissement en question satisfait aux prescriptions édictées par le décret 331/.

#### LEGISLATION QUANTITATIVE

La République Orientale de l'Uruguay est un pays à vocation exportatrice de viande, même si, selon les informations fournies par le GATT dans sa publication "Le marché mondial de la viande bovine" du 13 décembre 1984, les exportations uruguayennes de viande bovine ont nettement diminué 332/; alors qu'elles représentaient 90 pour cent des exportations globales, les exportations de viande de bovine congelée ont diminué d'environ 35 pour cent au cours de la période considérée 333/. Il est donc logique, que dans de telles circonstances, les organismes (tels que l'Institut national des viandes) aient un rôle fondamental afin de surmonter ces difficultés. Nous rappellerons que la loi N° 15.065 du 27 juillet 1984 334/ confie à l'Institut national des viandes (INAC) - établissement public de droit privé doté de la

personnalité juridique - le soin de faire toute proposition d'évaluation et d'exécution se rapportant à la politique nationale des viandes définie par le Pouvoir Exécutif, la coordination avec ce dernier se faisant par les soins du ministère de l'agriculture et des pêches 335/.

Afin de remplir correctement cette tâche, il appartient à l'Institut de promouvoir, réglementer, coordonner et surveiller les activités de production, transformation, commercialisation, entreposage et transport de la viande bovine, ainsi que des autres espèces (ovins, chevaux, porcs, caprins, volailles et lapins, petits gibiers,) les abats, les sous-produits carnés et produits dérivés d'origine animale 336/.

L'article 3 de la même loi énumère les charges - définies en fonction des objectifs - qui sont confiées à l'INAC. Parmi celles-ci nous retiendrons:

- (i) en ce qui concerne la commercialisation:
  - (a) l'orientation des activités commerciales par la compilation et la diffusion de données et d'études de marché dans le but d'agrandir les débouchés extérieurs et d'augmenter la coordination entre les politiques du transport et du stockage;
  - (b) l'enregistrement - autorisation préalable et inspection des entreprises exportatrices - afin d'optimiser l'établissement et la protection de l'image nationale sur les marchés extérieurs et la fixation des prix d'orientation. L'Institut agit en tant qu'agent direct d'exportation dans le cas où son intervention répond aux exigences des marchés acheteurs et obéit à d'autres raisons d'intérêt général;
  - (c) la fixation des normes de qualité et les spécifications techniques requises pour l'orientation de la qualité commerciale des produits vers un seuil satisfaisant; l'organisation et l'exécution du contrôle officiel de qualité commerciale des exportations du secteur et l'établissement des régimes spécifiques de certification de la qualité, demandé dans chaque cas par les exportateurs. La délivrance de l'autorisation préalable et la fourniture de la preuve du contrôle officiel de qualité commerciale sont des facteurs indispensables à toute autorisation d'exportation;
  - (d) l'agrément, l'enregistrement, le contrôle des moyens de transport;
  - (e) l'agrément, l'enregistrement, le contrôle des boucheries et locaux destinés à la vente aux consommateurs;
  - (f) l'instrumentation et le contrôle des mouvements, de la provenance et de la destination des produits;
  - (g) le choix et l'exécution des sanctions infligées en cas de violation des normes légales et réglementaires en matière d'abattage et de commercialisation interne et externe;
  - (h) l'approbation des systèmes de classification et de normalisation des produits;
- (ii) en ce qui concerne l'industrialisation:
  - (a) l'enregistrement et le contrôle de l'abattage et de l'industrialisation des produits;

- (b) l'orientation et la surveillance en matière de génie civil, industriel et de construction, l'autorisation préalable et obligatoire de tout projet de construction, agrandissement, reconstruction et modification des établissements;
  - (c) la systématisation du contrôle en matière technologique;
  - (d) la surveillance du fonctionnement des entreprises du secteur, l'exécution des analyses économiques et financières et des coûts, au niveau individuel ou global;
- (iii) en général:
- (a) le conseil au Pouvoir Exécutif et à tous les autres organes du Gouvernement, de façon préalable ou obligatoire, dans tous les domaines de sa compétence;
  - (b) l'accomplissement des travaux de recherche et de conseil aux entreprises du secteur, dans les aspects commerciaux, économiques et financiers, technologique et autres, d'intérêt général qui tendent à une meilleure efficacité de l'activité privée et au développement de la formation professionnelle;
  - (c) l'exécution de tous les actes civils et commerciaux requis pour la poursuite de ces objectifs;
  - (d) l'accomplissement des autres objectifs qui lui sont assignés par le Pouvoir Exécutif.

Aux effets de l'exécution de ces mesures, l'Institut national des viandes doit 337/:

- (i) inspecter les locaux, l'équipement et autres biens des entreprises industrielles et commerciales du secteur, ainsi qu'exiger le libre accès aux livres, correspondance et documents commerciaux et procéder à leur séquestre pendant un laps de temps de 30 jours qui peut être prolongé à l'assentiment de l'entreprise en question ou grâce à une autorisation judiciaire;
- (ii) ordonner l'ouverture de registres dans lesquels doivent être inscrites les entreprises industrielles et commerciales qui interviennent aux différentes étapes, les administrer et ordonner la suspension ou la suppression des inscriptions en cas de manquement aux normes légales et réglementaires applicables, conformément aux prescriptions de la loi N 15.065;
- (iii) requérir des personnes physiques et morales dont les activités industrielles et commerciales tombent sous le coup des prescriptions de la loi N° 15.065, la présentation des "déclarations jurées" d'existence, des coûts, des ventes et de tout autre fait ou information qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de ses objectifs et d'en vérifier l'exactitude;
- (iv) mettre en place un système de comptabilité uniforme afin d'obtenir des états comptables établis sur des bases homogènes;
- (v) être en relation avec les organismes municipaux et nationaux compétents afin d'avoir une meilleure efficacité des services d'inspection;



- (vi) requérir, en cas de nécessité, l'aide de la force publique dans l'accomplissement de ses missions.

L'article 9 de la loi 15.065 prévoit que la direction et l'administration de l'INAC appartiennent à un conseil de six membres. A ce conseil, siègent de deux délégués du Pouvoir Exécutif, l'un est nommé par le ministre de l'agriculture et des pêches en qualité de président, l'autre étant vice-président, ainsi que quatre représentants du secteur privé: deux représentants des producteurs ruraux - ou plus particulièrement de l'Association rurale uruguayenne ou de la Fédération rurale - et deux représentants du secteur industriel.

Les représentants du secteur privé sont désignés par le Pouvoir Exécutif sur proposition des corporations agricoles et industrielles, ces désignations reflétant au mieux la représentativité des diverses activités. Chaque représentant est désigné conjointement à un membre suppléant, membre de droit des sections du conseil et qui peut y être entendu; ils prennent part aux votes dans le cas où le titulaire est absent. Le Pouvoir Exécutif procède à la désignation d'office des représentants du secteur privé dans le cas où les corporations ne transmettent pas leurs propositions dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la demande.

Il est important, de signaler quelles sont les ressources propres de l'INAC, telles qu'elles ont été prévues aux termes de la loi 15.065. Il s'agit d'abord:

- (i) de celles qui sont assignées à l'Institut national des viandes et à la Commission administrative des abattoirs 338/ à savoir:
  - (a) 0,6 pour cent du prix FOB net des exportations des viandes des espèces prévues à la loi N° 15.065, des abats, sous-produits et produits d'origine carnée; la Banque de la République Orientale de l'Uruguay verse ce pourcentage à un compte dont l'organisme dispose de l'entière disposition;
  - (b) 0,7 pour cent du prix de vente de la viande et des abats des animaux de boucherie abattus par les abattoirs agréés, et destinés au marché intérieur;
- (ii) le montant, établi par l'INAC, du tarif de ses prestations et de l'utilisation de ses services;
- (iii) le montant des amendes et surtaxes imposées en conformité avec les normes pertinentes;
- (iv) les revenus provenant de ses biens;

(v) les héritages, legs et donations qu'il reçoit 339/.

Alors qu'au début de cette étude, nous faisons référence aux exportations uruguayennes de viande bovine de 1984, pour la clore nous ne disposons - au moment où nous achevons la rédaction - que de simples prévisions: en 1985 340/ les exportations risquaient de se réduire à nouveau, jusqu'à 128.000 tonnes, ce qui aurait représenté approximativement 15 pour cent de diminution par rapport à l'année antérieure (150.000 tonnes en 1984).



## ANNEXE I

### LIGNES D'ORIENTATION POUR UNE COOPERATION INTERNATIONALE

#### DANS LE SECTEUR DE L'ELEVAGE ET DES VIANDES

(Comme adopté par le Groupe FAO intergouvernemental sur  
la viande à sa sixième session, Rome, octobre 1976)

##### A. Objectifs généraux de la coopération internationale

La coopération internationale dans le secteur de l'élevage et des viandes devrait avoir pour objectif général d'assurer une expansion équilibrée de la production et de la consommation - en particulier dans les pays où il existe un déficit de protéines animales - ainsi que du commerce des viandes. La réalisation de cet objectif devrait être avantageuse à la fois pour les producteurs et pour les consommateurs et créer des conditions équitables pour soutenir les efforts de modernisation des pays en développement. Les mesures prises devraient, en particulier;

- (i) appuyer les efforts que font les pays en développement pour développer le secteur de l'élevage et des viandes grâce à des programmes intégrés d'assistance technique, d'aide et d'investissement intéressant notamment l'amélioration génétique, la recherche, la formation et la vulgarisation afin de les aider à mettre pleinement en valeur leur potentiel de production pour satisfaire une demande intérieure de viande en expansion. Ces efforts de développement devraient porter spécialement sur la promotion de la production animale chez les petits exploitants et sur l'amélioration de leur niveau de vie, en tenant compte des possibilités de perfectionnement des technologies indigènes et d'utilisation des ressources locales;
- (ii) relever la consommation et les niveaux nutritionnels et accroître l'efficacité de la production et de la commercialisation des viandes, et par la même les revenus agricoles, ainsi que les conditions d'ensemble du commerce international des viandes;
- (iii) tenir compte des intérêts des pays aussi bien exportateurs qu'importateurs et de la contribution particulière que le secteur de l'élevage et des viandes apporte au développement dans les pays du tiers monde;
- (iv) viser à atténuer les répercussions de l'instabilité des marchés sur les revenus et les recettes en devises des pays participant au commerce international des animaux d'élevage et des viandes, et en particulier des pays en développement;
- (v) stimuler la participation des pays en développement au commerce international des viandes.

### B.Mesures nationales

- (i) Le secteur de l'élevage pouvant se ressentir fortement des mesures agissant sur la rentabilité de la production céréalière, les gouvernements devraient s'efforcer de faire en sorte que ces mesures n'exercent aucun effet déstabilisateur sur l'économie du secteur national et extérieur de l'élevage et des viandes et qu'elles ne soient pas préjudiciables aux importations de viandes, en particulier en provenance des pays en développement,
- (ii) En cas d'excédent de l'offre intérieure, il conviendrait de donner la priorité aux mesures destinées à accroître la demande et la consommation avant de recourir à des mesures de stimulation des exportations.
- (iii) Il y a lieu d'encourager les améliorations du traitement et de la commercialisation des viandes afin de faciliter l'ajustement permanent de l'offre et de la demande de viandes, de réduire l'instabilité des marchés et de développer la production et la consommation globales.
- (iv) Afin de promouvoir l'harmonisation des politiques nationales visant les viandes, le Groupe intergouvernemental sur la viande devrait examiner périodiquement les politiques nationales influant sur la production, la consommation et le commerce international des viandes.

### C.Politiques commerciales

- (i) Les gouvernements devraient s'efforcer d'éviter que les conséquences d'instabilités survenant dans leurs secteurs nationaux respectifs de l'élevage et des viandes ne nuisent au secteur de l'élevage d'autres pays, en particulier des pays exportateurs en développement.
- (ii) Dans la mesure où un déséquilibre mondial entre la demande et l'offre de viande est dû à des faits survenus dans le secteur de l'élevage et des viandes de pays participant au commerce international de ces produits, des échanges de vues devraient avoir lieu entre les gouvernements des pays intéressés afin d'assurer dans des conditions satisfaisantes à la fois des débouchés à la production des exportateurs et un approvisionnement régulier pour faire face aux besoins des importations. Ces échanges de vues devraient tenir pleinement compte de la nécessité dans laquelle se trouvent les pays en développement qui ont un potentiel de production d'accroître leur production et leurs exportations à des prix rémunérateurs dans le cadre de leurs efforts de développement.

- (iii) Afin de sauvegarder les intérêts des pays exportateurs et importateurs de viandes, des consultations devraient avoir lieu selon les modalités appropriées et dans les instances compétentes, en particulier dans le cadre du GATT, entre les gouvernements des pays intéressés chaque fois qu'une partie entend prendre des mesures pouvant perturber la structure normale du commerce international ou contrecarrer les efforts de développement des pays exportateurs du tiers monde.
- (iv) Lorsque des restrictions aux échanges et d'autres mesures de caractère temporaire et exceptionnel sont instituées par des pays importateurs, ceux-ci devraient veiller spécialement à sauvegarder les intérêts des pays en développement exportateurs de viandes; à cette fin, les pays développés devraient adopter des arrangements spéciaux et préférentiels, le cas échéant, en faveur des importations en provenance des pays en développement.
- (v) Lorsque des stocks de viande sont écoulés à des conditions de faveur sur des marchés étrangers, ces transactions devraient se faire conformément aux principes de la FAO sur l'écoulement des excédents et aux obligations en matière de consultations.
- (vi) Lorsque cela est possible et économiquement souhaitable, les gouvernements devraient envisager de passer des contrats à plus long terme pour les exportations et les importations d'animaux d'élevage et des viandes.
- (vii) Les pays importateurs devraient veiller à ce que leurs réglementations en matière de santé animale et d'hygiène des viandes soient appliquées de manière uniforme et cohérente aux importations de toute provenance.
- (viii) Les gouvernements devraient profiter de la possibilité que leur offre le Groupe intergouvernemental sur la viande pour procéder régulièrement à des échanges d'informations sur les mesures nationales intéressant le commerce international et à des consultations sur les mesures correctives pouvant être prises en cas de difficultés particulières.



## ANNEXE II

### RESOLUTION DE LA CNUCED PROBLEMES RELATIFS AUX PRODUITS DE BASE

#### Résolution 153(VI); Fonds commun pour les produits de base

#### La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant les résolutions 35/60, 36/143 et 37/211 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, du 16 décembre 1981 et du 20 décembre 1982, respectivement, relatives à la signature et à la ratification de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base,

Rappelant également la résolution 37/133 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1982, relative à l'identification des pays en développement les moins avancés,

Réaffirmant l'importance du Fonds commun en tant qu'élément essentiel du programme intégré pour les produits de base,

Considérant que le délai fixé pour la réunion des conditions de l'entrée en vigueur de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base a été prorogé jusqu'au 30 septembre 1983, conformément au paragraphe 1 de l'article 57 de l'Accord,

Prenant note du rapport intérimaire du Secrétaire général de la CNUCED sur l'état des signatures et ratifications de l'Accord,

Exprimant sa préoccupation devant la lenteur du processus de signature et de ratification de l'Accord,

Se félicitant des contributions volontaires au deuxième compte du Fonds commun qui ont déjà été annoncées,

Prenant note avec satisfaction de l'offre des Etats Membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, ainsi que de la Norvège et de la Communauté économique européenne, de verser intégralement les souscriptions de capital des pays les moins avancés et d'un certain nombre d'autres pays en développement concernés,

Rappelant les dispositions de l'Accord concernant le financement, au titre du premier compte, de stocks régulateurs internationaux et de stocks nationaux coordonnés au niveau international,

Réaffirmant les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la section C de l'article 18 de l'Accord aux termes desquelles les opérations du Fonds au titre du deuxième compte désigné par un organisme international de produit en vue de l'exécution de projets conformes aux autres dispositions pertinentes de l'article 18,



Soulignant qu'il importe que l'Accord entre rapidement en vigueur et que le Fonds commence prochainement ses opérations,

1. Réaffirme son soutien en faveur du Fonds commun pour les produits de base et de l'entrée en vigueur de l'Accord sans plus de retard;
2. Exprime sa satisfaction devant la promptitude dont ont fait preuve les Etats Membres qui ont déjà ratifié l'Accord;
3. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et ratifier l'Accord sans plus tarder;
4. Demande instamment que tout soit mis en oeuvre pour que le Fonds commun commence ses opérations dès que possible après l'entrée en vigueur de l'Accord, et de préférence avant le 1er janvier 1984;
5. Exprime l'espoir que les pays les moins avancés et les autres pays en développement qui n'ont pas encore pu ratifier l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base parce qu'ils n'étaient pas en mesure de verser leurs souscriptions au capital du Fonds pourront maintenant le faire grâce aux offres des Etats Membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, de la Norvège et de la Communauté économique européenne et à toutes offres analogues qui pourraient être faites et prie le Secrétaire général de la CNUCED d'user de ses bons offices à cet égard, si nécessaire;
6. Invite les gouvernements parties à des accords ou des arrangements internationaux de produits prévoyant soit des stocks régulateurs internationaux, soit des stocks nationaux coordonnés internationalement, d'étudier dès que possible les moyens d'associer leurs organismes internationaux de produit au Fonds commun, aux fins des opérations du premier compte;
7. Invite tous les pays, en particulier les pays développés, qui n'ont pas encore annoncé de contributions spécifiques au deuxième compte de Fonds à le faire dès que possible, en vue d'atteindre l'objectif convenu en ce qui concerne les contributions volontaires;
8. Invite les gouvernements membres d'organes intergouvernementaux pouvant satisfaire aux critères d'éligibilité des organismes internationaux de produit visés dans l'Accord à étudier les projets susceptibles d'être financés au titre du deuxième compte, afin que des décisions appropriées puissent être prises dès que possible après l'entrée en vigueur de l'Accord;

9. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de présenter à la trente-huitième session de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 7 de la résolution 37/211 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1982, un rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'Accord;
10. Prie la Commission préparatoire chargée d'assurer l'entrée en opération du Fonds commun d'achever rapidement ses travaux sur les questions administratives, opérationnelles, financières et juridiques, ainsi que sur les questions de procédure.



## NOTES

- 1/ Voir H. Jasiorski, PRODUCCION PECUARIA MUNDIAL Y LAS PERSPECTIVAS DE DESARROLLO FUTURO, "OIE", Paris, 1983, p. 20.
- 2/ Voir FAO, AGRICULTURE: HORIZONT 2000, Rome, 1981, p. 109.
- 3/ Ibidem, p. 110.
- 4/ Parfois dénommés "accords sur l'organisation des échanges" ou "commerce libre organisé".
- 5/ Voir en ce qui concerne les opportunités et les limites du commerce de la viande bovine dans les pays en développement en général: "Commerce du bétail et des viandes entre pays en développement", document CCP: ME 83/4, FAO, Rome, 1982.
- 6/ Avec un développement beaucoup plus important que pour la production ou la consommation.
- 7/ Non compris le commerce interne de la CEE.
- 8/ Les exportations mondiales de viande bovine (en milliers de tonnes), étaient de; 4.989 en 1973; 5.673 en 1977; et 6.296 en 1982. Pour la viande porcine, elles étaient de: 2.479 en 1973; 2.601 en 1977; et 3.494 en 1982 (Voir "L'économie mondiale de la viande", document CCP: ME 85/3, FAO, Rome, 1985).
- 9/ En dollars U.S.
- 10/ Voir les conclusions du document "Marché mondial de la viande: situation actuelle et perspectives à court terme", document CCP: ME 85/2, FAO, Rome, 1985.
- 11/ Y compris, bien entendu, certains interdits religieux et culturels.
- 12/ Cf. note 8.
- 13/ Le Kennedy Round (1964-67) et le Tokio Round (1973-79) ont été suivis des réductions tarifaires les plus importantes dans le secteur agricole.
- 14/ De 3 à 2 centimes la livre.
- 15/ Tel est le cas, par exemple, des pays latino-américains (Voir Pedro Mendieve, "EL NUEVO PROTECCIONISMO COMERCIAL Y EL DESARROLLO EN AMERICA LATINA", "CEPAL" E/CEPAL/L 184, octobre 1978, p. 11).
- 16/ Voir: Luis González Vaqué, "Problemática Jurídica del Comercio Exterior de la Carne y de los Productos Cárnicos", rapport présenté au cours de la III Reunión Iberoamericana de la Industria Alimentaria qui s'est tenue à Barcelone (Espagne) le 15 mai 1984.
- 17/ Etant donné que les prix sont, en général, bien plus élevés dans la Communauté que sur les marchés internationaux, les dépenses engagées par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA) pour les exportations de viande de boeuf et d'autres viandes ainsi que pour l'entreposage et les autres formes de soutien des prix, ont beaucoup augmentées. (Voir "L'économie mondiale de la viande - examen des tendances passées et des perspectives à long terme", document CCP: ME/3, FAO, Rome, 1985).
- 18/ Les réglementations sur la santé animale seront traitées plus précisément dans la section 1.2.5 de cette première partie; constituant l'un des éléments fondamentaux de cette étude, nous devrions y faire référence dans cette section puisqu'il s'agit de mesures techniques non tarifaires, les plus importantes ayant une influence sur le commerce des produits de l'élevage, notamment le cheptel et les viandes.

- 19/ Les Etats qui prennent part au commerce dans la zone à risque sanitaire nul sont: le Canada, les Etats-Unis, le Japon, la Corée, et Taiwan en tant qu'importateurs et l'Australie, la Nouvelle Zelande et les Etats d'Amérique centrale en tant qu'exportateurs. Dans la zone touchée par la fièvre aphteuse, nous trouvons: la Communauté économique européenne, les Etats de l'Europe de l'est et l'Union Soviétique en tant qu'acheteurs et l'Argentine, le Brésil, l'Uruguay et la CEE en tant que fournisseurs (Voir: D. Almirón, EL PROTECCIONISMO EN EL COMERCIO INTERNACIONAL DE CARNE VACUNA, "Integración Latinoamericana", août 1983, p. 44).
- 20/ Voir le paragraphe 7 du rapport du GATT: "Le marché mondial de la viande bovine", Genève, 1985.
- 21/ La FAO (et plus particulièrement le Groupe intergouvernemental sur la viande), le GATT et la CNUCED ont été partie prenante à la coopération économique entre les pays en développement.
- 22/ Voir: "Commerce du bétail et des viandes entre pays en développement", document CCP: ME 83/4, FAO, Rome, 1983.
- 23/ "Joint Ventures".
- 24/ Voir le chapitre sur les "Recommandations" dans le document CCP:ME 83/4 pré-cité.
- 25/ Surtout la section 1.3, particulièrement concernée par ce problème.
- 26/ Non seulement au sens étroit du terme, mais aussi pour tous les problèmes qui concernent le protectionisme. Il faut tenir compte du fait que certaines mesures adoptées par un Etat et ayant pour but le développement des exportations, peuvent avoir une influence négative sur le commerce extérieur des autres pays.
- 27/ Il est paradoxal de constater que c'est précisément dans la CEE que la doctrine juridique basée sur la "libre circulation des marchandises" a été poussée dans ses moindres détails et d'une façon parfaite. En conséquence, les nouvelles formes de protectionisme ont elles aussi été étudiées avec une particulière attention. A ce sujet, par exemple, A. Mattera (voir LES NOUVELLES FORMES DE PROTECTIONISME ECONOMIQUE ET LES ARTICLES 30 ET SUIVANTS DU TRAITE CEE, "Revue du Marché Commun", N° 267, 1983, p. 252 et suiv. a "découvert" une trentaine de mesures d'effet équivalent aux restrictions quantitatives, dont le concept apparaît à l'article 30 du Traité de Rome. Parmi elles, nous retiendrons: les réglementations commerciales, les normes techniques, et les réglementations nationales en matière de prix et de marges de commercialisation, les restrictions appliquées par les Etats membres lors de la passation des marchés publics de fournitures, les "formalités" à l'importation ou à l'exportation et les certificats d'origine, les contrôles aux frontières et les doubles contrôles, les procédures de dédouanement, le marquage d'origine des produits, l'usage réservé aux seuls produits nationaux de dénominations ne constituant ni des appellations d'origine ni des indications de provenance, les campagnes "acheter national", les restrictions en matière de paiement et de crédit, les droits exclusifs et la propriété industrielle et commerciale, les opérations liées, les dispositions relatives à l'utilisation des produits, les calendriers d'importation, les conditions techniques ou professionnelles requises de l'importateur, les conditions liées à l'octroi d'une aide, les importations parallèles, les sanctions disproportionnées, les dispositions réglementant la publicité, les dispositions en matière de

garantie des prix, les contraintes imposés aux produits importés lors d'expositions ou de foires, les délais insuffisants ou excessifs, les dispositions qui excluent l'utilisation d'installations ou d'équipements nationaux, les conditions de réciprocité, etc. A ce sujet, signalons que toutes ces mesures ou formes du protectionisme ne concernent que le commerce intracommunautaire; néanmoins - et l'"imagination" des partisans du protectionisme est plus que fertile - ces mesures peuvent aussi être "appliquées" au commerce international.

- 28/ Voir Alain Gérard, ELEMENTS DU DROIT DE L'ALIMENTATION, FAO, Rome, 1975, paragraphe 1.1.1.
- 29/ Ce schéma général peut, dans certains pays, être l'objet de modifications ponctuelles.
- 30/ Voir le paragraphe 2.2.2.
- 31/ Quelques auteurs préfèrent utiliser le concept d'adaptabilité au lieu de celui de flexibilité. Tel est le cas du Docteur Alain Gérard qui, dans son étude précitée à la note 28, énumère les "exigences générales auxquelles doit répondre le droit de l'alimentation" et qui sont la protection, l'efficacité et l'adaptabilité. Cette adaptabilité particulière est la conséquence du caractère interdisciplinaire du droit de l'alimentation: en principe, la relative stabilité qu'implique toute disposition légale, semble être incompatible avec les nécessités d'adaptation rapide et constante qui les caractérisent. Plus une disposition de droit positif est détaillée, plus elle est sujette à des modifications périodiques. En conséquence, et a contrario, les autorités compétentes peuvent actualiser les dispositions techniques sans recourir chaque fois à une évaluation des principes permanents de la législation.
- 32/ Voir W.R. Moses et J.J. Henderson, DIRECTIVES GENERALES POUR LA MISE AU POINT D'UN SYSTEME NATIONAL EFFICACE DE CONTROLE DES ALIMENTS, FAO/OMS, Rome, 1976, p. 24.
- 33/ Voir l'article de Sabine Lecranier intitulé LES ARTICLES 30 ET SUIVANTS CEE ET LES PROCEDURES DE CONTROLE PREVUES PAR LA DIRECTIVE 83/189/CEE ("Revue du Marché Commun", N° 283, janvier 1985, p. 6 et suiv.), qui analyse en détail la "référence à une norme".
- 34/ Ces avantages qu'on attribue généralement au principe de "la référence à la norme dans les réglementations" sont presque semblables à ceux qui allèguent en faveur de la délégation réglementaire. A titre d'exemple, nous énuméreront ceux qui ont été retenus dans un document établi par un groupe d'experts de la Commission économique pour l'Europe et les Nations Unies, en mai 1973:
- (i) simplification et accélération des travaux de législation;
  - (ii) élimination plus facile des entraves au commerce;
  - (iii) possibilité de connaître, avec moins de difficulté, les résultats des travaux des organisations internationales de normalisation;
  - (iv) possibilité de changer plus facilement les règlements techniques en accord avec le progrès technologique;
  - (v) meilleure application des règlements techniques par le fait que, dans leur routine quotidienne, les personnels techniques sont plus habitués à appliquer des normes que de dispositions législatives;
  - (vi) possibilité de regrouper tous les règlements techniques en une seule collection systématique unifiée, quand le(s) méthode(s) s'applique(nt) régulièrement,

(vii) meilleure application des règlements techniques nationaux et possibilité d'éviter des divergences entre les normes nationales des différents pays si tous les intéressés participent à l'élaboration.

(Voir Isabel Segura, REMISION LEGAL POR REFERENCIA A UNA NORMA EN DISPOSICIONES REGLAMENTARIAS: CONSIDERACIONES EN TORNO A SU VALIDEZ, document de la Section espagnole de l'AEDA, TEM/5/85, Madrid, 1985).

35/ Il est notoire que l'adaptation régulière du droit de l'alimentation dépend également, dans de nombreux cas, de l'élaboration internationale concertée de ses règles. En effet, grâce à une confrontation permanente des méthodes, des conceptions et données scientifiques disponibles, il est possible d'éviter l'enlisement du droit et le gaspillage des efforts. Conformément à cela, les règles d'élaboration et de préparation du droit de l'alimentation doivent être conduites de façon que, selon le cas, elles puissent intégrer facilement, dans le droit national, les normes de caractère technique et scientifique adoptées au plan international (Voir Alain Gérard, ELEMENTS DE DROIT DE ALIMENTATION, FAO, Rome, 1975, paragraphe 1.3.3.). Nous pourrions citer ici de nombreux exemples relatif à une norme extraite de la législation analysée dans notre étude. Néanmoins, nous ferons plutôt référence à un cas non typique, cas dans lequel s'accumulent les caractéristiques qui en font une référence générique de caractère alternatif et de renvoi aux normes internationales: l'article 7 du décret 338/982 de l'Uruguay portant établissement d'un système d'inspection des produits alimentaires et des boissons importés, du 22 septembre 1982 (publié au "Diario Oficial", 13 octobre 1982) dispose que; "le Laboratoire technologique de l'Uruguay utilise (pour ses services de contrôle, analyse et certification) les réglementations bromatologiques en vigueur en Uruguay. Pour les produits qui seraient sans rapport avec les réglementations techniques nationales, il faut faire usage des normes des organismes internationaux ou des instituts étrangers dont les compétences et le prestige en matière de normalisation sont reconnus".

36/ Les pouvoirs dont dispose la Nation (en accord avec la terminologie politique et juridique argentine) évoqués lors de l'exposition des motifs se fondent sur la faculté constitutionnelle de réglementer le commerce interprovincial et international: on considère que cette attribution est indissolublement unie au pouvoir de police en matière de commerce. La nécessaire existence d'un régime uniforme, en une question dont la philosophie affecte le commerce extérieur du pays, a toujours été réclamée par les autorités fédérales et, en conformité avec ce qui est précisé plus haut, le pouvoir conféré par la loi suprême est utilisé pour la préparation des normes légales communes à toutes les juridictions. La loi N° 18.811 a étendu le pouvoir de la Nation jusqu'aux établissements industriels et d'abattage, même si les produits qu'ils préparent sont commercialisés à l'intérieur des limites d'une Province ou de la Capitale fédérale et n'ont pas d'incidence sur le commerce interne ou provincial (Voir Emilio E. de Arenaza, LA REGULACION JURIDICA DE LOS RECURSOS NATURALES AGRARIOS, Buenos Aires, 1983).

- 38/ Il faut signaler que ces pouvoirs montrent la claire suprématie de l'organe national d'application. Ne pouvant surseoir à l'application de ces pouvoirs, les autorités provinciales sont néanmoins à même d'édicter des normes complémentaires et des réglementations, prendre des décisions en matière d'imposition, appliquer les sanctions et édicter les normes de procédure applicable; les autorités provinciales doivent, en outre, faire usage de leurs pouvoirs (non délégués par les "états" qui forment la Nation) qui leur réservent l'administration de la justice et les règles de procédure en vigueur dans toutes les juridictions. Ces sanctions sont édictées par l'autorité sanitaire locale, après instruction judiciaire et en accord avec les normes procédurales de la Province, sans préjudice d'une révision postérieure de la part l'organe judiciaire "administratif" local, en garantie de la procédure pertinente qui est toujours celle de la hiérarchie constitutionnelle.
- 39/ En conformité avec le régime légal, le Pouvoir Exécutif National peut aussi arrêter les prescriptions en matière de construction et de génie civil sanitaire, en matière d'hygiène et de santé, d'élaboration, d'industrialisation et de transport des viandes, produits carnés, sous-produits et produits dérivés d'origine animale destinés à la consommation locale, à l'intérieur de la même Province, de la Capitale fédérale et du territoire national de l'Argentine; les produits doivent toujours être transportés accompagnés de documents attestant leur qualité sanitaire (un grand nombre d'informations portant sur cet exemple - qui traite de la délégation des pouvoirs en matière de réglementation dans un système fédéral - peut être trouvés dans l'article de Emilio E. de Arenaza cité à la note 36 et publié dans: DERECHO AGRARIO Y RECURSOS NATURALES, "Abeledo-Perrot", Buenos Aires, 1983, p. 116 et suiv.).
- 40/ En ce qui concerne la législation quantitative, il s'agit, comme nous le verrons, des "règlements".
- 41/ Voir Art. 100 du Traité CEE.
- 42/ Voir la loi N° 67 de 1977 relative à la Société australienne de la viande et du bétail. - 16 juin 1977. - Acts 1977, N 67. (Un résumé de cette loi a été publié au "Recueil de législation" FAO, Vol. XXVII, N° 1, juin 1978, p. 20 et suiv.).
- 43/ "Laws of Kenya", chapitre 363. Edition révisée en 1972, publication séparée.
- 44/ En date de 27 juillet 1984 (Diario Oficial, 3 août 1984, p. 290-A).
- 45/ Les règlements communautaires confèrent des droits et obligations aux particuliers qui peuvent s'en prévaloir devant leurs juridictions nationales. En règle générale, ils sont applicables 20 jours après leur publication au Journal Officiel des Communautés, sauf si une autre date est expressément précisée.
- 46/ Rapport sur la 11ème session de la Conférence de la FAO (1961), paragraphes 258-263, Résolution 12/61 et Annexe B (Statut de la Commission du Codex Alimentarius).
- 47/ Résolution E.B., 29 R., 23 janvier 1962.
- 48/ Les références bibliographiques suivantes portent sur l'efficacité juridique de ce type de code:  
- J. Calais-Auloy et autres, IMPLEMENTING THE CONSUMER-SUPPLIER DIALOGUE THROUGH SOFT LAW?, "Journal of Consumer Policy", Vol. 7, N 2, Edition spéciale, juillet 1984, p. 111 et suiv.;



- Emmanuel Decaux, LA FORME ET LA FORCE OBLIGATOIRE DES CODES DE BONNE CONDUITE, "Annuaire Français de Droit International", CNRS, 1984, p. 81 et suiv.;

- A. Fernandez Tornas, LOS CODIGOS INTERNACIONALES DE CONDUCTA; NUEVOS INSTRUMENTOS PARA UN NUEVO ORDEN ECONOMICO INTERNACIONAL, "An. D. - Int.", 1977-78, V. IV, p. 199 et suiv.;

J.F. Picckering et D.C. Cousin, CORPORATE REACTIONS TO VOLUNTARY CODES OF PRACTICE: RESULTS OF A SURVEY (UNITED KINGDOM), "Journal of Consumer Policy", Vol. 6, N° 1, 1983, p. 37 et suiv.

Enfin, à titre particulier, nous ferons référence au Codex

Alimentarius, et consulterons le document ALINORM 68/7, "Place des codes d'usages dans le Codex Alimentarius", FAO/OMS, 1968.

49/ Voir Alain Gérard, ELEMENTS DU DROIT DE L'ALIMENTATION, FAO, Rome, 1975, paragraphe 3.1.2.a.

50/ Pour plus d'information sur la Commission du Codex Alimentarius, voir son manuel de procédure (5ème édition), Rome, 1981.

51/ CAC/RCP 11-1976.

52/ Voir la section I (champs d'application) de ce Code.

53/ Ibidem, Section III (Définitions).

54/ Ibidem, Section III.

55/ Ibidem, Section IV.

56/ Ibidem, Section V.

57/ Ibidem, disposition 37, alinéas a, b, d, e, f, g et h.

58/ Si le sang est destiné à la préparation d'aliments, il doit être recueilli et manipulé de façon hygiénique.

59/ Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour la viande fraîche, CAC/RCP, 11-1976, 2ème édition, disposition 38.

60/ Ibidem, disposition 39.

61/ Ibidem, disposition 40.

62/ Ibidem, disposition 42.

63/ Ibidem, disposition 43.

64/ Ibidem, disposition 44.

65/ Disposition 15 du Code.

66/ Adopté également par la Commission dans sa 11ème session qui s'est tenue en mars-avril 1976.

67/ Voir disposition 21 du Code.

68/ "Etablissement" - tout local approuvé et enregistré par l'autorité compétente dans lequel de la viande fraîche est préparée, manipulée, conditionnée ou entreposée (disposition 10), et "abattoir" - local approuvé et enregistré par l'autorité compétente, utilisé ou l'abattage des animaux destinés à la consommation humaine.

69/ Voir la disposition 25 du Code.

70/ Ibidem disposition 46.

71/ Ibidem disposition 51.

72/ Qui, à l'heure où nous rédigeons cette étude en est à l'étape 8 ( voir I document ALINORM 85/32, FAO, Rome, 1985).

73/ Qui se trouve à la section III (relative aux principes et objectif) du Code; voir le document ALINORM 85/32, FAO, Rome, 1985.

74/ CAC/RCP 20-1979.

- 75/ Ibidem Préambule, considérant "C".
- 76/ Voir l'article 7.1 du Code.
- 77/ Le soulignage est de notre fait.

- 78/ Cette référence au Codex doit être mise en relation avec les objectifs du Code, précisés dans son "préambule", et notamment au paragraphe "e" qui dit textuellement: "de nombreux pays ne disposent pas de législation alimentaire et d'une infrastructure de contrôle des aliments assez développée pour leur permettre de protéger convenablement leurs importations alimentaires et d'empêcher l'écoulement d'aliments dangereux et de qualité inférieure". (Pour plus d'information sur le Code et ses prescriptions, voir le document ALINORM 83/38, "Rapport intérimaire sur la mise en oeuvre du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires", FAO/OMS, Rome, 1983, ainsi que G.O. Kermode, THE FAO/WHO CODE OF ETHICS FOR INTERNATIONAL TRADE IN FOOD, "CTC Reporter", N° 15, Panama, 1983, p. 40 et suiv.).
- 79/ Bien que l'Accord traite uniquement de la viande bovine et de ses sous-produits, l'échange d'information et la surveillance commerciale portent aussi sur les autres viandes.
- 80/ Voir l'article V de cet Accord qui - entre autres choses - établit: "Il sera institué un Conseil international de la viande dans le cadre de l'Accord général. Ce Conseil, qui sera composé de représentants de tous les participants au présent arrangement, exercera toutes les attributions nécessaires en vue de la mise en oeuvre des dispositions de l'arrangement". L'article IV, quant à lui, relatif aux "fonctions du Conseil international de la viande et coopération entre les participants au présent arrangement" édicte; "1. Le Conseil se réunira:
- a) pour évaluer la situation et les perspectives de l'offre et de la demande mondiales sur la base d'une analyse interprétative de la situation du moment et de son évolution probable, réalisée par le secrétariat de l'arrangement à partir de la documentation fournie conformément à l'article III du présent arrangement, y compris celle relative à l'application des politiques intérieures et commerciales, ainsi que de tout autre renseignement en sa possession;
  - b) pour procéder à un examen complet de l'application du présent arrangement,
  - c) pour offrir la possibilité de consultations régulières sur toutes les questions touchant le commerce international de la viande bovine.
- 2) Si l'évaluation de la situation de l'offre et de la demande mondiales visée au paragraphe 1 a) du présent article, ou l'examen de tous les renseignements en la matière fournis au titre de l'article III, paragraphe 3, conduit le Conseil à constater l'existence d'un déséquilibre grave ou d'une menace de déséquilibre grave dans le marché international de la viande, le Conseil procédera par voie de consensus, en tenant particulièrement compte de la situation dans les pays en voie de développement, à l'identification, aux fins d'examen par les gouvernements, de solutions éventuelles en vue de remédier à la situation en conformité des principes et des règles de l'Accord général.

3. Les mesures visées au paragraphe 2 du présent article pourraient comporter, selon que le Conseil considère que la situation définie au paragraphe 2 du présent article est temporaire ou plus durable, des mesures à court, moyen ou long terme prises aussi bien sur les importateurs que sur les exportateurs pour contribuer à l'amélioration de la situation d'ensemble du marché mondial en conformité avec les objectifs et les buts de l'arrangement, en particulier l'expansion, une libération de plus en plus large et la stabilité du marché international de la viande et des animaux sur pied. 4. considérant les mesures suggérées conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, il sera dûment tenu compte du traitement spécial et plus favorable à accorder aux pays en voie de développement lorsque cela sera réalisable et approprié, 5. Les participants s'engagent à contribuer dans toute la mesure du possible à la mise en oeuvre des objectifs du présent arrangement, énoncés à l'article premier. A cette fin et en conformité des principes et règles de l'Accord général, les participants engageront régulièrement les discussions prévues à l'article IV, paragraphe 1 c), en vue d'explorer les possibilités d'atteindre les objectifs du présent arrangement, en particulier la poursuite du démantèlement des obstacles au commerce mondial de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine. Ces discussions devraient ouvrir la voie à un examen ultérieur de solutions possibles aux problèmes commerciaux en conformité des règles et des principes de l'Accord général, qui puissent être conjointement acceptées par toutes les parties concernées, dans un contexte équilibré d'avantages mutuels. 6) Tout participant peut soulever devant le Conseil toute question touchant le présent arrangement entre autres aux mêmes fins que celles qui sont prévues au paragraphe 2 du présent article. Le Conseil se réunira, à la demande d'un participant, dans un délai qui ne sera pas supérieur à 15 jours, afin d'examiner toute question touchant le présent arrangement.

81/ Selon le rapport du GATT "Le marché mondial de la viande bovine", daté du 13 décembre 1984. Ce document, cinquième rapport annuel, fait référence à la situation du marché des animaux de l'espèce bovine et de la viande bovine pendant l'année 1984. Il contient des estimations relatives au second semestre de l'année, ainsi que des prévisions pour 1985. Dans la mesure où les données disponibles l'ont permis, sont considérés successivement les effectifs des bovins, les abattages, la production, les prix, les importations, la consommation, et les exportations d'animaux de l'espèce bovine et de la viande bovine.

82/ Voir le document cité à la note précédente.

83/ Néanmoins, à l'heure où nous rédigeons cette étude (information extraite du document publié à l'issue de la 11ème session du Groupe FAO intergouvernemental sur la viande, en février-mars 1985) ce Groupe de travail s'est réuni en diverses circonstances, mais n'a pas réussi à s'accorder pour les soumettre au Conseil international de la viande.

84/ Voir le texte sur l'accord publié en 1979 par le "GATT", Genève, et Luis Conzález Vaqué, FREE MOVEMENT OF GOODS IN INTERNATIONAL TRADE, "World Market" N 237, Madrid novembre 1981, p. 3 et suiv.

- 85/ Relatif, non seulement, à la viande mais aussi au jute, aux huiles végétales, aux graines oléagineuses, aux fibres dures et aux bananiers.
- 86/ Voir le document CCP:-ME 85/6, "Suivi de la résolution 153 (vi) de la CNUCED sur le fonds commun pour les produits de base", FAO, Rome, 1985.
- 87/ Le fonctionnement du deuxième compte est précisé à l'article 18 de l'Accord constitutif du fonds commun pour les produits de base (TD/IPC/CF/C0NF/24, 29 juillet 1980).
- 88/ Le texte complet de la Résolution se trouve à l'annexe II, à la fin de cette étude.
- 89/ Etant donné que l'entrée en activité du Fonds commun est retardée, les secrétariats de la CNUCED et la FAO sont convenus de faire des démarches auprès de donateurs appropriés d'aides multilatérales et bilatérales pour les amener à financer les projets susceptibles de les intéresser. A ce jour, l'octroi de fonds couvrant 20 pour cent du coût total des projets pour la région Afrique et 15 pour cent pour la région Amérique latine a été obtenu.
- 90/ Selon communication du représentant de la CNUCED, assistant à la 11<sup>ème</sup> réunion du Groupe intergouvernemental sur la viande du comité des produits de base de la FAO, Rome, 25 février - 1 mars 1985.
- 91/ Voir note antérieure.
- 92/ Voir le paragraphe C(vii) de LIGNES D'ORIENTATION POUR UNE COOPERATION INTERNATIONALE DANS LE SECTEUR DE L'ELEVAGE ET DES VIANDES, approuvée par le Groupe FAO intergouvernemental sur la viande à sa sixième session, Rome, octobre 1976 (Annexe I de la présente étude).
- 93/ Parfois dénommé Service, Département, Division ou Section.
- 94/ Voir l'article 3 de la loi 56 de 1981 portant mise à jour et modification de la loi sur la viande de 1964, ainsi que sur ses amendements postérieurs, relatifs à l'abattage, l'habillage, l'emballage des viandes et tous produits ou sous-produits dérivés, 22 octobre 1981 (Acts, 1981, N° 56).
- 95/ Ibidem, article 2, définition "Directeur-général".
- 96/ Du 13 juin 1977. - Recueil des lois fédérales, N° 26, 27 juin 1977, p. 1194.
- 97/ Voir la loi N° 21.740 fixant la nouvelle charte de l'Office national des viandes, 27 janvier 1978, Boletín Oficial de la República Argentina N° 23.847, 7 février 1978, p. 1.
- 98/ Voir Emilio E de Arenaza, LA REGULACION JURIDICA DE LOS RECURSOS NATURALES AGRARIOS, dans DERECHO AGRARIO Y RECURSOS NATURALES, "Abeledo-Perrot", Buenos Aires, 1983, p. 120.
- 99/ "Stock importation amending regulations" règlement portant amendement à la réglementation relative à l'importation des viandes, 18 mars 1966, article 2.
- 100/ Voir le rapport soutenu par le Représentant du Canada lors de la 10<sup>ème</sup> session du Groupe FAO intergouvernemental sur la viande, tenu à Rome en février 1983. Le délégué canadien a fait remarqué que: "actuellement, les Etats qui sont autorisés à exporter de la viande fraîche vers le Canada sont : les Etats-Unis, le Royaume Uni (uniquement l'Irlande du nord), l'Irlande, l'Australie, la Nouvelle Zélande, le Nicaragua, le Honduras, le Mexique, l'Islande et le Costa Rica".
- 101/ R.L.F. N° 26, 27 juin 1977, p. 1194.

- 102/ Voir les articles 2, 3 et 4 de l'Ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes", 11 octobre 1957, R.L.F. N° 47, 28 novembre 1975, p. 929 et modifications postérieures.
- 103/ Ordonnance du 13 juin 1977, article 12.
- 104/ Du 11 octobre, R.L.F. N° 47, 28 novembre 1957 et modifications postérieures.
- 105/ Ibidem, article 40.2.
- 106/ L'article 68 établit que "la viande et les préparations de viande doivent être désignées et décrites de telle façon que l'acheteur ne puisse en aucun cas être induit en erreur; les dispositions de l'Ordonnance fédérale réglant le commerce des denrées alimentaires sont applicables par analogie. Les préparations de viande entièrement ou en partie composées de viande de cheval doivent être désignées comme préparations de viande de cheval.
- Les conserves de viande doivent porter sur les récipients de façon durable et en caractères lisibles et indélébiles les indications suivantes:
- a.le nom du fabricant ou de la maison qui les vend, avec indication précise de l'origine;
- b.la désignation exacte du contenu;
- c.la mention "conservation limitée, tenir au frais" ou "semi-conserve, tenir au frais" quand il ne s'agit pas de conserves proprement dites. (L'article contient aussi d'autres dispositions relatives aux emballages de vente au détail contenant de la viande).
- 107/ Voir les articles 8 et 11 ainsi que l'annexe I (chapitre N) et l'annexe II de la loi N° 1073.
- 108/ Voir l'article 112 de ce règlement (G.C. Partie II, Vol. 113, N° 16, 22 août 1979, p. 2911).
- 109/ Voir l'article 3 de l'Ordonnance du Conseil fédéral réglant les questions de droit en matière vétérinaire liées à l'importation, au transit et à l'exportation d'animaux et de marchandises, 13 juin 1977. - R.L.F. N° 26, 27 juin 1977, p. 1194.
- 110/ R.L.F. N° 26, 27 juin 1977, p. 1194.
- 111/ Loi N° 1073 de 1971 relative à la réglementation sanitaire en matière d'échanges de viande fraîche entre l'Italie et les autres Etats membres de la CEE.
- 112/ La circulaire du ministère des affaires sanitaires N° 43 (1979) portant sur les problèmes sanitaires en matière d'échange de produits carnés, prise en application de la Directive N° 77/99 de la CEE, 27 juin 1979, prévoit des organes de contrôle identiques pour tous ces produits.
- 113/ Art. 25 de la loi N° 1073. Selon cet article, les fonctionnaires peuvent aussi avoir comme mission "de préparer les bases technico-sanitaires visant à la stipulation d'accords" portant sur cette matière.
- 114/ Voir 9 CFR 327.6.
- 115/ Voir 9 CFR 327.7 et suiv.
- 116/ Art. 7 ("Cancellation of Licence") du règlement sur l'inspection de la viande de 1982 promulgué dans le cadre de l'ordonnance sur les animaux de 1953.

- 117/ Répondant à l'initiative du ministère des affaires sanitaires, l'adoption de telles mesures - avec les motivations opportunes - doit être immédiatement communiquée aux autorités compétentes des autres Etats membres et à la Commission de la CEE.
- 118/ R.L.F. N° 26, 27 juin 1977, p. 1194.
- 119/ RS 916.40; RO 1977-1187.
- 120/ Voir note 111.
- 121/ Articles 513 à 516.
- 122/ Articles 438, 439 et 452.
- 123/ R.L.F. N° 26, 27 juin 1977, p. 1194.
- 124/ RS 172.021.
- 125/ Loi 56 de 1981 portant modification de la loi sur la viande de 1964 et sur ses mises à jours postérieures; établissement des dispositions relatives à l'abattage, l'habillage , l'emballage, l'inspection, la distribution et l'exportation des dits animaux et de tous produits ou sous-produits dérivés, 22 octobre 1981 (Acts, 1981, N° 56).
- 126/ Meat Export Control Act 1921-22, 11 février 1922.
- 127/ Formulaire prévu par la Direction générale de l'agriculture et des pêches.
- 128/ Veterinary Surgeons Act 1956.
- 129/ Décret 65-793, article 2.
- 130/ Ibidem article 3.
- 131/ Voir: Arrêté N° 3824 fixant les normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs, ateliers de découpe, établissements de transformation, agréés pour l'exportation. - 28 décembre 1965. - J.O.R.M. N° 457, 1er janvier 1966, p. 36. Arrêté N° 3826 relatif à l'estampillage des viandes et abats destinés à l'exportation. - 28 décembre 1965. - J.O.R.M. N° 457, 1er janvier 1966, p. 42. - Arrêté N° 3827 définissant les normes auxquelles doivent satisfaire les véhicules et engins utilisés pour le transport des viandes et abats destinés à l'exportation et fixant les conditions de ce transport. - 28 décembre 1965. - J.O.R.M. N° 457, 1er janvier 1966 p. 43.
- 132/ Voir note antérieure.
- 133/ Voir l'annexe 2 de la décision N° 6 du Conseil des Ministres de la C.E.A.O. portant adoption de l'Accord sanitaire en matière de bétail et de la viande. - 5 avril 1975, Journal Officiel de la République du Niger, Numéro spécial, N° 10, 31 décembre 1976, p. 955.
- 134/ Document N° 75/021/OCBV/1.
- 135/ Voir les articles 9 à 14 et 37 du règlement portant modification et complément à la réglementation relative à la qualité des viandes et des volailles destinées à l'exportation. - Sluzbeni List N 44, 5 novembre 1958, texte 766, p. 1002.
- 136/ S.L. N° 12, 1962, texte 153, p. 210.
- 137/ J.O.R.M. N° 457, p. 35.
- 138/ Voir au 9 CFR 322.2 les exigences concernant le certificat d'exportation.
- 139/ Loi 56 de 1981 (Meat Act 1981).
- 140/ Décret 65-793, article 6.
- 141/ Aux termes de l'article 6 du décret 65-793 et en ce qui concerne la loi du 1er août 1905 portant sur la répression des fraudes et autres développements.

- 142/ 25 janvier 1978, Boletín Oficial de la República Argentina N° 23.847, 7 février 1978, p. 1, article 27 et suiv.
- 143/ Il est établi que durant l'instruction judiciaire, le directeur de l'Office peut ordonner la suspension de l'inscription (prévue à l'article 20), entre autres choses, pour toutes les personnes physiques et morales qui prennent habituellement part au commerce et/ou à l'industrialisation des viandes et du bétail destinés à l'exportation; cette suspension porte sur l'inscription du prévenu au registre de l'Office national des viandes, elle peut être maintenue pendant une durée maximale de 60 jours, sauf application de la peine de suspension définitive ou d'annulation de l'inscription; en cas de recours, la suspension préventive est maintenue jusqu'à décision définitive.
- 144/ C'est ainsi que le degré le plus élevé de protection concerne généralement le secteur laitier (ceci est dû au fait que la production de lait et celle de la viande bovine sont étroitement liées dans de nombreux pays).
- 145/ Voir le document CCP:ME 80/4 du Groupe FAO intergouvernemental sur la viande intitulé "Protectionnisme dans le secteur de l'élevage", Rome, 1980, p. 1.
- 146/ Parmi lesquelles figurent les obstacles de caractère technique, tels que les règlements portant sur la santé des animaux - auxquels nous avons fait référence dans les parties antérieures - et qui ont aussi des effets considérables sur le commerce international de la viande et des produits carnés.
- 147/ Voir L. González Vaqué, "Problemática Jurídica del Comercio Exterior de la Carne y de los Productos Cárnicos", conférence prononcée au cours de la III Reunion ibero-américaine de l'industrie alimentaire qui s'est tenue à Barcelone le 15 mai 1984.
- 148/ Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce, Art. XI.
- 149/ Il s'agit de la clause spéciale d'un accord commercial signé entre un pays déterminé et un pays étranger et qui accorde à ce dernier l'égalité pleine et entière avec le (ou les) pays le (ou les) plus avantage(s) quant au système d'importation du premier pays cité.
- 150/ Ils participent en conséquence au marché mondial et réduisent ainsi son instabilité.
- 151/ Au sujet du degré d'élaboration (cascade des tarifs) voir le paragraphe 1.2.1. de la partie I.
- 152/ Banco Interamericano de Desarrollo (BID), "Progreso económico y social en América Latina: Informe 1980-1981", Washington D.C., 1981, p. 56.
- 153/ L'article 3 du Traité de Rome énumère les actions que doit accomplir la Communauté, dans le cadre de sa mission; parmi elles, figurent l'établissement d'un Tarif Douanier Commun vis à vis des Etats tiers. Les articles 18 et 29 du Traité de Rome définissent les modalités et mécanismes d'un Tarif Douanier Commun, élément fondamental d'une union douanière, premier objectif de la CEE. Le Tarif Douanier Commun (TDC) s'établit au niveau de la moyenne arithmétique des droits appliqués le 1 janvier 1957 dans les territoires douaniers que constituaient les Etats membres à cette même date. Nonobstant cette règle, une série de listes, dotées d'un caractère restrictif, établissent en annexe les plafonds que ne peuvent dépasser les droits de douane concernant les produits en question.



L'article 23 précise que la mise en place définitive du Tarif Douanier Commun devait se réaliser après diverses étapes intermédiaires, mais au plus tard avant la fin d'une période de transition (douze années à partir de la signature du Traité). Néanmoins, au cours de l'année 1966, le Conseil des Ministres de la Communauté, prenant acte de l'avancement du processus d'intégration en cette matière, décida d'accélérer la mise en place du Tarif Douanier Commun pour tous les Etats membres de la CEE procédant à des importations en provenance des pays tiers. Etaient éliminés, par là même, les derniers droits de douane qui existaient entre les Etats membres; la libre circulation des marchandises s'en trouvait établie. Tous les Etats membres de la Communauté sont membres du Conseil de Coopération Douanière (CCD) et sont partie contractante à la Convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans le tarif douanier (Nomenclature de Bruxelles). En matière douanière, la législation communautaire est étroitement liée au système du Conseil de coopération douanière et à la nomenclature de Bruxelles. Le TDC n'est, en fait, rien d'autre qu'une subdivision de cette nomenclature. L'existence d'un Tarif Douanier Commun implique que les droits de douane applicables aux importations de marchandises provenant des pays tiers sont identiques sur tout le territoire douanier de la Communauté; dans la mesure où ces marchandises ont satisfait à ces droits, elles se trouvent en situation de "libre pratique" entre les Etats membres, sauf exceptions qui pourraient exister en vertu de l'application des clauses de sauvegarde. L'existence d'un Tarif Douanier Commun répond à la philosophie du Marché commun, philosophie selon laquelle les marchandises peuvent circuler librement, ne doivent être soumises à aucun droit de douane entre les Etats membres ni être sujettes à des taxes inégales vis-à-vis des pays tiers (voir, L. González Vaqué, LA LIBRE CIRCULACION DE MERCANCIAS EN LA CEE: PUNTO DE VISTA DE UN PAIS NO MIEMBRO, "Alimentaria" N° 37, novembre 1982, p. 41 et suiv.).

154/ Il faut tenir compte du fait que l'organisation communautaire est basée sur le règlement (CEE) N° 805/68 du Conseil, 27 juin 1968, sur l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, ainsi que sur des dispositions postérieures portant établissement d'un régime particulier des prix d'intervention régulant le "marché intérieur"; ces dispositions peuvent se résumer de la façon suivante: une fois par an et, en théorie, avant le 1er août qui précède l'ouverture de la campagne de commercialisation - elle commence le 1er lundi du mois d'avril de l'année suivante - sont établis les prix de la campagne:

- a. le prix d'orientation ou prix souhaitable, aux environs duquel doit se situer le prix effectif relevé sur les marchés représentatifs de la CEE;
- b. prix d'intervention, qui détermine l'adoption ou l'arrêt des aides de la part de l'administration. Ces prix, exprimés en ECU pour 100 kg. poids vif concernent les "gros bovins" (ainsi sont nommés les animaux domestiques de race bovine, dont le poids vif est supérieur à 300 kg., mais qui ne sont pas des reproducteurs de race pure).

Chaque année, au début de la campagne, sont également fixés:

- c. les prix d'achat correspondant à chacune des catégories de vente: jeunes bovins, boeufs, taureaux, etc.; ils oscillent entre une valeur maximale et une valeur minimale qui est fonction de la différence de valeur de la viande conséquence de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement des animaux. Ces valeurs (maximum et minimum) sont calculées en appliquant au prix d'intervention un coefficient qui traduit la relation existant entre le prix de chaque catégorie et celui des "gros bovins".

Diverses mesures peuvent être mises en application afin que les prix se maintiennent aux alentours du prix d'orientation; il s'agit:

(i) d'aides au stockage privé (quand le prix du marché descend et menace d'atteindre le prix d'intervention);

(ii) des achats effectués par les organismes d'intervention (qui peuvent être faits dans un Etat ou dans divers Etats en même temps, lorsque les prix se situent au dessous du prix d'intervention).

155/ Voir Daniel Almirón, EL PROTECCIONISMO EN EL COMERCIO INTERNACIONAL DE CARNE VACUNA, "Integración Latinoamericana", août 1983, p. 54 et suiv.

156/ Voir Claudio Gandarias, SITUACIONES QUE PLANTEA EL INGRESO DE ESPAÑA EN LA CEE: LOS PRINCIPALES PRODUCTOS AGRARIOS, "Revista IACSI", N° 1, 131ème année, printemps 1982, p. 10 et suivantes.

157/ Voir Ricardo French Davis, INSTRUMENTAS NO ARANCELARIOS EN LA POLITICA DE COMERCIO EXTERIOR, "CIEPLAN", juillet 1977, p. 15 et 16.

158/ L'étude de la CNUCED intitulée "le protectionisme et les ajustements structurels" (TD/B 88 15 janvier 1982, p. 15) souligne que des problèmes techniques particuliers résultent de la difficulté que l'on éprouve à quantifier ad valorem les restrictions de ce type; en conséquence, certains obstacles à l'échange de concession apparaissent lors de négociations multilatérales.

159/ Comme c'est le cas pour les droits pesant sur les importations et les taxations variables.

160/ Poids du produit.

161/ Ce qui suppose une augmentation de 6,4 pour cent.

162/ Agissant en qualité d'organisme para-étatique, il est responsable de la stabilisation des prix de la viande bovine au Japon et par la même, organise les concours pour le type de coupe à l'achat desquels il doit procéder. Ces concours doivent, néanmoins, être normalement limités aux coupes les moins chères afin de minimiser la concurrence avec la production interne de viande bovine. (Voir Donald E. Dekieffer, INTERNATIONAL TRADE BARRIERS TO CONTROL IMPORTATION OF FOODS PRODUCTS, "Food Drug Cosmetic Law Journal", Vol. 38, N° 2, avril 1983, p. 96).

163/ Poids du produit.

164/ Les autorités n'ont pas usé de cette faculté en 1984; elles ont, toutes fois, annoncé en décembre de la même année leur intention d'établir des restrictions à l'importation pour 1985. Un contingent global d'importation de 66.500 tonnes (poids du produit) qui correspondaient à l'engagement pris dans le cadre du GATT au titre d'accès minimum pour 1985, a été établi. Ce contingent devrait être réparti entre les pays fournisseurs en fonction de leur côte-part dans les importations canadiennes durant la période 1979-1983 (voir le paragraphe 80 du document du GATT intitulé "Le marché mondial de la viande bovine", Genève, 1985).

165/ Cette année là peut encore - à l'heure où nous rédigeons cette étude - être utilisée comme meilleure référence possible afin de fournir des exemples illustrant les diverses mesures législatives adoptées par les Etats.

166/ Poids du produit.

167/ Ceci peut être attribué à l'augmentation qui avait été prévue pour les abattages des vaches en 1984. L'élément de "compensation" contenu dans la formule utilisée pour fixer le niveau de déclenchement en vertu de cette loi, fait que ce niveau se modifie en sens inverse de la tendance passée, ou prévue, en matière d'abattage des vaches.

168/ Méthode utilisée pour parvenir à restreindre les importations.

169/ C'est au moyen d'une formule anticyclique, et en vertu de la loi sur l'importation des viande, que les Etats-Unis procèdent au calcul des contingents annuels d'importation de viande bovine, de certains produits carnés ainsi que des viandes porcines et caprines.

L'application de cette formule anticyclique permet d'importer moins de viande quand l'offre interne est élevée et inversement; elle permet, en outre, de garantir à tout moment l'accès minimum prévu aux termes du GATT. Rares ont été les années ou les contingents d'importation furent appliqués bien que les achats soient restés au dessous du "niveau de référence" qui, généralement, permet le déclenchement; la raison est que, dans la plupart des cas, les exportateurs préfèrent limiter volontairement leurs envois afin d'éviter que les contingents ne soient calculés de façon unilatérale. Il existe de nombreux exemples: en 1982 l'Australie, la Nouvelle Zélande et le Canada ont négocié avec les Etats-Unis des réductions "volontaires" de leurs exportations. De façon identique, et en échange de l'acceptation par la CEE de l'augmentation des contingents pour certains types de viande bovine, l'Argentine, l'Australie, la Hongrie, l'Autriche, l'Uruguay, la Nouvelle Zélande, l'Islande, la Pologne, la Roumanie et la Yougoslavie ont accepté, dans certaines circonstances, de réduire leurs exportations bovines et caprines - animaux vivants de ces espèces et autres reproducteurs de race pure - vers le marché communautaire (voir GATT, "Régime des licences, restrictions à l'importation et Régime de commerce d'Etat concernant les produits relevant des chapitres 1 à 24 de la NCCD, appliqués pour les Communautés européennes" AG/DOC/2/CEE/1, 22 juillet 1982, p. 6).

170/ Ce terme que la plupart des Etats membres utilisent dans sa forme française ou dans une forme francisée, correspond à un type de taxe que la Communauté européenne prélève sur les importations agricoles provenant des pays tiers. Sa finalité tient à la protection du niveau des prix communautaires face aux produits étrangers. Le prélèvement est appliqué lorsque un prix international constaté à certaines entrées de la Communauté (prix-frontière) est inférieur au prix minimum d'importation (prix plancher). Le prélèvement est égal à la différence entre ces deux prix (prix plancher moins prix frontière). Si par exemple nous supposons que le prix réel du blé à Utrecht est de 220 florins (f) et que le coût de transport de Rotterdam (où sont fixés quotidiennement les prélèvements sur les importations de céréales) à Utrecht est de 15 f., il en résulte que le prix plancher à Rotterdam est de 205 f. Si cependant le prix du blé importé par la CEE est à Rotterdam de 180 f. le prélèvement sera fixé à 25 f.

Les prélèvements sont sujets aux fluctuations des prix; ils sont donc variables. Leur mode de calcul est différent selon le produit auquel ils sont appliqués; par exemple, dans le cas de la viande de porc, les prix sont fixés trimestriellement et résultent de deux éléments (l'un prend en compte la différence entre les coûts internes de la Communauté et ceux qui se pratiquent pour le reste de la production mondiale de céréales), l'autre en donnant toujours la priorité aux producteurs du Marché commun. Les prélèvements peuvent aussi être imposés pour décourager les exportations communautaires lorsque les prix du marché mondial sont plus hauts que ceux pratiqués à l'intérieur de la CEE. (voir la définition du terme dans le *DICCIONARIO TERMINOLOGICO DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS*, "APD", Madrid, 1981).

171/ Voir Daniel Almirón, *EL PROTECCIONISMO EN EL COMERCIO INTERNACIONAL DE CARNE VACUNA*, "Integración Latinoamericana", août 1983, p. 49.

172/ En 1983, les envois ont atteint le poids de 16.300 tonnes, le Botswana en fournissant la quasi totalité.

173/ En plus de la viande fraîche, réfrigérée et congelée de ces cinq pays, la CEE a autorisé l'importation, avec exemption de droits et taxes, des mêmes types de viandes en conserve provenant de tous les pays en développement membres de la Convention de Lomé; cependant les quantités concernées par cette autorisation restent insignifiantes. (Voir le document CCP.-ME 85/4, "FAO", Rome, 1985, p. 5).

174/ Mais comme les quotas d'importation.

175/ Voir le paragraphe 45 du document CCP:ME 80/4 "Le protectionisme dans le secteur de l'élevage".

176/ Ibidem, paragraphe 27.

177/ En Espagne, l'organisation du marché de la viande bovine a été fixé par le décret 1473/1975, du 26 juin 1975, modifié par le décret royal 1633/1980, du 24 juillet 1980, successivement prorogé. Le décret 1473 qui, du fait de son caractère intemporel, est aussi connu sous le nom de "décret-cadre", et dans lequel se trouvent les normes fondamentales en matière de réglementation, est complété à l'occasion de chaque campagne par des dispositions établies aux termes d'un décret royal de réglementation annuelle; il met en oeuvre la politique des prix et des interventions et les mesures d'orientation de la production. Parmi les premiers, nous pouvons distinguer:

(i) le prix d'intervention supérieur, destiné à la protection du consommateur;

(ii) le prix indicatif ou "desirable" qui doit avoisiner le prix de référence;

(iii) le prix d'intervention inférieur qui détermine l'ouverture ou la cessation des achats de garantie;

(iv) Le prix de garantie qui est celui auquel l'administration procède aux achats. Ceux prix portent sur ce que l'on appelle les produits types "producto tipo"; il s'agit de la carcasse fraîche d'un animal de moins d'un an de deuxième catégorie et dont le prix sur le marché de référence sert de base aux interventions de l'administration; il est dénommé:

(v) prix de référence. Il existe aussi:

(vi) le prix d'entrée, établi à titre indicatif pour le cas où un éventuel nouveau régime de régulation serait adopté;

(vii) le prix de cession qui est celui auquel l'administration vend les stocks de viande lors de la régulation.

Afin de s'assurer que le prix de référence se situe à proximité du prix indicatif (ou "désirable") l'administration espagnole peut intervenir selon les procédures suivantes:

- (i) en accordant une aide financière au stockage privé des carcasses, semi-carcasses, quartiers et pièces congelés: le gouvernement peut autoriser cette mesure quand le prix de référence baisse plus bas que le prix indicatif et menace d'atteindre le prix d'intervention;
- (ii) en procédant à des achats dans le cadre du régime de garantie: (se fait de façon permanente et sur tout le territoire national quand le prix de référence est inférieur au prix d'intervention);
- (iii) en procédant à des achats dans le cadre du régime de garantie en certains districts (quand le prix du bétail est inférieur à celui d'intervention, même si le prix de référence est supérieur à ce dernier). Le FONDO DE REGULACION PARA LOS PRODUCTOS AGRARIOS est habilité à procéder à ces achats;
- (iv) en procédant à des restitutions aux exportations: chaque fois que le prix de référence n'est pas supérieur au prix d'intervention inférieur, il est possible d'accorder des restitutions aux exportations de viande jusqu'à un maximum par kg. qui, pour l'administration ne doit pas être supérieur au coût de l'abatage, de l'habillage, de la réfrigération, de l'emballage et du stockage pour six mois correspondants aux achats en régime de garantie;
- (v) par la distribution de viande congelée de régulation: quand le prix de référence dépasse pendant deux semaines consécutives le prix indicatif, il est possible de distribuer les viandes dans des quantités prédéterminée. Quand le prix de référence excède le prix d'intervention, la distribution est obligatoire, attention devant être portée à toutes les demandes qui sont formulées;
- (vi) les interventions spéciales: le FORPPA peut soumettre au gouvernement des propositions d'intervention spéciale pour une régulation plus efficace du marché. En plus et indépendamment des mesures précédentes, peuvent encore entrer en jeu:
- (vii) l'importation des viandes selon le régime du TPA (viande de régulation): ceci est autorisé lorsque les niveaux des réserves établis pour chaque campagne sont dépassés;
- (viii) la cession de viandes destinées à l'industrie: si la situation du marché le rend nécessaire, le FORPPA propose au ministère de l'économie et du commerce les quantités et les caractéristiques des viandes et en fixe le prix.

En ce qui concerne les mesure d'orientation de la production, le ministère de l'agriculture et de pêches espagnol peut, grâce à ses propres organes (direction générale de l'agriculture) ou grâce à des organismes compétents (l'Agence du développement de l'élevage, IRYDA, etc.) organiser une campagne de promotion et appuyer les exploitation viables qui s'implantent sur de nouvelles superficies ou qui, existant déjà, se restructurent afin d'améliorer techniquement l'exploitation intégrale des animaux de boucherie. (Voir Claudio Gandarias, SITUACIONES QUE PLANTEA EL INGRESO DE ESPAÑA EN LA CEE: LOS PRINCIPALES PRODUCTOS AGRARIOS, "Revista IACSI", N° 1, année 131, printemps 1982, p. 18 et 19).

- 178/ Voir le paragraphe 28 du document CCP:ME 80/4 "Le protectionisme dans le secteur de l'élevage", FAO, Rome, 1980.
- 179/ Par exemple en Espagne où les échanges avec l'extérieur, en ce qui concerne le secteur de la viande hovine sont soumis au régime du commerce d'Etat. L'organisme chargé des importations et des exportations est la "Comisaria de Abastecimientos y Transportes (CAT)", directement ou grâce à des procédures de concours ou de session par adjudication des licences. (Voir Claudio Gandarias, SITUACIONES QUE PLANTEA EL INGRESO DE ESPAÑA EN LA CEE: LOS PRINCIPALES PRODUCTOS AGRARIOS, "Revista IACSI", N° 1, année 131, printemps 1982, p. 19).
- 180/ En fait ou en potentialité.
- 181/ Le paragraphe 21 du document CCP:ME 80/4, intitulé "le protectionisme dans le secteur de l'élevage", précise que font principalement exception plusieurs pays en développement, notamment l'Iran et l'Iraq, et, dans une certaine mesure, l'Union Soviétique, qui ont conclu pour certaines campagnes, des contrats à long terme avec leurs principaux fournisseurs.
- 182/ Ce système peut se résumer de la façon suivante; (i) un tarif douanier - base CIF -; (ii) une surcharge sur le prix de certaines coupes, et (iii) un système de contingent annuel, portant sur des petites quantités et ayant des spécifications techniques rigides. Au sujet de ce dernier, nous noterons que Daniel Almirón, dans son étude "EL PROTECCIONISMO EN EL COMERCIO INTERNACIONAL DE CARNE VACUNA" ("Integración Latinoamericana, août 1983, p. 48, note 16) affirme: "la LIPC établit que pour participer en tant que faiseur d'offre lors de vente aux enchères, les propriétaires d'entrepôts réfrigérés doivent posséder des équipements correspondant à l'ensemble du cycle d'abattage, habillage et préparation pour une capacité minimale de 500 animaux par jour, et sont obligés de présenter des déclarations garantissant la qualité de leurs produits, déclarations accompagnées d'échantillons ou de photographies. A la demande du "Meat export promotion federation of the United States", la LIPC a abandonné ses exigences concernant les caractéristiques spécifiques que l'abattoir ou l'établissement de production devaient posséder et a aussi accepté d'éliminer certaines barrières administratives qui empêchaient les exportateurs de viande réfrigérée de prendre part aux ventes aux enchères de tous les types de coupes puisqu'ils étaient soumis à un système graduel qui les obligeaient à commencer par les coupes les moins rentables".
- 183/ Voir le paragraphe 16 du document CCP:ME 85/4 du Groupe FAO intergouvernemental sur la viande: "Production, consommation et commerce de viande en Afrique", FAO, Rome, janvier 1985.
- 184/ Ainsi, par exemple durant toute l'année 1984, le Fonds de stabilisation a accordé d'importants paiements (à peu près 5,6 millions de \$ NZ). Ils ont entraîné une considérable réduction (de 4,9 millions de \$ NZ) du déficit du Fonds qui, le 30 septembre 1983, avait atteint à peu près 10 millions de \$ NZ. Retenons encore que le plan du Gouvernement néo-zélandais a cessé de fonctionner le 1er octobre 1984; son but était d'établir des compléments au prix minimum pour les mêmes qualités de viandes destinées à l'exportation, pour des périodes limitées.
- 185/ 1er octobre 1984.

- 186/ Voir le paragraphe 3 du document CCP:ME 85/5, "Lignes d'orientation pour une coopération internationale dans le secteur de l'élevage et de viande: examen des mesures prises et des progrès accomplis en 1983-84", FAO, Rome, 1985.
- 187/ Au cours de l'année 1984, il y eut plusieurs modifications successives du niveau des restitutions à l'exportation: des réductions générales sont intervenues en février et en mai; en août, dans le cadre des mesures urgentes prises pour soutenir le marché, les restitutions à l'exportation des viandes fraîches et réfrigérées de vache ont été augmentées. Dans le même temps, les restitutions à l'exportation vers le Canada et les Etats-Unis étaient réduites de 14,5 pour cent. Début octobre, les restitutions à l'exportation de viande fraîche et réfrigérée provenant d'animaux mâles ont été abaissées.
- 188/ Voir DICCIONARIO TERMINOLOGICO DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS, "APD", Madrid, 1981.
- 189/ Voir le paragraphe 62 du rapport du GATT sur le "Marché mondial de la viande bovine" (1985) qui précise; "il semble qu'une taxe de 20 pour cent sur la valeur des exportations ait été supprimée en octobre 1984, mais qu'elle ait été partiellement rétablie par la suite".
- 190/ Voir le paragraphe 46 du document CCP/ME 80/4, "Protectionisme dans le secteur de l'élevage", FAO, Rome, 1980.
- 191/ Voir Daniel Almirón, EL PROTECCIONISMO EN EL COMERCIO INTERNACIONAL DE CARNE VACUNA, "Integración Latinoamericana", août 1983, p. 49.
- 192/ Voir Emilio E. de Arenaza, REGIMEN JURIDICO DE LA ESPECIES BOVINAS, EQUINAS, PORCINAS Y OTRAS, dans "DERECHO AGRARIO Y RECURSOS NATURALES", Abeledo-Perrol, Buenos Aires, 1983, p. 119.
- 193/ Du 25 janvier 1978, Boletín Oficial de la República Argentina, N° 23.847, 7 février 1978, p. 1.
- 194/ Dans l'intérêt des consommateurs urbains, la méthode de fixation des prix maxima du marché au détail a été utilisée (pour de nombreuses régions développées).
- 195/ En Inde, par exemple, les exportations de certains types de viande et produits carnés ont été réduites lorsque le prix du marché intérieur a atteint la limite fixée par le gouvernement (voir le document CCP:ME 85/4, "FAO", Rome, 1985).
- 196/ C'est ainsi qu'en 1984 les exportations uruguayennes à destination des pays du Moyen Orient, qui, avaient constitué en 1983 le deuxième poste parmi les principaux acheteurs, ce sont réduites fortement (voir le document du GATT intitulé "Le marché mondial de la viande bovine" Genève, 1985, paragraphe 68).
- 197/ Parfois dénommés par euphémisme; "abattages non soumis aux inspections".
- 198/ Voir le document du GATT intitulé "Le marché mondial de la viande bovine", Genève, 1985, paragraphe 70.
- 199/ Voir le paragraphe 1.2.3 de la partie I; comme exemple de ce type de dépendance, nous trouvons le secteur de l'exportation des viandes bovines de Colombie vers le marché vénézuélien.
- 200/ Qui, à son tour, peut influencer les importations et les exportations. Quelques experts considèrent qu'il est probable que l'augmentation de la demande de viande bovine en Argentine durant l'année 1984 contribua à la baisse des exportations; elles devaient atteindre un niveau plus bas que celui des années précédant 1975.

- 201/ En 1982, il y eut quelques répercussions; mais en 1984, il y avait encore 12 pour cent de moins que pour 1980. Il faut noter qu'en Norvège, et dans certains autres pays européens, la demande de viande bovine dépend en majeure partie du prix alors que ce n'est le cas pour le porc.
- 202/ Et indirectement - pour ses effets négatifs - aux campagnes pour l'encouragement à la consommation de viande de porc.
- 203/ Et dans d'autres pays européens.
- 204/ Au Brésil, la consommation totale a baissé de 2 pour cent en 1983; la consommation par habitant a diminué de 5 pour cent (elle est de 15,5 kg.); ce fléchissement est lié non seulement à la baisse du pouvoir d'achat et au taux de chômage élevé, mais aussi à la forte hausse des prix du détail (voir le document du GATT "Le marché mondial de la viande bovine", Genève, 1985, paragraphe 64).
- 205/ Voir le paragraphe 2.3.2. de la partie II.
- 206/ Ces achats d'intervention "à la carte", ont duré jusqu'au 26 novembre 1984, date à laquelle seuls les achats autres que ceux de quartier postérieur ont été interdits.
- 207/ Ayant aussi pour but de disposer de plus d'espace pour le stockage.
- 208/ Avec un tel objectif, par exemple en 1983, les autorités brésiliennes ont décidé d'importer de l'Uruguay 20.000 tonnes de viande bovine, afin de faire baisser les prix de détail.
- 209/ A ce sujet, en 1984, par exemple, la dépréciation des monnaies de tous les exportateurs importants face au dollar des Etats-Unis fut certainement le facteur le plus important parmi ceux qui ont contribué à l'augmentation des prix reçus par les producteurs. Nous devons insister ici sur le fait que (possible sujet de préoccupation pour 1985 et les années suivantes) l'augmentation des prix en Argentine, en Australie, au Brésil, en Nouvelle Zélande et en Uruguay a été en partie due aux dépréciations qu'ont connu les monnaies de ces pays. Une éventuelle meilleure appréciation des monnaies des Etats exportateurs, et notamment par rapport au dollar des Etats-Unis, pourrait causer une chute des prix des animaux et un possible ralentissement de la reconstitution des cheptels.
- 210/ Nous citerons, à titre d'exemple, et parmi de nombreuses possibilités, le cas de l'Autriche. Par suite du recul de la consommation et de l'accroissement de la production, les importations autrichiennes de viande de boeuf ont encore fléchi en 1983, pour la deuxième année consécutive, et sont tombées à 5.000 tonnes, (contre 9.000 en 1982 et 12.000 en 1981). Dans le même temps, les exportations, qui étaient en progression constante depuis 1978 (sauf en 1981), se sont encore accrues en 1983, pour atteindre 28.000 tonnes soit, 21,7 pour cent de plus.
- 211/ Qui a augmenté de 125 pour cent entre 1981 et 1984.
- 212/ En d'autres termes, le poids moyen d'une carcasse propre de veau est passé de 63 kg. en 1981 à 39 en 1983.
- 213/ Lors de la préparation de cette étude, les résultats étaient probants: la production totale de viande bovine a fléchi d'environ 7 pour cent en 1983 pour s'établir à 74.600 tonnes et a encore diminué de 5,1 pour cent en 1984 pour atteindre 70.790 tonnes.
- 214/ Voir les paragraphes 27 et 30 du document du GATT intitulé "Le marché mondial de la viande bovine" Genève, 1985.
- 215/ Ibidem, paragraphe 41.



- 216/ Ibidem, paragraphe 73.
- 217/ Ibidem, paragraphe 69.
- 218/ Qui équivaut à la production laitière de la CEE en 1981 plus 1 pour cent.
- 219/ Les producteurs ont acquité eux-mêmes cette taxe aux laiteries, conformément aux méthodes d'assignation des quantités de référence imaginée par les Etats membres.
- 220/ En Finlande, l'effectif des vaches laitières a diminué régulièrement au cours de ces dernières années et l'on estime qu'il se chiffrait à 640.000 têtes à la fin de 1984. De 1980 à 1985 il avait donc diminué de quelques 8 pour cent, mais devrait encore être réduit de 15 pour cent afin que l'objectif des pouvoirs publics - 545.000 têtes – soit atteint.
- 221/ Et donc, accroître l'effectif des animaux femelles de boucherie.
- 222/ Qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985.
- 223/ Voir le paragraphe 33 du document du GATT intitulé "Le marché mondial de la viande bovine", Genève, 1985. 224/ Estimé à 22 pour cent.
- 225/ Voir le paragraphe 59 du document du GATT cité à la note 223.
- 226/ Recueil des dispositions promulguées dans le cadre de la loi de 1908-1950 sur la quarantaine animale, 31 octobre 1955 (publication séparée).
- 227/ Règlement portant amendement à l'article 82 du règlement sur les quarantaines (des animaux) du 23 septembre 1956.
- 228/ Règlement portant modification de la réglementation sur les quarantaines (Statutory Rule N° 16 de 1980).
- 229/ Recueil mis à jour, 31 mars 1983 (publication séparée) article 13.
- 230/ Recueil mis à jour, 31 août 1979.
- 231/ Recueil mis à jour, 31 août 1980 (publication séparée).
- 232/ Article 5 (1) du règlement sur les exportations (de viande). Recueil mis à jour, 31 août 1980 (publication séparée).
- 233/ Ibidem Art. 32.
- 234/ Ibidem Arts. 37 et 38.
- 235/ Cette annexe rend obligatoire une inspection ante et post-mortem, et précise les méthodes opportunes d'abattage et de préparation des viandes destinées à l'exportation.
- 236/ Voir l'article 33 (1) et les annexes VII et IX du règlement sur les exportations (de viande). Recueil mis à jour, 31 août 1980 (publication séparée).
- 237/ Recueil mis à jour, 31 août 1980 (publication séparée).
- 238/ Article 28 du règlement sur les exportations (de viande). Recueil mis à jour, 31 août 1980 (publication séparée).
- 239/ Ibidem Art. 29.
- 240/ Ibidem Art. 45.
- 241/ Ibidem Art. 32(1).
- 242/ Du 26 octobre de 1981 (Acts 1981, N° 147).
- 243/ Voir le document du Groupe FAO intergouvernemental sur la viande "L'économie mondiale de la viande - examen des tendances passées et des perspectives à long terme", CCP:ME 85/3, Rome, janvier 1985.
- 244/ En Australie, il semblerait qu'après 8 ans de liquidation, une reconstitution du cheptel bovin soit amorcée (voir GATT, "Le marché mondial de la viande bovine", Genève, 1985, paragraphe 82).

- 245/ Ibidem.
- 246/ Du 16 juin 1977 (Acts 1977, N° 67).
- 247/ Voir les articles de 6 à 16 de la loi N° 67 de 1977, relative à Société australienne de la Viande et de l'Élevage, 16 juin 1977 (Acts 1977, N° 67).
- 248/ Ibidem, Arts. 17 à 30.
- 249/ Neuf membres nommés par le ministre compétent.
- 250/ Leur mandat électif est de trois ans, ils sont rééligibles.
- 251/ Qui se tiennent aux lieux et places établis par la Société.
- 252/ Voir les articles 47 à 52 de la loi sur la Société australienne de la viande et de l'élevage, 1977, N° 67, 16 juin 1977 (Acts 1977, N° 67).
- 253/ En ce qui concerne la législation nationale française, voir les références bibliographiques suivantes:
- (i) DENREES ALIMENTAIRES ET D'ORIGINE ANIMALES (REGLEMENTATION SANITAIRE POUR L'IMPORTATION EN FRANCE) édition mise à jour du 4 décembre 1979, "Journal Officiel de la République Française", Paris, N° 1465, 1979;
  - (ii) REGLEMENTATION SANITAIRE A L'IMPORTATION (Volume I "DENREES ANIMALES ET D'ORIGINE ANIMALE"<sup>1</sup> document ronéotypé, non daté). En ce qui concerne la législation communautaire.
  - (iii) REPERTOIRE DES ACTES DE DROIT COMMUNAUTAIRE EN VIGUEUR, (Date de référence: 1er janvier 1983), Vol. I, p. 29 et suiv. (Section 03.60.57 "Viande Bovine");
  - (iv) LE REGLEMENT EUROPEEN "VIANDES BOVINES", document réalisé par la "Fédération Nationale Bovine", Paris, non daté.
- 254/ Du 25 novembre 1970, J.O., 30 décembre 1970.
- 255/ Voir le paragraphe de l'article 1 de l'arrêté ministériel relatif à l'entrée en France des viandes fraîches en provenance des Etats membres de la CEE, 25 novembre 1970, J.O., 30 décembre 1970.
- 256/ Ibidem, Annexe I chapitres IV et VI.
- 257/ Ibidem, Annexe I chapitre V,
- 258/ Ibidem, Annexe I chapitre IX.
- 259/ Ibidem, Annexe I chapitre IX.
- 260/ Ibidem, paragraphes 1 et 4 de l'article 4.
- 261/ Ibidem, Annexe I, chapitre XIII. L'alinéa B de l'article III de l'arrêté ministériel précise aussi les conditions que doivent remplir les viandes désossées et les parties plus petites que les quartiers.
- 262/ Arrêté ministériel portant sur les importations de viande fraîche provenant des pays autres que les Etats membres que la CEE, 20 mars 1979 (J.O., 18 avril 1979).
- 263/ Ibidem, Article 2 (a) qui définit le vétérinaire officiel comme étant "le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente du pays tiers".
- 264/ Ibidem, Annexe ,A chapitre V.
- 265/ Ibidem, Annexe, A chapitre VI.
- 266/ Ibidem, Annexe, A chapitre VII.
- 267/ Ibidem, Annexe, A chapitre X.
- 268/ Ibidem, article 4(d) et Annexe A, chapitre XII.
- 269/ Ibidem, Annexe, A chapitre XIII.
- 270/ J.O., 18 avril 1979.
- 271/ Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget sur proposition du ministre de l'agriculture.

- 272/ J.O., 30 décembre 1970.
- 273/ Voir l'article 4.2 de l'arrêté ministériel portant sur l'entrée en France des viandes fraîches en provenance des Etats membres de la CEE, 25 novembre 1970 (J.O., 30 décembre 1970).
- 274/ J.O., 24 mars 1979.
- 275/ Voir l'article 6 (paragraphe 2) de l'arrêté interministériel portant établissement des conditions d'importation des viandes et autres produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, 1er mars 1979 (J.O., 24 mars 1979).
- 276/ Voir la partie "D" à la p. 9 de la "REGLEMENTATION SANITAIRE A L'IMPORTATION" (Tome I).
- 277/ J.O. N° 172, 22 juillet 1962, p. 7261.
- 278/ Voir "Communautés européennes - Commission", LA POLITIQUE AGRICOLE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE, Luxembourg, 1983.
- 279/ Voir AGRICULTURE EUROPEENNE AU COURS DES ANNEES 80, Bruxelles: CE, Service information agricole, 1980.
- 280/ En retenant aussi que la Communauté est premier importateur mondial de produits agricoles et qu'elle a parmi ses principes la volonté de coopérer avec le tiers monde afin d'encourager le développement des zones les moins favorisées et de mieux protéger l'environnement et les consommateurs•
- 281/ Voir Pierre Baudin, L'AGRICULTURE EUROPEENNE DANS LE MONDE, Bruxelles: CE, Service information agricole, 1980.
- 282/ En plus de ce qui précisé dans le texte principal, il est important de souligner que:
- (i) à peu près 25 pour cent de la production (oeufs et volailles, autres céréales, vins, fruits et légumes) n'a d'autre protection que celle qui concerne les importations à bas prix des pays non communautaires.
  - (ii) les aides directes affectent seulement 2,5 pour cent de la production: le blé dur, l'huile d'olive, certaines autres oléagineux, le tabac; ces aides sont limitées aux produits pour lesquels la Communauté est déficitaire et permettent de maintenir les prix relativement bas en faveur du consommateur, garantissant aussi un revenu minimum pour le producteur.
  - (iii) le montant de l'aide, fixé en fonction des surfaces ou des quantités, affecte 0,5 pour cent de la production: semences de coton, lin, chanvre, houblon, ver à soie, et les semences et fourrages déshydratés.
- 283/ Ainsi que: le blé tendre, l'orge le seigle, le maïs, le sucre, les produits lactés, les viandes ovines et porcines, certains produits de l'horticulture et de l'arboriculture ainsi que les vins de table.
- 284/ Voir LA LIBRE CIRCULACION DE PRODUCTOS ALIMENTICIOS Y ALIMENTARIOS EN LA CEE Y EN LA ESPAÑA AUTONOMICA, document de travail N° 4 de la Section espagnole de l'AEDA, Madrid, 1983.
- 285/ Voir REFLEXIONS SUR LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE, Luxembourg: CE, 1981.
- 286/ En réalité, les dépenses sont couvertes par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) qui fait partie intégrante du budget et est constitué des sections suivantes:
- (i) la section des garanties qui finance toutes les dépenses publiques découlant de la mise en marche des organisations communes du marché. L'une de ces organisations est destinée à régulariser le marché intérieur (environ 7.100 millions d'ECU en 1982): achat des organismes d'intervention, coût du stockage, aide directe aux revenus, subventions tendant à faciliter l'écoulement des produits, etc.

D'autres dépenses sont occasionnées par les restitutions à l'exportation qui correspondent à la différence entre le prix du marché communautaire et ceux pratiqués au niveau mondial (6200 millions d'ECU en 1983;

(ii) la section orientation qui contribue au financement de la politique commune des structures agricoles, spécialement en ce qui concerne les actions tendant à améliorer les structures d'exploitation, les infrastructures rurales ainsi que les conditions de commercialisation et de transformation des produits. A partir de 1981, la Communauté a donné une priorité croissante aux actions qui tendaient à augmenter la productivité, à favoriser l'équilibre du marché et à réduire les différences de développement régional. C'est ainsi qu'ont été réalisés divers programmes en faveur des zones agricoles les moins favorisées des Etats membres, dans les régions de montagne ou de coline dans lesquelles il est vital de maintenir un certain nombre d'agriculteur, et dans les régions méditerranéennes exposées à une concurrence plus rude qui augmente en fonction de l'agrandissement de la Communauté vers le sud. Entre autres choses, ces programmes portent sur la formation des agriculteurs, le drainage, l'irrigation, la repopulation forestière, l'amélioration de la qualité des produits grâce à la reconversion (par exemple, des zones de production vinicole). L'aide européenne dispose d'un budget quinquennal de 3.800 millions d'ECU, qui ne couvre généralement qu'une partie des dépenses (de 25 à 60 pour cent), les subventions nationales fournissant le complément.

287/ Voir la note 253, référence bibliographique iii.

288/ En théorie, avant le 1er août pour la campagne qui commence le 1er lundi du mois d'avril de l'année suivante.

289/ Ces prix exprimés en ECU pour 100 kg. poids vif, portent sur les "gros bovins", c'est-à-dire les animaux domestiques de la race bovine, hors les producteurs de race pure, et dont le poids vif est supérieur à 300 kg.

290/ En même temps que le prix d'orientation, le Conseil des Ministres de la Communauté détermine le prix d'intervention pour la campagne de commercialisation. Par exemple, le règlement CEE 1197/82 en son article 2 le fixait - pour 1981/1982 - à 172,68 ECU pour 100 kg. poids vif, jusque au 5 décembre 1982 et, à partir de cette date et jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1982/83, à 176,66 ECU pour 100 kg. poids vif (J.O.C.E L 190/26). Le même règlement obligeait aussi les organismes d'intervention à procéder à l'achat des viandes bovines lorsque ces dernières étaient offertes sur le marché à des prix correspondant à un pourcentage déterminé du prix d'orientation (ces achats ne sont pas d'ordre général et sont organisés pour certains pays - en fonction du prix de marché de chacun des pays - et varient selon les coûts).

Les achats d'intervention ont donné lieu à la formation de stocks importants qui ont dû être exportés, leur accroissement ne pouvant être absorbé par le marché intérieur...

291/ La "défence communautaire" est complétée par l'usage des prélèvements; ils constituent "le moyen qui permet d'augmenter le prix de la viande bovine provenant des pays tiers afin qu'elle pénètre dans le marché communautaire à un coût semblable à celui qui se pratique dans les Etats membres". Cette majoration est si importante qu'elle constitue une véritable "muraille" qui protège le marché communautaire des effets

des fluctuations du marché international. M. Ramdn Tamames considère le prélèvement comme étant "une taxe variant en fonction des fluctuations du prix international pris en référence pour la comparaison avec les prix de la Communauté" (Voir son ouvrage EL MERCADO COMUN EUROPEO; UNA PERSPECTIVA ESPAÑOLA Y LATINOAMERICANA, "Alianza Universidad", Madrid, 1982, p. 90).

- 292/ Le système de la "défence communautaire" qui assure un parfait isolement du marché interne par rapport aux fluctuations internationales se complète par une structure d'aide à l'exportation. Les prix communautaires sont presque sans relation avec ceux du marché international, en raison du fait que les prix sont fixés artificiellement très hauts et parce que les prix des marchés extérieurs sont par comparaison très bas. Cette situation a pour résultat une grande augmentation des stocks dont il faut se défaire grâce à des ventes hors la Communauté, ventes subventionnées par la Communauté elle-même. Une telle procédure est près préjudiciable pour les pays en développement, notamment ceux d'Amérique latine. Ainsi, dans la revue "Informe Ganadero", N 23 (février 1983, p. 18 et suiv.) il apparaît dans un article intitulé CONSECUENCIAS DE LOS SISTEMAS PROTECCIONISTAS que "les prix de la viande à l'intérieur de la Communauté mettent en évidence l'énorme différence qu'il y a avec les autres produits exportés traditionnellement puisque ils leur sont supérieurs de 110 pour cent. Face à cette situation et considérant que pour le prochain exercice fiscal une augmentation des prix institutionnels est prévue, l'intention de rapprocher les revenus des producteurs de la CEE de ceux des autres producteurs du marché mondial est irréaliste. C'est ainsi que, les restrictions à l'exportation, instruments utilisés pour canaliser les excédants, continueront à introduire des distortions dans le commerce des viandes bovines".
- 293/ Fraîches, réfrigérées, congelées, salées, en saumure, séchées ou fumées.
- 294/ Voir aussi le règlement de 1978 relatif aux substances alimentaires, pharmaceutiques et chimiques. - "Kenya Subsidiary Legislation", 1978, p. 265.
- 295/ Edition révisée en 1972.
- 296/ Un extrait de cette loi a été publiée au Recueil de législation de la FAO, Vol XXII, N° 1, p. 6 et 7.
- 297/ Edition révisée en 1980.
- 298/ Du 6 octobre 1973, K.G., Supplément N° 75, 2 novembre 1973, p. 467.
- 299/ Du 6 juillet 1972, K.G. N° 34, 14 juillet 1972.
- 300/ L'article 2 du règlement de 1973 précise qu'il faut entendre par "inspecting officer" tout vétérinaire, inspecteur sanitaire ou autre personne autorisée expressément par le directeur des services vétérinaires.
- 301/ Règlement de 1973 relatif au contrôle de la viande, 6 octobre 1973, K.G., Supplément N° 75, 2 novembre 1973, Annexe A.
- 302/ Ibidem, Annexe D.
- 303/ Ibidem
- 304/ K.G., Supplément N° 75, 2 novembre 1973, p. 467.
- 305/ Règlement de 1973 relatif au contrôle de la viande (abattoirs pour l'exportation) du 6 octobre 1973, Annexe C, Section II, Art. 8.
- 306/ Ibidem, Section III, Art. 1.
- 307/ Ibidem, Annexe C.
- 308/ Ibidem, Annexe G.

- 309/ Ibidem, Annexe I, a et b.
- 310/ 13 février 1976, K.G., Supplément N° 11, 27 février 1976, p. 81.
- 311/ Ainsi que le Botswana, le Swaziland et Madagascar.
- 312/ Voir le document du Groupe FAO intergouvernemental sur la viande intitulé "Production, consommation et commerce des viandes en Afrique", CCP:ME 85/4, Rome, 1984, paragraphe 12: "les premières manifestations des maladies, et en premier, la fièvre aphteuse".
- 313/ Loi relative à la Commission de la viande du Kenya, Laws of Kenya, chapitre 363, édition révisée en 1972.
- 314/ Sauf attribution - par le ministre compétant, après consultation de la Commission - d'une licence à un autre titulaire.
- 315/ Sauf licence opportune (voir note antérieure).
- 316/ Voir note 313, Art. 8.
- 317/ Voir "The Kenya Méat Commission", THIRTY-THIRD ANNUAL REPORT, Nairobi, 1982 (1984).
- 318/ Voir aussi les dossiers intitulés MARCO NORMATIVO DE LA POLITICA AGROPECUARIA, édités par l'"Institut national des viandes" en 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983.
- 319/ Publié au "Diario Oficial", 9 novembre 1981.
- 320/ Décret 525/981, 9 octobre 1981, Art. 3.
- 321/ Le décret 338/982 portant établissement d'un système d'inspection pour les produits alimentaires et les boissons importés, du 22 septembre 1982 (D.O., 13 octobre 1982), précise en son article 17 que la viande et les abats de tous types (à l'exception des foies de volaille), salés ou en saumure, secs ou fumés, et les produits comestibles d'origine animale non précisée ou qui dépendent d'autres dispositions, sont obligatoirement soumis à une inspection lors de l'importation aux termes de l'article 2 de ce décret.
- 322/ Ibidem, Art. 9.
- 323/ Un arrêté du ministre de l'agriculture et des pêches, pris le 30 octobre 1981, délègue à la direction générale des services vétérinaires la délivrance des autorisations répondant aux requêtes portant sur l'importation des viandes, sous-produits et produits dérivés d'origine animale, prévues par le décret 525/981.
- 324/ Décret 525/981, 9 octobre 1981, Art. 5.
- 325/ Ibidem, Art. 6.
- 326/ Décret 338/982, (voir note 321) art. 9 et suiv.
- 327/ Approuvé par décret du Pouvoir Exécutif N° 376/981, 30 juillet 1981.
- 328/ Décret 521/981 portant règlement en matière d'importation des viandes, sous-produits et produits dérivés destinés à la consommation humaine et à l'industrie, 9 octobre 1981.
- 329/ Pour lesquels s'applique ce décret.
- 330/ Décret 671/978 portant approbation de la réglementation officielle de l'inspection vétérinaire des produits d'origine animale, 27 novembre 1978.
- 331/ Décret 713/980, édictant les dispositions relatives à l'agrément des établissements voués à l'abattage et à l'industrialisation des viandes destinées à l'exportation, 10 décembre 1980, art. 3.
- 332/ De janvier à septembre 1984, elles ont perdu 30,6 pour cent par rapport à l'année précédente.
- 333/ Le principal facteur de cette réduction a été la diminution de la production. Tout comme l'Argentine, l'Uruguay doit tenir compte d'une baisse de la demande dans la plupart des principaux marchés, notamment orientaux. A cela, il faut ajouter la concurrence venue des produits à bas prix, du Brésil et de la CEE.

- 334/ Loi N° 15.065 portant création de l'Institut national des viandes (INAC) et précisant ses fonctions, 27 juillet 1984.
- 335/ Ibidem, Art. 1.
- 336/ Ibidem, Art. 2.
- 337/ Ibidem, Art. 26.
- 338/ Puisque le "nouvel" INAC lui succède pleinement dans ses pouvoirs et attributions (voir art. 28 - transitoire - de la loi 15.065).
- 339/ Voir l'article 18 de la loi 15.065 qui précise: "les revenus perçus en sus des coûts de fonctionnement sont annuellement destinés à la promotion et à la recherche portant sur la production et l'industrialisation de la viande, une fois effectuées les réserves opportunes".
- 340/ Toujours selon le document du GATT intitulé "le marché mondial de la viande bovine", 13 décembre 1984, Genève, 1985, paragraphe 68.